

N° 154

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1999

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la **liberté de communication**,*

Par M. Jean-Paul HUGOT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Adrien Gouteyron, *président* ; Jean Bernadaux, James Bordas, Jean-Louis Carrère, Jean-Paul Hugot, Pierre Laffitte, Ivan Renar, *vice-présidents* ; Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Maman, Mme Danièle Pourtaud, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Jean Arthuis, Jean Bernard, André Bohl, Louis de Broissia, Jean-Claude Carle, Michel Charzat, Gérard Collomb, Xavier Darcos, Fernand Demilly, André Diligent, Jacques Donnay, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Léonce Dupont, Daniel Eckenspieller, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Marcel Henry, Roger Hesling, Pierre Jeambrun, Serge Lagache, Robert Laufoaulu, Jacques Legendre, Serge Lepeltier, Louis Le Pensec, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Philippe Nachbar, Jean-François Picheral, Guy Poirieux, Jack Ralite, Victor Reux, Philippe Richert, Michel Rufin, Claude Saunier, René-Pierre Signé, Jacques Valade, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11ème législ.) : 1187, 1541, 1578, 1586 et T.A. 325.

Sénat : 392 (1998-1999).

Audiovisuel et communication.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	6
I. UNE CERTAINE URGENCE.....	8
A. DES VIDES JURIDIQUES À COMBLER	8
1. <i>La réglementation des services du satellite</i>	8
2. <i>La transposition des directives européennes.....</i>	9
B. DES CHOIX POLITIQUES EN ATTENTE	9
1. <i>Le développement du secteur public.....</i>	9
2. <i>Le lancement de la diffusion numérique hertzienne de terre.....</i>	10
3. <i>La communication locale.....</i>	12
4. <i>L'évolution de la réglementation</i>	12
5. <i>Le rôle de la régulation.....</i>	13
II. UNE RÉPONSE MITIGÉE	13
A. L'AUDIOVISUEL PUBLIC.....	13
1. <i>Trois novations</i>	14
2. <i>Deux mesures de portée aléatoire</i>	16
3. <i>Trois initiatives.....</i>	16
B. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES.....	18
C. LA RÉGULATION DU SECTEUR PRIVÉ	18
1. <i>La promotion des contenus</i>	18
2. <i>La réglementation des diffuseurs</i>	18
a) Les mesures concernant la préservation de la concurrence apparaissent globalement positives	
19	
b) Dans d'autres domaines, le projet de loi comportait une orientation clairement dirigiste dans sa rédaction initiale.....	19
c) Certaines dispositions correspondant initialement aux besoins d'une communication audiovisuelle concurrentielle et dynamique ont été sensiblement infléchies par l'Assemblée nationale.....	20
D. LES NOUVEAUX MODES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	21
1. <i>Le lancement de la diffusion numérique de terre</i>	21
2. <i>La communication locale analogique.....</i>	23
EXAMEN DES ARTICLES.....	24
• TITRE I^{er} : DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	24
• Article I^{er} A (Chapitre VI (nouveau) du titre II de la loi du 30 septembre 1986) Responsabilité des prestataires techniques à raison des contenus des services de communication audiovisuelle en ligne.....	24
• Article I^{er} B (Article 43 de la loi du 30 septembre 1986)	30

• Déclaration préalable des services de communication audiovisuelle autres que les services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ou distribués par le câble	30
• Article 1^{er} (Article 43-7 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986) Missions des sociétés nationales de programmes et de la société La Cinquième Arte	31
• Article 2 (article 44 de la loi du 30 septembre 1986) Création de la société holding France télévision, définition de ses missions et de celles des sociétés nationales de programmes	34
• Article 3 (article 45 de la loi du 30 septembre 1986) Fusion de La Cinquième et de la Sept-ARTE	40
• Article 3 bis (article 46 de la loi du 30 septembre 1986) Conseil national des programmes	43
• Article 4 (article 47 et articles 47-1 à 47-4 (nouveaux) de la loi du 30 septembre 1986) Organes de direction de France Télévision, des sociétés nationales de programmes, et de La Cinquième-Arte	45
• Article 4 bis (article 48-1 A (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986) Interdiction des clauses d'exclusivité de la diffusion des chaînes publiques dans les bouquets de programmes, obligation de diffusion gratuite des chaînes publiques dans les bouquets	49
• Article 5 (article 49 de la loi du 30 septembre 1986) Institut national de l'audiovisuel (INA)	51
• Article 5 bis (article 50 de la loi du 30 septembre 1986) Allongement à cinq ans de la durée du mandat du conseil d'administration de l'INA	55
• Article 5 ter (article 50 de la loi du 30 septembre 1986) Nomination du directeur général de l'INA	56
• Article 6 (article 53 de la loi du 30 septembre 1986) Contrats d'objectifs et de moyens, financement des organismes de l'audiovisuel public	56
• Article 7 (articles 18, 24, 26, 34-1, 48, 48-2, 48-3, 48-9, 48-10, 51, 56, 62, 73 de la loi du 30 septembre 1986, article L. 4433-28 du code des collectivités territoriales et annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983) Coordination	66
• Article additionnel avant l'article 7 bis (article 51 de la loi du 30 septembre 1986) Monopole de diffusion des chaînes publiques par Télédiffusion de France (TDF)	66
• Article 7 bis (article L. 36-7 du code des postes et télécommunications) Tarifs de la société Télédiffusion de France	67
• Article 8 Dispositions transitoires	68
• TITRE II : TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	69
• Article 9 (article 15 de la loi du 30 septembre 1986) Protection des mineurs vis-à-vis des programmes ou des messages susceptibles de nuire à leur épanouissement et au respect de la dignité de la personne	69
• Article 9 bis (article 12 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française) Coordination	73
• Article 10 (article 20-2 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986) Retransmission en clair des événements d'importance majeure	73
• Article 10 bis (article 20-3 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986) Conditions d'exploitation des systèmes d'accès sous condition	75
• Article 11 (article 31 de la loi du 30 septembre 1986) Services autorisés exclusivement en langue étrangère	78
• Article 12 (articles 43-2 à 43-6 (nouveaux) de la loi du 30 septembre 1986) Critères de détermination de la compétence nationale sur les services de télévision	79
• Article 13 (article 27 de la loi du 30 septembre 1986) Réglementation du télé-achat et des services d'auto-promotion	81
• Article 14 (article 70-1 de la loi du 30 septembre 1986) Chronologie des médias	83
• Article additionnel avant l'article 15 (article 13 de la loi du 30 septembre 1986) Respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programmes	85

• TITRE III : DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE CHAPITRE I ^{er} : Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	86
• <i>Article 15</i> (article 19 de la loi du 30 septembre 1986) Informations recueillies par le CSA pour l'accomplissement de ses missions	86
• <i>Article 15 bis</i> (article 1 ^{er} de la loi du 30 septembre 1986) Pouvoir de recommandation du CSA	92
• <i>Article 16</i> (article 29 de la loi du 30 septembre 1986) Modalités d'attribution des autorisations d'utiliser les fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre	92
• <i>Article 17</i> (article 30 de la loi du 30 septembre 1986) Modalités d'attribution des autorisations d'utiliser les fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre	95
• <i>Article 18</i> (article 33-1, ancien article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986) Conventionnement des services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par satellite ou distribués par le câble	95
• <i>Article 19</i> (article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986) Pouvoirs du Conseil de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle	97
• <i>Article additionnel avant l'article 20</i> (article 26 de la loi du 30 septembre 1986) Attribution à France Télévision des fréquences nécessaires à la constitution de deux offres nationales de services diffusés par voie hertzienne terrestre numérique	100
• CHAPITRE II Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	100
• <i>Article 20</i> (article 27 de la loi du 30 septembre 1986) Décret fixant les obligations des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre	100
• <i>Article additionnel après l'article 20</i> (article 27 de la loi du 30 septembre 1986) Décret fixant les obligations des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre	105
• <i>Article 20 bis</i> (article 71 de la loi du 30 septembre 1986) Critères de détermination des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes en vue du calcul des obligations d'investissement des éditeurs de services de télévision dans la production	105
• <i>Article 21</i> (article 28 de la loi du 30 septembre 1986) Conventionnement des candidats à l'attribution de fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre	107
• <i>Article 22</i> (article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986) Durée et reconduction hors appel aux candidatures des autorisations d'usage des fréquences hertziennes terrestres par les services de radiodiffusion sonore et de télévision	109
• <i>Article additionnel après l'article 22</i> (article 30-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Régime d'accès des opérateurs privés aux fréquences hertziennes terrestre numériques	113
• <i>Article additionnel après l'article 22</i> Bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique	114
• <i>Article 23</i> Coordination	115
• <i>Article 24</i> (article 33 de la loi du 30 septembre 1986) Décret fixant les obligations des services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite	118
• <i>Article 24 bis</i> (article 33-2 de la loi du 30 septembre 1986) Attribution des fréquences satellitaires de radiodiffusion directe	120
• <i>Article 25</i> (article 33-4 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Définition de la notion de distributeur de services	121
• <i>Article 26</i> (article 34 de la loi du 30 septembre 1986) Obligations des distributeurs de services par câble	123
• <i>Article 26 bis</i> Rapport sur le développement de télévisions citoyennes de proximité	126
• <i>Article 27</i> (article 34-2 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986) Régime juridique des distributeurs d'offres de services par satellite	126

• <i>Article 27 bis</i> (article 34-4 et 34-5 (nouveaux) de la loi du 30 septembre 1986) Droit pour les communes et leurs groupements de confier à une personne morale l'exploitation du canal affecté à la commune ou au groupement de communes	129
• <i>Article additionnel avant l'article 28</i> (articles 41-1A et 41-3A nouveaux, et article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986) Régime anti-concentration applicable aux offres de services diffusées par la voie hertzienne terrestre numérique	129
• <i>Article 28</i> (articles 42, 42-1, 42-2, 42-2, 42-4 et 42-7 de la loi du 30 septembre 1986) Pouvoirs de sanction du CSA	130
• <i>Article 28 bis</i> (articles 48-2, 48-3 et 48-6 de la loi du 30 septembre 1986) Sanctions applicables aux diffuseurs de l'audiovisuel public	132
• <i>Article 29</i> (articles 78 et 78-2 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986) Sanction pénale du défaut de déclaration d'une offre de services distribuée par satellite ou du défaut de conventionnement d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision distribué par câble ou diffusé par satellite	133
• <i>Article 29 bis</i> (article 31 de la loi du 30 septembre 1986) Attribution des fréquences de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique	134
• <i>Article 29 ter</i> (article 79 de la loi du 30 septembre 1986) Sanction pénale de la fourniture d'informations inexactes dans le cadre des obligations prévues aux articles 27 et 33	134
• de la loi du 30 septembre 1986	134
• <i>Article 30</i> (articles 10, 12, 24, 33-1, 33-3, 43, 70 et 78-1 de la loi du 30 septembre 1986, articles 4 et 5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information) Coordination	135
• <i>Article 31</i> Dispositions transitoires	136
• <i>Article 31 bis</i> (article L. 421-3 du code de l'urbanisme)	136
• Installation d'antennes paraboliques collectives dans les immeubles collectifs d'habitation ou raccordement de ces immeubles à un réseau câblé	136
• <i>Article 32</i> Application de la loi aux territoires d'outre-mer, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie	137
EXAMEN EN COMMISSION	138
TABLEAU COMPARATIF	141

INTRODUCTION

Mesdames,

Messieurs,

Une maxime traditionnelle affirme que ce qui est reçu est reçu selon le mode de celui qui reçoit. On jugera, à la lecture du présent rapport, si le mode de votre commission des affaires culturelles est aussi constructif et ouvert qu'elle l'a souhaité. C'est en tout état de cause dans cet esprit qu'elle a reçu le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qu'elle a reconnu ses qualités, qu'elle a corrigé ce qu'elle a considéré être ses défauts et qu'elle a surtout tenté de lui apporter un surcroît de dynamisme.

Votre commission a bénéficié à cet égard des travaux de plusieurs membres du Sénat. Il convient de citer :

- la proposition de loi n° 515 (1997-1998) de M. José Balarello, tendant à renforcer la protection des mineurs face aux nouvelles technologies de l'information ;

- la proposition de loi n° 566 (1997-1998) de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le neuvième alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

- la proposition de loi n° 316 (1998-1999) de M. Jack Ralite, relative à l'audiovisuel ;

- la proposition de loi n° 393 (1998-1999) de M. Ladislas Poniatowski, relative aux prestataires techniques de l'internet.

A partir de cet acquis, mais aussi des leçons du rapport sur « L'état de la communication audiovisuelle » qu'elle a adopté à la fin de 1998 et de l'audition de près de trente acteurs de la communication audiovisuelle par son rapporteur, votre commission

a adopté des propositions d'amendements qui lui semblent susceptibles de permettre l'élaboration d'un texte équilibré et dynamique.

*

* *

I. UNE CERTAINE URGENCE

A. *DES VIDES JURIDIQUES À COMBLER*

1. La réglementation des services du satellite

La réglementation des services satellitaires apparaît depuis longtemps comme une urgence en raison de l'essor des services numériques diffusés par satellite. Cette réglementation reste actuellement soumise à un régime juridique différent selon que les fréquences utilisées sont gérées par le CSA ou par une autre autorité, le plus souvent le ministre chargé des télécommunications assisté par l'Autorité de régulation des télécommunications, en application des dispositions de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996.

Les fréquences gérées par le CSA sont utilisées par les satellites de radiodiffusion directe du type TDF 1 et TDF 2 qui, initialement, devaient seuls diffuser des programmes de télévision directement reçus par les usagers. L'article 31 de la loi de 1986 et son décret d'application prévoient la délivrance des autorisations d'utiliser ces fréquences à l'issue d'une procédure d'appel à candidature diligentée par le CSA, lourde et peu adéquate compte tenu du préfinancement fréquent des projets par les candidats à l'autorisation. En outre, ce régime juridique a été frappé d'obsolescence par l'échec de la filière des satellites de radiodiffusion directe.

La seconde catégorie de fréquences, celles qui ne sont pas gérées par le CSA, est soumise au régime juridique institué par l'article 24 de la loi de 1986, qui s'applique aux satellites de télécommunication diffusant des programmes de radio et de télévision. Cette procédure prévoit la délivrance d'un agrément et le conventionnement des services par le CSA. Le décret d'application qui devait préciser le contenu des conventions n'a cependant pas été pris, de crainte de pénaliser les diffuseurs français par rapport à la concurrence étrangère, et de les inciter à délocaliser leurs activités.

Or, l'essor rapide en France de la diffusion par satellite de services de télévision numériques, est lié à l'utilisation de satellites de télécommunications diffusant sur ces fréquences. Cette évolution profonde du paysage audiovisuel a donc eu lieu en l'absence de tout régime juridique permettant à l'Etat d'encadrer ce phénomène.

2. La transposition des directives européennes

Deux directives européennes devaient depuis plusieurs années être transposées dans le droit français.

- La directive 95/47/CE du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision, prévoit les conditions d'exploitation des systèmes d'accès sous condition.

L'objectif de ce texte est de prévenir l'apparition de positions dominantes dans les relations entre fournisseurs de systèmes d'accès conditionnels aux services de télévision payante, et les services de télévision numérique.

Sa transposition dans le droit français apparaît ainsi comme une double urgence, institutionnelle et économique.

- La directive Télévision sans frontière du 3 octobre 1986, modifiée le 30 juin 1997, comporte des dispositions qui devaient être transposées en droit interne avant la fin de 1998. On peut citer à cet égard : la définition des organismes relevant de la compétence d'un Etat membre, la diffusion en clair des événements majeurs, la protection des mineurs, la modification du régime juridique de la chronologie des médias.

B. DES CHOIX POLITIQUES EN ATTENTE

1. Le développement du secteur public

Le secteur public va se trouver confronté aux défis de l'audiovisuel numérique sans que soient véritablement résolues un certain nombre de contradictions internes qui affectent d'ores et déjà son fonctionnement.

On peut citer à cet égard la multiplicité des missions non hiérarchisées assignées aux chaînes ; la création au coup par coup d'organismes nouveaux dotés de missions plus ou moins largement complémentaires de celles des organismes existants ; l'hésitation récurrente entre l'éclatement et le regroupement des organismes ; un mode de financement mixte apparemment contradictoire avec une partie des objectifs affirmés ; un partage peu cohérent du contrôle des organismes entre le gouvernement et le CSA, et la situation un peu ubuesque où se trouvent les présidents des organismes, soumis à une tutelle tatillonne sur certains dossiers, abandonnés à leur propre conseil sur d'autres, pratiquement irresponsables en ce qui concerne la qualité de leur gestion, radicalement limités dans l'exercice de leurs responsabilités d'entrepreneurs par la brièveté de leur mandat.

Les défis de la communication numérique ne simplifient pas le règlement de ce legs. Le secteur public va subir en effet de plein fouet les conséquences du basculement dans l'ère numérique, avec l'inconvénient, par rapport aux opérateurs privés, d'une moindre faculté d'adaptation au changement du contexte.

En effet, face à la diversification des métiers de l'audiovisuel, et en raison de la nécessité d'un accès facile aux catalogues de droits de diffusion, les groupes audiovisuels nouent des alliances et s'engagent dans un processus de concentration verticale qui leur assure la maîtrise technique et commerciale des différentes étapes de la chaîne de production. Une chaîne de télévision ne peut désormais s'isoler dans son statut de diffuseur-éditeur sans s'exclure de la dynamique de développement de la communication audiovisuelle. Or l'entrée dans une stratégie d'alliance avec d'autres opérateurs, surtout privés, ne correspond pas à la culture du secteur public. Il n'est qu'à considérer les polémiques soulevées par les accords passés avec le bouquet satellitaire TPS pour se convaincre de cette difficulté.

Par ailleurs les avantages comparatifs dont la télévision publique bénéficie traditionnellement tendent à s'effacer - c'est le cas de l'accès privilégié aux capacités de diffusion - ou ne présentent pas de perspectives de fort développement, c'est le cas de la ressource régulière et assurée, car non soumise à la régulation budgétaire, que représente la redevance.

Notons encore que cette menace sur les ressources des organismes publics intervient au moment où ceux-ci vont devoir mobiliser des financements supplémentaires afin de prendre position sur les nouveaux créneaux du numérique.

2. Le lancement de la diffusion numérique hertzienne de terre

La diffusion hertzienne terrestre reste à l'écart de la numérisation bien qu'elle soit le vecteur unique d'accès à la télévision et à la radio pour la plupart des foyers français.

La numérisation de la diffusion hertzienne terrestre présentera pourtant de nombreux avantages.

Du point de vue du consommateur, il s'agit de l'accès facile aux services de la société de l'information. La diffusion hertzienne terrestre numérisée représente en effet un moyen d'étendre à l'ensemble du territoire le bénéfice de la révolution numérique dans tous ses aspects.

En France, sur les six réseaux prévus dans les bandes de fréquences de radiodiffusion que gère le CSA, il serait possible d'offrir rapidement une trentaine de services traditionnels ou novateurs à quelque 80 % de la population, à la seule condition

pour les consommateurs de se procurer un décodeur (il n'est pas nécessaire de modifier l'antenne « râteau »), en attendant que la fabrication en série de postes de télévision numérique « intégrés » permette à chacun d'accéder au meilleur coût à l'ensemble des programmes et services interactifs associés ou non aux programmes traditionnels de télévision. Ajoutons que la diffusion numérique permettrait la « portabilité » des terminaux, et, dans certaines conditions, leur mobilité.

Du point de vue des pouvoirs publics, la numérisation de la diffusion hertzienne terrestre rendrait possible une gestion plus rationnelle de la ressource en fréquences. Elle permettrait en particulier de récupérer à terme une partie des fréquences de radiodiffusion afin de les affecter à d'autres usages, en particulier la téléphonie mobile dont le développement est freiné par la rareté des supports de diffusion. Ajoutons que la cession des droits d'usage des fréquences pour des applications de télécommunications procurerait à l'Etat des ressources qu'il pourrait affecter à l'audiovisuel public pour financer son développement

En outre, le développement de la diffusion hertzienne terrestre numérisée pourrait freiner dans une certaine mesure la perte d'efficacité que provoquera, pour la réglementation nationale, le développement de la diffusion satellitaire numérique.

Du point de vue de la télévision publique, le numérique de terre représente une possibilité de rattraper le retard pris vis à vis du secteur privé dans le domaine des services liés à l'entrée dans la société de l'information.

Or peu de choses ont été faites jusqu'à présent pour lancer la transition de l'analogique vers le numérique en diffusion hertzienne terrestre. Des réflexions et des expérimentations ont été lancées. Des groupes de travail sont réunis. Les décisions ne sont pas encore prises. Pourtant, les opérateurs publics et privés sont de plus en plus convaincus de la nécessité d'aborder sans plus de retard ce nouveau défi.

L'aspect strictement juridique de ce dossier est essentiel. La loi du 30 septembre 1986 ne peut en effet offrir un cadre juridique adéquat au numérique hertzien terrestre. Axée sur le rôle des diffuseurs-éditeurs, elle permet seulement l'attribution d'une fréquence à un diffuseur pour un service, alors qu'avec la numérisation, chaque fréquence pourra diffuser quatre à six services, et que le titulaire de l'autorisation devrait, dans la plupart des cas, ne plus être un diffuseur-éditeur, mais un distributeur - généralement aussi éditeur par ailleurs - constituant une offre de services. Il importe notamment de définir et d'encadrer l'activité de ce nouvel opérateur et ses relations avec les éditeurs de services afin de préserver le pluralisme de l'offre des services audiovisuels.

3. La communication locale

Une des tendances dominantes du marché de la communication audiovisuelle est la forte demande de communication locale exprimée par le public. En matière de télévision, France 3 répond à cette demande sur des zones trop étendues pour la satisfaire vraiment. Quelques télévisions d'agglomération suscitent un intérêt très sensible de la part du public. Les décrochages des télévisions nationales offrent un autre type de solution qui rencontre aussi un succès certain d'audience mais ne peut apparaître comme la forme la plus achevée de la communication locale. Deux types d'initiatives pourraient recevoir l'appui des pouvoirs publics. Il existe un projet de lancement d'une quinzaine de télévisions d'agglomération largement piloté par les organes de la presse quotidienne régionale, qui sera évoqué ci-dessous. Il serait aussi possible de favoriser le développement de la télévision associative de proximité au prix de quelques modifications de la loi de 1986 et d'un certain nombre d'arbitrages politiques concernant leur mode de financement.

4. L'évolution de la réglementation

Les progrès de la diffusion satellitaire vont placer les service du câble en situation véritablement concurrentielle, ce qui conduit à poser la question de l'égalisation des conditions de concurrence entre le câble et le satellite.

Une autre conséquence cruciale de l'internationalisation du paysage audiovisuel sera la remise en cause des quotas de diffusion d'oeuvres françaises et européennes et plus généralement des diverses obligations de contenu - dont la directive Télévision sans frontière ne garantit pas véritablement le maintien - sous l'influence de deux facteurs.

D'une part, avec la diffusion satellitaire, il faudra peut-être envisager à terme d'aligner les règles françaises de contenu sur une moyenne internationale afin d'éviter d'infliger des distorsions de concurrence trop sévères aux entreprises françaises.

D'autre part, la négociation de révision de la directive Télévision sans frontière, qui aurait pu faciliter la « sanctuarisation » du territoire de l'Union européenne face à l'internationalisation de la diffusion, n'a pas permis d'améliorer ce texte extrêmement laxiste.

La réserve d'application des quotas de diffusion communautaires « chaque fois que cela est réalisable », une assiette de calcul incluant les émissions de plateau, la possibilité de satisfaire aux obligations de diffusion de quotas aux heures de faible écoute, permettront aux chaînes nord-américaines désireuses d'exploiter le marché européen d'obtenir leur naturalisation dans tel ou tel Etat membre sans graves contraintes d'adaptation.

En outre, le recours au lieu d'établissement du siège social de l'organisme comme critère principal de détermination de la compétence des Etats membres sur les chaînes de télévision, a conduit un Etat comme la France à renoncer à conventionner des organismes établis dans l'Union et souhaitant être distribués par le câble ou même être diffusés par la voie hertzienne terrestre sur son territoire.

5. Le rôle de la régulation

L'institution d'un véritable pouvoir de régulation offre d'autres perspectives d'évolution au droit de la communication audiovisuelle. Ce pouvoir existe en germe dans le dispositif actuel de la loi de 1986 , étroitement encadré. Le passage à une nouvelle étape peut être envisagé, en fonction de l'opportunité de renforcer un régulateur dont le rôle est de mieux en mieux reconnu par les acteurs de la communication audiovisuelle, mais dont l'influence reste affectée par les limitation apportées à sa capacité juridique.

Il est loisible de penser que le débat sur la régulation n'a pas été totalement fermé par l'interprétation très restrictive donnée en 1989 par le Conseil constitutionnel de la possibilité de déléguer au régulateur une part du pouvoir réglementaire afin de constituer un véritable pouvoir de régulation dans la communication audiovisuelle. On observera à cet égard que des autorités administratives indépendantes comme la Commission des opérations de bourse et l'Autorité de régulation des télécommunication disposent du pouvoir d'édicter des normes de portée générale sous réserve de leur homologation par le pouvoir réglementaire. Des solutions de ce type pourraient être expérimentées dans la communication audiovisuelle quand la spécificité d'une matière justifie de confier au CSA le soin de définir les normes sur le fondement desquelles la régulation sera mise en œuvre.

II. UNE RÉPONSE MITIGÉE

Il est possible de commenter le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 et d'envisager les modifications susceptibles de lui être apportées par le Sénat à partir de ses grandes subdivisions et de la présentation que le ministre de la culture et de la communication en a fait devant votre commission.

A. L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Madame Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, a présenté le projet de loi comme l'expression de l'ambition de mettre en place un service public fort, élément vital d'équilibre et de développement pour l'ensemble de

l'audiovisuel. Pour son auteur, il s'agit avant tout d'une loi de renforcement du service public, c'était d'ailleurs le seul objet du premier texte présenté au Parlement, qui ignorait les besoins et les attentes du secteur privé.

Préciser les missions, renforcer l'organisation et les moyens de l'audiovisuel public, tels sont donc les objectifs affichés.

1. Trois novations

Le projet de loi comporte trois innovations utiles à cet égard, envisagées d'ailleurs depuis longtemps, en particulier par le Sénat.

- La première de ces innovations est la formation d'un « groupe industriel » capable de définir une stratégie de développement, de coordonner l'utilisation des moyens disponibles, de maximiser les atouts dont les organismes publics disposent face à un secteur privé en forte expansion sur les marchés émergents du numérique et du multimédia, et dont les positions se renforcent sur le marché traditionnel de la diffusion hertzienne terrestre.

Cette idée a été à l'origine de la nomination d'un président commun à France 2 et France 3, puis à La Cinquième et la Sept-Arte. On sait par ailleurs que le projet de loi modifiant la loi de 1986 discuté au Sénat et à l'Assemblée nationale en première lecture en 1997 avait prévu la fusion de La Cinquième et de la Sept-Arte et que, sur proposition de votre commission, le Sénat avait décidé à cette occasion la création d'une société holding regroupant France 2 et France 3.

Le groupe France Télévision dont la constitution est prévue par le projet de loi en discussion comprendra France 2, France 3 et la société résultant de la fusion de La Cinquième et de la Sept-Arte. Il sera doté d'un président qui sera aussi président de chaque filiale et sera assisté à la tête de chacune par un directeur général nommé par le conseil d'administration de la société mère sur sa proposition. Ce schéma paraît correspondre globalement à la nécessité d'éviter tout risque de dilution du pouvoir à l'intérieur du groupe et de prévenir le climat d'irresponsabilité qui découle généralement de situations de ce type.

La fixation des moyens des différentes sociétés a été conçue dans la même optique. France Télévision sera attributaire de la part de redevance affectée au groupe et la répartira entre ses filiales. Cette formule présente l'inconvénient de retirer au Parlement le pouvoir de fixer la part de redevance destinée à France 2, France 3, La Cinquième et la Sept-Arte, mais paraît inévitable pour conforter l'autorité de France Télévision sur ses filiales. Au demeurant, le Parlement se prononcera au vu des budgets prévisionnels établis par le conseil d'administration de France Télévision pour chaque filiale. Le Parlement

saura donc, au moment de se prononcer sur le projet de loi de finances, quelle répartition des ressources publiques entre les différents organismes est envisagée.

L'organisation générale du groupe France Télévision semble ainsi correspondre, dans ses grands lignes, aux besoins d'un groupe public fort et dynamique. Le président de France Télévision a été chargé de présenter des propositions détaillées sur l'organisation du futur groupe. C'est naturellement des orientations déterminées dans ce cadre que dépendra l'efficacité réelle des structures mises en place à la suite de l'adoption du projet de loi. Il serait donc opportun que le Gouvernement tienne dès que possible le Parlement informé des résultats des travaux du président de France Télévision.

Le périmètre du groupe pose problème. Votre commission a considéré que toutes les chaînes publiques avaient vocation à y entrer, sous réserve de la nécessité d'éviter que France Télévision apparaisse dès sa constitution comme une société de « mutualisation » des pertes.

C'est pourquoi elle a considéré que la question de l'intégration de RFO devra seulement être posée quand cette société aura restauré ses comptes, rationalisé sa gestion et mieux précisé sa vocation. En attendant cette échéance, le système de relations conventionnelles avec France Télévision prévu dans le projet de loi paraît satisfaisant, à condition d'être pris au sérieux par les deux partenaires et par la tutelle, ce qui implique que la convention entre France Télévision et RFO ait un véritable contenu et comporte de véritables engagements.

En ce qui concerne la société dénommée La Cinquième-Arte, résultant de la fusion de La Cinquième et de la Sept-Arte, on sait que la partie allemande d'Arte a présenté des objections à l'intégration de la Sept-Arte dans le groupe France Télévision. M. Jobst Plog, président d'Arte-Deutschland et actuel président d'Arte, a indiqué à plusieurs reprises que cette intégration était à son avis contraire aux clauses du traité franco-allemand signé le 2 octobre 1990, qui prévoit que le financement et la désignation du président d'Arte relèvent de ses seuls sociétaires. M. Jobst Plog appuie son analyse sur diverses études juridiques dont votre rapporteur n'a pas eu connaissance, mais qu'il s'est engagé à étudier aussitôt qu'elles lui seraient communiquées.

Il s'est déclaré favorable, dans l'intervalle, au principe de l'intégration de la Sept-Arte dans le groupe France Télévision, notant cependant que celle-ci doit avoir lieu dans le respect scrupuleux de la lettre et de l'esprit des engagements internationaux de la France.

- La seconde innovation du projet de loi en faveur de l'audiovisuel public est l'inscription dans la loi du principe du remboursement des exonérations de redevance. Votre commission a relevé que cette mesure ne vaudrait que l'attention que lui portera chaque année l'autorité budgétaire, et qu'elle ne saurait faire obstacle à l'application du principe de l'annualité budgétaire. Si l'on peut la présenter comme un faux-semblant,

votre commission y a vu aussi la reconnaissance solennelle d'un principe dont elle a toujours demandé l'application. Il s'agit donc d'un engagement politique auquel elle a souhaité que le Sénat adhère.

- La troisième innovation est la mise en place de contrats d'objectifs et de moyens. La création de cet instrument qui permettra de responsabiliser l'Etat actionnaire et les dirigeants des chaînes publiques, et qui les obligera à définir une stratégie, des objectifs, des indicateurs, avait été proposée par votre commission lors de l'examen du projet de loi de 1997. L'audiovisuel public a besoin en effet que l'actionnaire fasse preuve de volontarisme, prenne des engagements, et que ses gestionnaires soient appelés à rendre des comptes.

2. Deux mesures de portée aléatoire

A côté de ces trois innovations utiles, le projet de loi met en place deux mesures qui rendront plus aléatoire le basculement de l'audiovisuel public dans la société de l'information.

Il s'agit de la réduction législative de la durée horaire des messages publicitaires, et de l'interdiction faite aux diffuseurs publics d'accorder l'exclusivité de la reprise de leurs programmes.

Ces deux points sont développés dans l'examen des articles 6 et 4 bis.

3. Trois initiatives

L'examen du projet de loi ne doit pas être seulement pour le Sénat l'occasion de réagir aux propositions qui lui sont transmises. Il a aussi le devoir et la possibilité de contribuer de manière significative au renforcement de l'audiovisuel public. Votre commission a distingué trois domaines dans lesquels elle a jugé souhaitable de prendre des initiatives.

- Il s'agit d'abord de la **définition des missions du secteur public**. L'article 1er du projet de loi apparaît comme un catalogue dont la cohérence est discutable et qui ne répond pas aux enjeux justifiant l'adoption d'une définition législative des missions.

On sait en effet que le financement mixte de la télévision publique fait l'objet de contestations devant la Commission européenne. Une conception restrictive se fait jour, selon laquelle les ressources publiques ne doivent financer que les missions de service public. Les missions de service public semblent pouvoir se résumer, dans cette logique, aux émissions que le secteur privé ne propose pas aux téléspectateurs.

Cette conception est dangereuse pour la télévision publique.

Celle-ci est, par vocation, une télévision généraliste dont l'objectif doit être de rassembler tous les publics afin de mettre chaque téléspectateur au contact des programmes qu'il n'ira pas rechercher sur une chaîne culturelle, éducative ou musicale, et de lui donner ainsi la chance de découvrir ce qui fait la richesse de notre culture. Le catalogage des missions et des modes de financement est directement contraire à cette vocation. C'est pourquoi votre commission a jugé particulièrement important de substituer une définition synthétique au catalogue, au demeurant incomplet, figurant dans le texte transmis au Sénat.

- La seconde initiative proposée par votre commission concerne **l'entrée de l'audiovisuel public dans la société de l'information**. France Télévision s'y est engagée avec un certain recul en participant à l'actionnariat du bouquet satellitaire TPS. Elle a ainsi acquis un savoir-faire en matière de services thématiques, de services interactifs, de composition d'une offre numérique, d'établissements de partenariats, de gestion d'abonnés. Mais son retard et ses handicaps restent forts vis-à-vis des opérateurs privés.

Le passage à la diffusion hertzienne numérique de terre offre vraisemblablement au secteur public sa dernière chance de participer de façon dynamique aux bouleversements que la communication audiovisuelle connaît depuis l'entrée dans l'ère numérique. Si ce créneau n'est pas rapidement ouvert, nous assisterons à la marginalisation progressive de chaînes vieillottes et isolées, dont la capacité d'attirer le plus large public diminuera au fur et à mesure des progrès de leurs concurrents privés. La télévision publique généraliste ne peut dorénavant s'épanouir que comme le cœur d'un système audiovisuel diversifié irrigué par ses programmes.

La poursuite de cet objectif passe par le lancement de la diffusion hertzienne terrestre numérique.

- La troisième initiative proposée concerne **les relations des organismes publics et de leur actionnaire unique, l'Etat**.

S'il est utile d'organiser le groupe France Télévision selon un schéma cohérent qui permettra au président d'assumer pleinement son rôle, s'il est souhaitable d'élaborer des contrats objectifs définissant clairement les engagements et les objectifs respectifs de l'actionnaire et des dirigeants, ces efforts risquent de trouver rapidement leurs limites tant que perdurera une situation dans laquelle les présidents dépendront pour leur nomination et pour leur révocation du CSA, instance administrative ne disposant d'aucune prérogative en matière de financement, de gestion et de développement des chaînes publiques. La création du groupe France Télévision apparaît comme l'occasion de revenir sur un mode de nomination défini en fonction d'impératifs qui peuvent aujourd'hui être satisfaits de manière différente.

B. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES

Il s'agit, comme on l'a vu plus haut, d'obligations auxquelles la France aurait dû se plier depuis longtemps. Votre commission a souhaité veiller, à cet égard, au respect scrupuleux de nos engagements européens.

C. LA RÉGULATION DU SECTEUR PRIVÉ

Le ministre de la culture et de la communication s'est inspiré sur ce point de deux idées fortes : assurer la primauté des contenus sur les supports et encourager le renforcement de grands groupes français dans le respect de la concurrence et du pluralisme.

1. La promotion des contenus

Le projet de loi prévoit un ensemble de mesures favorables à la fluidité du marché des droits et à l'indépendance des producteurs par rapport aux diffuseurs. Votre commission a considéré ces dispositions utiles au renforcement de l'industrie française des programmes, tout en observant que l'évolution du contexte économique rendra à moyen terme nécessaire d'effectuer un bilan approfondi du dispositif réglementant les relations des diffuseurs et des producteurs. Deux pistes de réflexion sont à explorer. Il apparaît utile d'une part examiner les conséquences concrètes sur le financement de la production d'un système où les diffuseurs-financeurs bénéficient de droits d'exploitation et de droits patrimoniaux de plus en plus encadrés. Il faudra d'autre part examiner dans quelle mesure la concentration croissante de la production sous l'impulsion de grands groupes de communication indépendants des diffuseurs justifie le maintien d'un système aussi administré que celui de la loi de 1986, mis en place dans un contexte caractérisé par l'extrême dispersion et par la faiblesse des entreprises de production.

2. La réglementation des diffuseurs

En ce qui concerne la réglementation des diffuseurs, le projet de loi comporte un certain nombre de dispositions bien calibrées mais repose aussi sur des contradictions que les amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont sérieusement accentuées.

a) Les mesures concernant la préservation de la concurrence apparaissent globalement positives

L'octroi au Conseil de la concurrence d'une compétence de droit commun en matière de contrôle des concentrations économiques dans l'audiovisuel est, en particulier, une excellente initiative, que le rapport présenté au nom de votre commission en décembre 1997 sur l'état de la communication audiovisuelle avait préconisée.

b) Dans d'autres domaines, le projet de loi comportait une orientation clairement dirigiste dans sa rédaction initiale

C'est le cas des dispositions présentées comme garantissant l'indépendance de l'information à l'égard des candidats aux marchés publics, et des dispositions qui réduisent la liberté des distributeurs du câble de gérer leur offre en fonction d'un contexte économique de plus en plus ouvert et concurrentiel.

Dans le premier cas, le projet de loi sacrifie à l'opportunité politique de manifester par quelque mesure concrète la méfiance que suscitent les opérateurs des télévisions nationales privées aux yeux des membres de la majorité gouvernementale. Les projets maximalistes de naguère ont été abandonnés au profit d'une obligation d'informer le CSA des opérations commerciales des actionnaires des titulaires d'autorisations, quand ces opérations consistent en des candidatures à des marchés publics ou à des délégations de service public. Il ne s'agit pas d'économie administrée à proprement parler, mais l'esprit en demeure, suffisamment prégnant pour créer toutes sortes de difficultés pratiques aux sociétés concernées.

Dans le second cas, le projet de loi a, dans sa rédaction initiale, imposé aux câblo-opérateurs un contrôle très étroit du CSA sur la composition de leur offre au prétexte d'un monopole de la distribution filaire des images animées qui n'a plus de portée économique, mais qui interdit en revanche aux câblo-opérateurs d'envisager, comme leurs concurrents du satellite, la délocalisation.

Il est vrai qu'en contrepartie, la procédure de modification des offres avait été allégée, l'accord préalable des collectivités locales n'étant plus exigé.

L'Assemblée nationale est cependant revenue sur cet allègement en restituant aux collectivités une prérogative qu'elles ne pourront exercer qu'en prenant partie dans les négociations commerciales intéressant les distributeurs et les éditeurs de services, en fonction d'un intérêt public très difficile à définir.

c) Certaines dispositions correspondant initialement aux besoins d'une communication audiovisuelle concurrentielle et dynamique ont été sensiblement infléchies par l'Assemblée nationale

Dans de nombreux domaines, la rédaction initiale du projet de loi était assez satisfaisante. C'est ainsi qu'en matière de reconduction automatique des autorisations la procédure a été rendue plus transparente et qu'un régime de déclaration préalable a été institué pour le satellite.

Mais l'Assemblée nationale a modifié le projet de loi en fonction d'un souci d'administration économique qui en altère profondément l'équilibre, et selon des modalités qui, ici et là, portent la marque, à l'égard du régulateur, d'une défiance qu'atténue seule la méfiance plus profonde manifestée partout à l'égard des diffuseurs privés.

Votre commission a relevé quelques exemples de ces inflexions :

- tout en allongeant la liste des critères susceptibles de justifier le refus de reconduire une autorisation sans nouvel appel à candidature, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction de la loi afin, selon le rédacteur des amendements correspondants, de « soumettre l'autorité de régulation à un contrôle approfondi du Conseil d'Etat » ;

- alors que le CSA dispose, selon le texte actuel de l'article 33 de la loi de 1986, du pouvoir de fixer le nombre minimal de services indépendants distribués par le câble, le projet de loi transfère cette prérogative au pouvoir réglementaire.

- la possibilité a été accordée au CSA d'imposer aux distributeurs d'offres de services du câble et du satellite la forme juridique de la société à conseil de surveillance et à directoire ;

- la possibilité d'imposer aux services hertziens terrestres des obligations de contribuer à la recherche et à la formation à l'audiovisuel a été prévue par l'Assemblée nationale ;

- l'Assemblée nationale a détourné de son objectif le système de déclaration préalable des bouquets satellitaires en accordant au CSA la mission de veiller à ce que les plans de service soient « conformes à l'intérêt » public, en fonction de critères inévitablement subjectifs tels que la qualité et la variété des services et la durée des relations contractuelles avec éditeurs de services.

Ces modifications du projet de loi répondent très mal à la demande de sécurité, de pragmatisme et de dynamisme exprimée par la communication audiovisuelle, comme à la logique du système de plus en plus ouvert et concurrentiel qui se met en place.

Votre commission a donc décidé de rééquilibrer ce texte en fonction de quelques principes : promouvoir la diversité et la concurrence, assurer la transparence des décisions, renforcer le rôle du CSA, libérer l'initiative des opérateurs.

D. LES NOUVEAUX MODES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

1. Le lancement de la diffusion numérique de terre

L'examen du projet de loi offre au Sénat la possibilité de prendre l'initiative du lancement de la diffusion hertzienne numérique de terre, qui est sans doute une des dernières frontières à conquérir dans le nouveau monde de la communication audiovisuelle.

Le débat peut être cadré à partir de trois questions :

• Pourquoi lancer le numérique de terre ?

Il convient de rappeler les raisons exposées dans la première partie de cet exposé. La première est d'ouvrir au secteur public la porte de la société de l'information, du numérique, du multimédia. La seconde est l'accès de l'ensemble du public à l'offre de services traditionnels et innovants la plus diversifiée et la plus large possible. Le réseau de diffusion numérique hertzien terrestre devra pour cela avoir à terme une couverture territoriale équivalente à celle du réseau analogique actuel, il permettra d'offrir au public les services de proximité que la diffusion satellitaire ne permettrait de mettre en place qu'à un coût exorbitant au regard de leur audience potentielle. La troisième raison de lancer le numérique de terre est la réallocation à d'autres usages, comme la téléphonie mobile, d'une partie de la ressource rare que constituent les fréquences hertziennes de terre ;

• Comment lancer le numérique de terre ?

Votre commission propose d'adopter un régime juridique qui rendra visibles aux opérateurs les conditions dans lesquelles le basculement aura lieu, qui précisera leurs droits, leurs obligations, les possibilités qui leur seront offertes d'accéder aux fréquences, qui fixera enfin les priorités à respecter afin que le paysage audiovisuel corresponde à l'équilibre souhaité par l'autorité politique.

L'objectif proposé n'est donc pas de fixer des dates de lancement d'appels de candidatures, une date à partir de laquelle la diffusion simultanée des services actuels en analogique et en numérique sera obligatoire, et moins encore de fixer la date de l'arrêt de la diffusion analogique.

C'est le gouvernement (avec le décret fixant la date de la double diffusion généralisée en analogique et en numérique) et le CSA (avec la planification des fréquences et avec la délivrance des autorisations) qui détermineront le moment le plus favorable pour lancer le processus, en fonction de la disponibilité des opérateurs intéressés.

Il est en effet indispensable d'effectuer un partage clair entre :

- la responsabilité du politique d'élaborer un projet mobilisateur, qui est pour le législateur de mettre en place les conditions juridiques de sa réalisation, et pour le gouvernement de susciter et de vérifier les conditions économiques de son succès ;

- la responsabilité du régulateur, qui est de dessiner un paysage numérique terrestre diversifié à partir de l'impulsion donnée par le politique et en fonction des réalités de terrain ;

- la responsabilité des opérateurs, qui est d'emprunter ou non la voie ainsi balisée, au vu de leurs propres stratégies de développement.

Ce n'est donc pas une démarche dirigiste que propose votre commission. Son objectif est d'inscrire dans la loi les conditions juridiques d'une mobilisation de l'ensemble des intéressés. Chacun ensuite prendra ses responsabilités en fonction de sa vision de l'avenir de la communication audiovisuelle, et il n'y aura de numérique hertzien terrestre que quand chacun sera convaincu de la nécessité de s'y engager ;

• Quelle est la position des acteurs potentiels du numérique de terre ?

L'ensemble des partenaires potentiels, et en particulier les diffuseurs actuels et les candidats à l'édition de nouveaux services, est convaincu que le numérique de terre leur offre un potentiel de développement à ne pas rater. A travers les très nombreux entretiens menés par votre rapporteur avec tous les acteurs de la communication audiovisuelle, des formules ont pu être testées. Les principaux intéressés ont été consultés sur les propositions d'amendements adoptés par votre commission.

Le schéma juridique que ceux-ci dessinent a suscité une large adhésion de la part de la majeure partie des interlocuteurs de votre rapporteur, aucun d'eux ne mettant en question la pertinence des solutions juridiques choisies, certains constatant qu'elles ne coïncident pas forcément avec leurs intérêts.

Les choix sous-jacents à ce schéma sont au nombre de quatre :

- satisfaire à une condition essentielle du succès du numérique hertzien de terre en accordant aux opérateurs nationaux, publics et privés, de la télévision hertzienne terrestre une priorité d'accès aux fréquences numériques ;

- instituer un système d'autorisation des offres et non des services, système correspondant le mieux à la logique technique et économique de la diffusion numérique, et sans conséquence négative sur les objectifs de pluralisme et de concurrence assurés par ailleurs ;

- favoriser la diversité du paysage numérique terrestre et l'émergence de la communication télévisuelle locale en prévoyant la présence d'un nombre minimum de services indépendants du distributeur dans les multiplex nationaux, en réservant un multiplex aux services locaux, et en prévoyant la possibilité de faire figurer un ou plusieurs services locaux indépendants dans les trois multiplex distribués par les diffuseurs nationaux actuels ;

- octroyer la place la plus large au secteur public en lui attribuant deux multiplex sur les six qui seront disponibles et en lui confiant la distribution du multiplex destiné aux services locaux, qu'il devra partager avec les éditeurs indépendants de services locaux.

2. La communication locale analogique

L'accent mis en matière de diffusion numérique de terre sur la promotion de la télévision locale est une réponse à la préoccupation de faire du projet de loi le vecteur de la communication de proximité. En ce qui concerne la diffusion hertzienne terrestre en analogique, il existe un vaste projet de déploiement d'une quinzaine de télévisions d'agglomérations, que la presse quotidienne régionale soutient, car il apparaît pour elle comme un incontournable moyen de se diversifier et d'aller à la rencontre des nouveaux modes de consommation de l'information. Le lancement de ce projet ne nécessite pas de modifier la loi de 1986. L'initiative appartient au CSA, qui doit réaliser l'indispensable planification des fréquences disponibles et lancer les appels d'offres de façon suffisamment coordonnée pour que le projet soit économiquement viable à travers la syndication de l'offre de publicité. Votre commission soutient ce projet et souhaite qu'il soit rapidement mis en œuvre avant que le numérique de terre ne prenne le relais.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

:

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 1^{er} A

(Chapitre VI (nouveau) du titre II de la loi du 30 septembre 1986)

Responsabilité des prestataires techniques à raison des contenus des services de communication audiovisuelle en ligne

I. Position de l'Assemblée nationale

L'article 1^{er} A résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Patrick Bloche et les membres du groupe socialiste. Comme plusieurs autres ayant même objet, cet amendement tendait à clarifier la responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergement à raison des contenus illicites des services de communication audiovisuelle disponibles sur un réseau électronique.

Le gouvernement s'en est remis, pour son adoption, à la sagesse de l'Assemblée nationale, estimant que les questions soulevées méritaient un examen juridique approfondi, mais que les amendements présentés pouvaient constituer une « base de travail ».

On examinera successivement la « problématique » de cet amendement et ses dispositions, qui participent d'une conception quelque peu minimale de la responsabilité des prestataires techniques.

1. Les données du problème de la responsabilité des intermédiaires techniques

Comme l'a noté au cours du débat la ministre de la culture et de la communication, les amendements présentés anticipaient sur le projet de loi sur les

services en ligne dont le dépôt prochain a été annoncé. On peut le regretter, car l'ensemble de la problématique de la réglementation -et de la régulation- des services « en ligne » mérite d'être appréhendée de manière globale.

Cependant, la démarche de l'Assemblée nationale apparaît justifiée.

Le développement rapide des services en ligne de toute nature, les polémiques soulevées par certaines décisions de justice, nécessitent qu'on ne laisse pas s'accréditer l'idée que l'internet est une « zone de non-droit », ni se perpétuer des violations du droit.

Sur le « Net » comme ailleurs, en effet, le principe de la liberté d'expression doit trouver ses limites dans le respect des lois et des droits d'autrui. Sur le « Net » comme ailleurs, il est interdit de porter atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, de diffuser des oeuvres en violation des droits de propriété littéraire et artistique, de provoquer à des crimes ou délits ou d'en faire l'apologie, de diffuser des images pornographiques de mineurs ou accessibles à des mineurs...

Certes, la responsabilité civile ou pénale à raison des contenus des services en ligne doit d'abord, et essentiellement, être celle des « fournisseurs » de ces contenus, auteurs ou éditeurs des messages litigieux, et non de ceux qui transmettent ou hébergent ces contenus.

Comme l'observe très justement notre collègue Ladislas Poniowski, auteur de la proposition de loi n° 393 (1998-1999) relative aux prestataires techniques de l'internet, les services offerts sur l'internet sont multiples, depuis des services de communication très proches de l'activité éditoriale classique, jusqu'à d'autres bien différents de ces modèles classiques : pages personnelles, « bulletin boards », forums de discussion, qui permettent à tout abonné à un service d'accès d'être également « fournisseur de contenus ».

Et l'on peut penser avec lui que cette hétérogénéité interdit une transposition pure et simple à internet « *des règles de droit traditionnelles, et notamment celles qui touchent au régime de la « responsabilité éditoriale en cascade* ». On doit admettre en effet que « *si la responsabilité des éditeurs de contenu fait l'objet d'un large consensus, celle des intermédiaires techniques -qui ont une connaissance limitée, quand elle n'est pas inexistante car impossible, des informations qu'ils transmettent ou stockent sur le réseau, est contestable* ».

Cependant, bien souvent, les « fournisseurs de contenus », éditeurs de sites ou intervenants sur ces sites, ne peuvent être identifiés qu'à travers les indications détenues par les prestataires de services techniques. Ce sont également ces derniers qui ont, en dernière analyse, la capacité d'interdire l'accès à des contenus illicites.

Une irresponsabilité totale des prestataires techniques, même si elle apparaissait plaidable, pourrait donc avoir pour conséquence l'impunité des auteurs ou éditeurs de contenus préjudiciables à des tiers ou constitutifs d'infractions.

• Les prestataires de services techniques, comme le proposait le récent rapport du Conseil d'Etat « **Internet et les réseaux numériques** », doivent donc être soumis à une responsabilité de droit commun. Il convient également que puissent être mises à leur charge, comme le suggérait le même rapport, des exigences spécifiques « *pour permettre notamment l'accomplissement dans de bonnes conditions des missions de la police et de la justice* » :

« - les intermédiaires doivent être à même de fournir, en tant que de besoin, l'identité de leurs abonnés, sans pour autant être obligés de vérifier celle-ci ;

« - l'hébergeur doit vérifier qu'un responsable de site a été désigné (chaque site devant porter la mention de son responsable) et être à même de fournir, en tant que de besoin, ses coordonnées ;

« - les intermédiaires sont soumis à un régime de responsabilité de droit commun, sauf en cas d'activité éditoriale ;

« - un organisme de corégulation doit être créé ;

« - le juge pénal peut ordonner de faire cesser la mise à disposition du public d'un message susceptible d'être constitutif d'une infraction pénale. »

• La réflexion communautaire en cours sur la **proposition de directive sur le commerce électronique**, partie de la définition d'une assez large irresponsabilité des prestataires de services techniques, semble évoluer dans le même sens : l'accord politique récemment intervenu au Conseil Marché intérieur du 7 décembre 1999 prévoit ainsi de compléter les dispositions applicables aux fournisseurs d'accès, aux prestataires de service de stockage temporaire (« caching ») et aux hébergeurs (articles 12 à 14) par un alinéa permettant « à un tribunal ou à une autorité administrative, conformément aux services juridiques des Etats membres, **d'exiger du prestataire de service qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation** ».

L'article 15 de la proposition de directive, qui exclut la mise à la charge des prestataires techniques de toute obligation générale de surveillance du contenu des services, a de même été complété par un alinéa nouveau permettant aux Etats membres d'obliger les prestataires à « **informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités ou d'informations présumées illicites auxquelles se livreraient les destinataires des services qu'ils prestent ou de communiquer aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leur service avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement** ».

Deux nouveaux considérants renforcent, pour l'un, les obligations mises à la charge des « hébergeurs », qui, pour « *bénéficier d'une limitation de responsabilité* » devront, dès qu'ils prennent « *effectivement connaissance ou conscience du caractère illicite des activités, agir promptement pour retirer les informations concernées ou rendre*

leur accès impossible », et, pour l'autre, prévoient que les Etats membres pourront imposer aux prestataires techniques, sinon des obligations de surveillance à caractère général, du moins des « *obligations de surveillance applicables à un cas spécifique* ».

• **La jurisprudence des tribunaux nationaux** a également amorcé une définition de la responsabilité civile, en particulier, des fournisseurs d'hébergement¹, responsabilité qui ne se confond d'ailleurs nullement, contrairement à ce que l'on a parfois prétendu, avec la responsabilité éditoriale, mais qui se fonde sur le droit commun défini par l'article 1383 du code civil, l'hébergeur étant tenu à une **obligation générale de prudence et de diligence**.

Il lui appartient, à ce titre, de prendre les précautions nécessaires pour ne pas léser les droits des tiers et il doit mettre en oeuvre, à cette fin, des **moyens raisonnables d'information, de vigilance et d'action** (par exemple en attirant l'attention des créateurs des sites sur « *le nécessaire respect des droits des tiers* », en prenant « *les mesures raisonnables qu'un professionnel avisé mettrait en œuvre pour évincer de son serveur les sites dont le caractère illicite est apparent* », en procédant le cas échéant à la fermeture du site).

Les fournisseurs d'accès, quant à eux, peuvent se voir contraints de communiquer les éléments permettant d'identifier leurs abonnés auteurs de contenus illicites².

2. Le dispositif proposé par l'article 1^{er} A

Le chapitre VI (nouveau) « Dispositions relatives aux services en ligne autres que de correspondance privée » que l'article 1^{er} A propose d'insérer dans la loi de 1986 comporte trois articles :

* le premier de ces articles, l'article 43-6-1 (nouveau) impose à toute personne offrant un service d'accès à des services en ligne « autres que de correspondance privée » de proposer à ses clients un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

Cet article reprend en fait l'article 43-1, introduit dans la loi de 1986 par l'article 15 de la loi de 1996 de réglementation des télécommunications, qui imposait la même obligation aux fournisseurs d'accès aux services visés au 1^o de l'article 43, c'est-à-dire

¹ : cf. notamment l'ordonnance de référé du TGI de Paris du 9 juin 1998 (*Lefebure c/ Lacambre et autres*) et le jugement du TGI de Nanterre du 8 décembre 1999 (*Lacoste c/ société Multimania Production et autres*).

² : Jugement du TGI de Nanterre du 8 décembre 1999 (*Société Multimania Production c/ Société France Telecom Interactive et autres*).

aux services de communication audiovisuelle en ligne, soumis à une obligation de déclaration préalable.

L'article 1^{er} B supprimant cette obligation de déclaration préalable et par conséquent le 1^o de l'article 43, il était donc nécessaire de transférer dans le chapitre VI nouveau les dispositions issues de l'article 15 de la loi de 1996. On observera qu'il est dès lors également nécessaire de supprimer, par coordination, l'article 43-1, ce que votre rapporteur vous proposera de faire par un amendement à l'article 1^{er} B.

* le deuxième article, l'article 43-6-2 (nouveau) prévoit l'irresponsabilité des fournisseurs d'accès à des services de communication audiovisuelle en ligne, ou des « hébergeurs » de tels services, en cas « d'atteinte aux droits des tiers » résultant du contenu de ces services, sauf si :

- ils ont eux-mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu -c'est-à-dire s'ils n'ont pas agi seulement comme prestataires techniques mais également comme « fournisseurs de contenu » ;

- ou si, saisis par une autorité judiciaire -et seulement dans ce cas- ils n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve « qu'ils en assurent directement le stockage »- ce qui semble indiquer que cette obligation s'adresse uniquement aux « hébergeurs ».

La responsabilité des prestataires techniques est donc définie de façon minimale par rapport à la proposition de directive comme par rapport à « l'obligation générale de prudence et de diligence » qui résulte du droit commun et qui s'impose, comme l'ont relevé les tribunaux français, à tout professionnel- qui reste libre par ailleurs d'organiser cette responsabilité au sein de relations contractuelles lui permettant de « se retourner » contre le responsable primaire. Ainsi, un prestataire de service d'hébergement qui aurait connaissance des contenus illicites des services qu'ils héberge ne serait pas tenu d'intervenir -de quelque manière que ce soit- avant d'être saisi par une autorité judiciaire.

En outre, on relèvera que la rédaction retenue ne semble viser que le cas où les contenus litigieux lésaient les droits des tiers et non où ils seraient constitutifs d'une infraction pénale.

* Enfin, l'article 43-6-3 (nouveau) fait obligation aux fournisseurs d'hébergement de transmettre, là encore lorsqu'ils sont saisis par une autorité judiciaire, les éléments d'identification « fournis » par la personne ayant « procédé à la création ou à la production du message » ainsi que les éléments techniques permettant de localiser l'émission de ce message, un décret en Conseil d'Etat devant déterminer ces éléments ainsi que la durée de leur conservation. On observera que ces obligations ne sont assorties d'aucune sanction.

II. Position de la commission

Comme les auteurs de l'amendement, votre rapporteur estime qu'il est utile, compte tenu du rapide développement des services de communication « en ligne », de progresser dès maintenant dans la recherche de solutions permettant de faire respecter sur Internet les règles relatives à la responsabilité civile ou pénale sans pour autant faire des prestataires de services techniques des « boucs émissaires » de cette responsabilité, ni les considérer comme les responsables éditoriaux des messages litigieux.

Pour autant, il paraît normal que les prestataires techniques assurent pleinement la responsabilité de droit commun qui doit être la leur, et aussi qu'ils soient tenus de collecter les informations permettant le cas échéant de « remonter » jusqu'aux auteurs ou éditeurs de contenus illicites.

Votre commission vous propose donc d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} A destinée à en clarifier le texte mais aussi à définir de manière un peu plus exigeante les obligations qui doivent incomber aux prestataires de services techniques.

L'article 43-6-2 (nouveau) prévoirait ainsi :

- que les prestataires techniques sont tenus, d'une manière générale, d'une part, de s'assurer de l'identité de leurs clients et usagers -et notamment des responsables éditoriaux des sites- et, d'autre part, de conserver les données de connexion aux sites hébergés pendant un délai qui sera fixé par décret ;

- qu'ils ne puissent dégager leur responsabilité que s'ils n'ont pas participé à la réalisation des contenus illicites, cela va de soi, mais aussi s'ils ont fait preuve d'une certaine « diligence ».

Ainsi, seraient-ils tenus de communiquer aux tiers faisant valoir un intérêt légitime (par exemple une atteinte à leur vie privée ou la violation de leurs droits de propriété intellectuelle) les coordonnées des auteurs ou éditeurs des messages incriminés, ou, pour les hébergeurs de site ayant connaissance du caractère illicite de contenus, de mettre en demeure leurs auteurs ou éditeurs de les retirer ou, le cas échéant, de fermer les sites litigieux.

Bien sûr, ces obligations doivent rester, comme le soulignait le jugement précité du TGI de Nanterre, de l'ordre des « *mesures raisonnables* » que l'on peut exiger d'un « *professionnel avisé* », et il est tout à fait normal qu'un prestataire technique apprécie le caractère illicite d'un contenu « *au regard de ses compétences propres* ». Mais on ne peut admettre pour autant qu'il ait « le droit » de demeurer passif en face d'une atteinte manifeste à la loi dont il aurait connaissance.

- De même, l'article 43-6-3 prévoirait de sanctionner pénalement le non-respect des obligations d'identification des responsables de contenus, ou de conservation des

données de connexion, ainsi que le refus de déférer à des demandes d'information de l'autorité judiciaire.

Les peines applicables seraient, pour les personnes physiques, 6 mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende, éventuellement assorties d'une peine complémentaire d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales seraient passibles d'une peine d'amende de 250 000 F, ainsi que de peines complémentaires d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur activité, de fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, ou de publication de la décision prononcée.

Article 1^{er} B

(Article 43 de la loi du 30 septembre 1986)

**Déclaration préalable des services
de communication audiovisuelle
autres que les services de radiodiffusion
sonore ou de télévision diffusés par voie
hertziennne terrestre ou distribués par le câble**

I. Position de l'Assemblée nationale

- L'article 1^{er} B supprime l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumis les services de communication audiovisuelle autres que les services de la radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par voie hertziennne terrestre ou distribués par le câble.

Cette disposition, destinée essentiellement aux services diffusés sur l'internet, s'inscrit dans la logique « libertaire » qui préside actuellement au développement du « réseau des réseaux », et prend acte de la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, pratique d'obtenir la déclaration de la multitude de « services » plus ou moins sommaires, cela va jusqu'à la page web de tel ou tel internaute, diffusés sur internet.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article **un amendement** de coordination : la suppression du 1° de l'article 43 impose en effet celle de l'article 43-1, dont les dispositions sont par ailleurs reprises, comme on l'a déjà indiqué, à l'article 43-6-1 (nouveau) inclus dans le chapitre nouveau inséré par l'article 1^{er} A dans la loi de 1986.

Article 1^{er}

(Article 43-7 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986)

Missions des sociétés nationales de programmes et de la société La Cinquième Arte

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article définit les missions des diffuseurs de l'audiovisuel public. A l'exception de quelques très brèves indications figurant dans l'article 44, relatif aux sociétés nationales de programmes, et du libellé à peine plus précis de l'article 45, relatif à la chaîne du savoir (La Cinquième), la loi de 1986 ne détaille pas jusqu'à présent les missions de ces organismes.

Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, comblait cette apparente lacune en proposant une liste très variée d'objectifs.

Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45, c'est-à-dire les sociétés nationales de programmes et la société résultant de la fusion de La Cinquième et de la Sept-Arte (La Cinquième-Arte), se voyaient attribuer des missions articulées autour de quelques idées clés : l'auditoire visé est le « public pris dans toutes ses composantes » ; le produit proposé comprend des programmes et des services (cette dernière notion correspond à l'évolution vers le numérique) ; des exigences de contenu sont formulées : la diversité, le pluralisme, la qualité, l'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques ; les domaines couverts sont l'information, la culture, la connaissance, le divertissement et le sport ; les objectifs poursuivis sont la défense du français, l'insertion

sociale, la mise en valeur du patrimoine culturel, la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances économiques, scientifiques et techniques.

En outre, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public était invité à contribuer à un certain nombre d'actions (audiovisuel extérieur) et à poursuivre divers objectifs, en particulier culturels et linguistiques, mais aussi en matière de nouveaux services et de nouvelles techniques.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a sensiblement enrichi la liste des missions, en invitant les organismes de l'audiovisuel public à favoriser le débat démocratique, la citoyenneté, le développement durable, la diversité régionale et locale du patrimoine culturel et linguistique, l'éducation à l'audiovisuel et aux médias, l'accès des sourds et des malentendants aux programmes, l'honnêteté de l'information et son pluralisme.

III. Position de la commission

On pourrait trouver extrêmement incomplète la liste des missions des organismes audiovisuels publics adoptée par l'Assemblée nationale. Comme le suggérait M. Jean-Michel Bloch-Laîné en analysant le cahier des charges de La Cinquième dans son rapport d'audit publié en 1996 : « soit ; et puis quoi encore ? Pourquoi pas, au-delà de la paix civile en Europe, réaliser la paix dans le monde ? ».

Votre commission a préféré s'orienter dans une autre direction, en identifiant les raisons qui justifient l'insertion d'une liste de missions dans la loi de 1986. Il semble possible d'en repérer deux :

- la communication audiovisuelle entre avec la numérisation dans une phase de développement qui va bouleverser son économie et son périmètre. Si le secteur public a traversé la phase de libéralisation qui s'achève sans à-coups notoires, il devient nécessaire de préciser ses fondements et sa vocation, et de lui fixer un cadre général de développement, de façon plus solennelle que les cahiers des charges ne le permettent. Le foisonnement d'initiatives que va permettre et susciter la société de l'information invite le législateur à effectuer ce cadrage de façon synthétique et précise ;

- il importe de fixer la position de la France dans le débat en cours au sein des instances européennes sur le financement des chaînes publiques. Il n'est possible de légitimer le financement mixte des chaînes publiques que par référence à une définition large de ses missions de service public. Une définition étroite, débouchant sur une liste de programmes considérés « de service public », conduirait soit à la limitation du

financement public, soit au repli de la télévision publique dans un ghetto culturel qui réduira progressivement son audience. Inversement, une définition large fondée sur l'idée que la télévision publique est une télévision généraliste destinée à favoriser le contact de tous les publics avec tous les programmes, offrira une marge de manoeuvre beaucoup plus large. Seule la loi peut donner à cette conception valeur d'engagement des pouvoirs publics.

La liste des missions proposée par le Gouvernement puis enrichie par l'Assemblée nationale ne répond guère à ces besoins.

Sa cohérence se ressent de l'accumulation d'objectifs et d'exigences qu'elle présente. De très nombreux éléments sont applicables au secteur privé, l'exigence de pluralisme par exemple, et ne contribuent guère à l'identification de la raison d'être de l'audiovisuel public dans l'ère numérique.

Il conviendrait de fonder la légitimité de ce dernier sur sa spécificité par rapport au secteur privé, et non sur une énumération lacunaire et arbitraire de sympathiques adjurations.

Loin de fixer utilement la dynamique de développement du secteur public (l'innovation et les nouvelles technologies proposées comme un but en soi ouvrent la voie à toutes les dérives industrielles et financières), loin de soutenir la position de la France au sein des instances européennes (une définition aussi vaste traduit une vision très floue de la légitimité de l'audiovisuel public), la liste de l'article 1^{er} du projet de loi n'est pas insusceptible d'effets pervers.

C'est en fonction de ces éléments de réflexion que votre commission a adopté à l'article 1^{er} **un amendement** modifiant sa rédaction afin :

- de donner des missions spécifiques des diffuseurs de l'audiovisuel public une définition concise et incisive ;

- de poser le principe selon lequel l'ensemble des financements est destiné à l'ensemble des programmes, dans la mesure où l'ensemble des programmes concourt à l'exécution des missions de service public.

Article 2
(article 44 de la loi du 30 septembre 1986)

**Création de la société holding France télévision,
définition de ses missions et de celles
des sociétés nationales de programmes**

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'essaimage progressif de l'audiovisuel public a conduit à la coexistence de services généralistes et de services thématiques entre lesquels le partage d'attributions ne procède pas d'une logique indiscutable. De plus, les modalités de la collaboration entre ces organismes sont imprécises, sinon inexistantes. Or, la mondialisation du paysage audiovisuel rend indispensable de donner au secteur public les moyens de concurrencer les opérateurs privés, qui cherchent à se renforcer par des alliances et des fusions. D'où un débat toujours réurgent sur l'avenir de l'audiovisuel public. Faut-il resserrer son périmètre en supprimant certains organismes et en redéployant les moyens ? Faut-il laisser les choses en l'état, la pluralité étant une garantie de créativité, et se contenter de renforcer la collaboration des organismes ? Faut-il opérer des regroupements partiels, ou un regroupement global, afin d'introduire une logique dans l'anarchie des structures et de permettre la rationalisation de l'emploi des moyens ?

L'article 2 du projet de loi présente en cinq paragraphes une réponse à ces questions.

• **Le paragraphe I** crée la société holding France télévision et désigne ses filiales en précisant les missions de ces organismes.

France télévision n'est pas une société de programmes, mais la société mère, une « holding » détenant la totalité du capital des trois filiales énumérées dans le même paragraphe, et chargée de « coordonner les politiques de programmes et les actions de développement, et de gérer les affaires communes » de celles-ci.

Le capital de France 2 et de France 3, actuellement détenu par l'Etat en totalité, ainsi que celui de La Cinquième (réparti entre l'Etat, la Sept-Arte, France 3, l'INA, la Réunion des musées nationaux et la Bibliothèque nationale de France) et celui de la Sept-Arte (réparti entre l'Etat, France 3, l'INA et Radio France) devront être transférés à France télévision.

La première filiale de France télévision est France 2, ainsi dénommée dans le projet de loi alors que le texte actuel de l'article 44 ne nomme pas plus France 2 que les autres sociétés nationales de programmes. La mission de France 2 est précisée dans les termes suivants (l'article 44 mentionne actuellement simplement la conception et la programmation d'émissions de télévision diffusées sur l'ensemble du territoire

métropolitain) : proposer une programmation généraliste à l'intention du public le plus large et assurer une information nationale et internationale.

La seconde filiale est France 3, elle aussi expressément dénommée par la loi. L'énoncé des missions est plus précis que celui de l'actuel article 44 de la loi de 1986 puisqu'il est précisé que les émissions seront aussi locales, et pas seulement à caractère national et régional, et qu'elles seront diffusées sur « tout ou partie » du territoire métropolitain, ce qui paraît plus exact que l'actuelle désignation de « l'ensemble du territoire métropolitain ». L'énoncé des missions de France 3, enfin, n'évite pas la redondance, en précisant que la société assure une information de proximité et rend compte des événements régionaux, notamment culturels et sportifs.

La troisième filiale est La Cinquième-Arte, société résultant de la fusion de La Cinquième et de la Sept-Arte, qui n'est pas une société de programmes, et dont les missions sont définies par l'article 45 de la loi de 1986 et non par l'article 44, afin de tenir compte de sa spécificité.

Le dernier alinéa du premier paragraphe de la nouvelle rédaction de l'article 44 comporte enfin une innovation par rapport à la rédaction actuelle, en permettant à France Télévision de créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social, dans le respect des attributions des trois filiales instituées par la loi. Notons que le capital de ces filiales pourra, en l'absence de dispositions législatives contraires, être partagé avec des partenaires publics ou privés selon les règles du droit commun des sociétés. Notons encore l'effort de délimitation du champ d'action ouvert aux filiales créées par France télévision. On peut penser que cette disposition s'appliquera à la régie publicitaire du groupe, aux chaînes thématiques, aux activités de commercialisation de droits ou de produits dérivés. En ce qui concerne les achats de droits, la situation sera différente selon qu'il s'agit de produits audiovisuels (l'investissement en parts antennes et en parts de coproducteurs pouvant, semble-t-il, être effectué par une filiale de France télévision), ou selon qu'il s'agit de productions cinématographiques, pour lesquelles le dernier alinéa de l'article 44 proposé par le projet de loi prévoit l'obligation d'investir en parts de coproducteurs par le biais de filiales propres à chacune des trois filiales mentionnées dans l'article.

• **Le paragraphe II** traite de RFO, dénommé Réseau France Outre-mer, dans des termes peu différents de ceux de l'actuelle rédaction de l'article 44, à l'exception de la possibilité, nouvelle, de disposer gratuitement des programmes de La Cinquième-ARTE correspondant à la mission de l'actuelle Cinquième, ainsi que de la suppression de la mention d'un « service international d'images ». Ce service correspond à l'activité de l'Agence internationale de télévision (AITV), qui participe pour RFO à l'action audiovisuelle extérieure. La suppression de sa mention dans la loi correspond simplement, semble-t-il, à la volonté d'alléger la rédaction du texte.

- **Le paragraphe III** traite de Radio France. A la brève définition donnée par le texte actuel de l'article 44 de la loi de 1986 est substituée une formulation qui mentionne la valorisation « du patrimoine et de la création artistique grâce aux formations musicales... », et qui précise que les émissions sont destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain, ce qui vise les programmes des stations locales.

- **Le paragraphe IV** énonce le rôle de Radio France internationale, qui est de contribuer à la diffusion de la culture française, mentionne la diffusion d'émissions en langues étrangères, et précise que la société assure une mission d'information relative à l'actualité française et internationale. En revanche, la mention de son financement budgétaire, ne figure plus dans le texte du projet de loi.

- **Le paragraphe V** reprend la disposition qui figure au septième alinéa du texte actuel de l'article 44 de la loi de 1986 et autorise les sociétés énumérées dans cet article à avoir des activités accessoires de production d'oeuvres et documents audiovisuels. On sait que cette activité est relativement importante à France 3.

- Une disposition nouvelle oblige en outre ces sociétés à n'investir en parts de coproductions dans la production cinématographique que par le biais d'une filiale propre à chacune. Il s'agit d'éviter la constitution d'un « guichet unique » au niveau de la holding, afin de ne pas déséquilibrer excessivement les relations commerciales avec les producteurs de cinéma.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté au texte du projet de loi un certain nombre de précisions sans modifier son orientation.

Elle a notamment chargé France télévision de « mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production ». Elle a précisé que France 3 proposait une programmation généraliste et diversifiée, et a supprimé la précision, considérée inutile, relative au compte rendu des événements culturels et sportifs. Elle a chargé RFO d'assurer la promotion des langues et cultures régionales et de la langue française, et a prévu la mise gratuite de ses programmes à disposition de France télévision et de Radio France afin d'assurer le rayonnement des cultures de la France d'Outre-mer en métropole. Elle a réintroduit la mention de service d'images de RFO et prévu la conclusion d'accords de coopération avec Radio France et France télévision.

Elle a enfin prévu que Radio France programmerait des émissions « à caractère national et local » et favoriserait « l'expression régionale sur ses antennes décentralisées qui devront être réparties équitablement dans toutes les zones du territoire ».

III. Position de la commission

L'article 2 du projet de loi pose trois questions : qu'est-ce qui justifie la création d'une société holding, quel périmètre lui donner, avec quel degré de précision faut-il décrire les missions des sociétés ?

• **La création d'une holding**

Le but poursuivi est d'améliorer la coopération des organismes de l'audiovisuel public, de rationaliser l'utilisation des moyens limités dont il dispose, de créer une masse critique suffisante pour lui permettre de faire face à la concurrence du secteur privé, de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie industrielle. Ces différentes explications ont toutes été avancées à l'appui de tel ou tel projet de regroupement.

On peut rappeler à titre d'exemple le projet de fusion de la Cinquième et de la Sept-Arte qui figurait dans l'article 16 du projet de loi modifiant la loi de 1986, dont la discussion a été interrompue à la suite du renouvellement de l'Assemblée nationale au printemps de 1997. Le ministre de la culture d'alors avait justifié ce regroupement en évoquant la nécessité d'éviter les gaspillages et de mieux utiliser l'argent de la redevance. L'actuel ministre parlait, de son côté, en présentant son texte devant l'Assemblée nationale, de faire bénéficier les chaînes publiques de la cohésion et de la force d'un groupe, ainsi que des services stratégiques qui pourront être créés en commun : « stratégie, développement, politique financière, voilà ce que l'on retrouve à l'échelle du groupe » précisait Mme Catherine Trautmann.

Ces intentions justifient la création du groupe France Télévision.

Les tentatives de rapprochement pragmatiques explorées jusqu'à présent se sont révélées décevantes. En matière d'échange de programmes, par exemple, le véritable pragmatisme est, du point de vue des organismes publics, de céder les droits détenus au plus offrant, après exploitation sur sa propre antenne, ou de poursuivre leur exploitation sur des services thématiques partenaires. La circulation des programmes au sein de l'audiovisuel public risque ainsi de ne concerner que les produits les moins intéressants. Quant à entrer plus systématiquement dans une politique de coproduction, les légitimes différences de lignes éditoriales entre les chaînes publiques constituent un obstacle important.

En fait, l'autonomie des organismes et la diversité de leurs missions implique une large autonomie dans l'établissement de leurs partenariats. Le fonctionnement *a minima* du GIE constitué en janvier 1995 par la Sept-Arte et la Cinquième le confirme. Les ambitions étaient vastes. Il s'agissait de mettre des moyens en commun en matière de diffusion, d'achats de programmes, de gestion des stocks de programmes, de communication, de coproduction, de commercialisation. Le gouvernement attendait de ce

rapprochement 40 millions de francs d'économies pour la Sept-Arte. Les seuls acquis significatifs ont concerné la négociation commune menée avec TDF pour la fixation des frais de diffusion et l'extension de la couverture du cinquième réseau hertzien : la seule chose que les deux chaînes avaient apparemment en commun, à l'époque.

Le système de la présidence commune a aussi montré ses limites. Il est utile de rappeler à cet égard que la loi du 2 août 1989, en dotant d'un président commun Antenne 2 et FR3, rebaptisées depuis France 2 et France 3, a maintenu la séparation juridique des deux chaînes. France Télévision est actuellement une dénomination commerciale qui ne correspond à aucune entité juridique.

Le rapprochement souhaité par le législateur entre les deux chaînes a suscité l'apparition progressive d'une « présidence commune » groupant un état-major de plus en plus substantiel autour du président, et le recours à diverses formules pour assurer la coordination des chaînes.

Des directions communes ont ainsi été mises en place dans des domaines décisifs de la programmation, au risque de porter atteinte à la spécificité éditoriale de chaque chaîne. Des services communs ont été créés pour gérer des questions cruciales comme la politique des sports ou la politique des programmes de divertissement.

L'expérience a montré l'utilité relative et les dangers de ces efforts de coordination réalisés en dehors d'un cadre juridique cohérent.

La politique de programmation des deux chaînes a été harmonisée, ce qui a favorisé au départ un temps l'augmentation de l'audience. Mais certaines questions ont été traitées par la présidence commune sans que les organes dirigeants des chaînes, et spécialement les conseils d'administration, aient été associés à la décision, ni même parfois simplement informés.

Ainsi l'affermissement progressif de la présidence commune, favorisé par les très larges pouvoirs reconnus au président dans les statuts de chaque chaîne, n'a-t-il pas permis le fonctionnement normal des procédures de contrôle.

Ce système ne convainc donc pas. Reste la holding, dernière solution avant la fusion pure et simple, choisie pour La Cinquième et la Sept-Arte.

La formule de la société holding chargée de diriger et de coordonner l'activité de sociétés filiales et sous filiales peut être utilisée dans le secteur public comme dans le secteur privé. Mais elle peut s'y révéler facteur de complexité, de lourdeur et d'opacité, si le plus grand soin n'est pas apporté à la définition des compétences des différentes autorités dans le but de simplifier les circuits de décision et de clarifier les responsabilités. En effet, si la holding peut, comme ses promoteurs le souhaitent, mener à bien une stratégie industrielle et une politique financière commune à l'ensemble des sociétés d'un groupe d'entreprises, c'est d'ailleurs le rôle de cet instrument juridique dans le secteur

privé, la tâche est plus complexe dans une entité publique, où l'exercice du pouvoir implique un grand nombre d'acteurs, que dans le secteur privé, où une holding est le siège incontesté du pouvoir dans la mesure où la propriété du capital s'y concentre.

• **Le périmètre de la holding**

Si la raison d'être du groupe France Télévision est de former un vaste pôle industriel, de coordonner l'utilisation des moyens disponibles et de maximiser les atouts des organismes publics face à la forte concurrence du secteur privé, toutes les chaînes publiques ont vocation à rallier le groupe.

Cependant, la variété de traditions d'entreprise, des missions spécifiques, et même des statuts des personnels feront de la constitution et du lancement du groupe une opération difficile. Le président de France Télévision a d'ailleurs été chargé de présenter un rapport et des propositions précises à cet égard.

A ce stade, il convient d'écartier tout risque de faire de France Télévision une société de « mutualisation des pertes », et de n'intégrer au groupe que les sociétés dont la situation ne risque pas de freiner la dynamique de lancement. C'est pourquoi la question de l'intégration de RFO ne devra être posée que lorsque cette société aura restauré ses comptes et rationalisé sa gestion. Dans l'intervalle, le système de conventionnement avec France Télévision prévu par la loi préparera l'avenir, pour autant que l'attention nécessaire soit apportée à l'élaboration des conventions et à leur exécution.

Aucun motif du même ordre ne fait obstacle à l'intégration de La Cinquième-ARTE dans le groupe France Télévision. Il convient cependant d'opérer cette intégration dans le respect scrupuleux de la lettre et de l'esprit du traité franco-allemand signé le 2 octobre 1990. On sait que la partie allemande d'ARTE s'est fondée sur les clauses de ce traité pour contester les modalités comme d'ailleurs le principe de l'intégration de la Sept-ARTE dans le groupe public. Des études juridiques commandées par la présidence d'ARTE conforteraient cette position. Votre rapporteur n'a pas eu communication de ces études avant de présenter son rapport à la commission des affaires culturelles. Il a indiqué à celle-ci que ces études devaient lui être transmises, qu'il les étudierait et, tout en notant qu'un premier examen comparatif du projet de loi et des clauses du traité franco-allemand plaidait en faveur de la parfaite compatibilité de ce dernier avec l'entrée de la Sept-Arte dans France Télévision, il a indiqué qu'il informerait votre commission des conclusions qu'il lui semblerait utile de tirer de l'analyse de ces documents.

• **L'énoncé des missions des organismes**

Le troisième problème posé par l'article 2 du projet de loi est le degré souhaitable de précision de l'énoncé des missions des organismes publics.

L'expérience plaide en faveur de la concision. Le remarquable laconisme de la rédaction actuelle de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 n'a pas empêché le

développement des sociétés, chacune selon sa logique propre, et ce n'est pas à la loi qu'il convient d'imputer la responsabilité des faiblesses d'image de France 2 ou l'insuffisante ambition des programmes de France 3.

Il paraît cependant justifié d'admettre un degré supplémentaire de précision par rapport à la rédaction actuelle de l'article 44 pour deux raisons.

D'une part, dans la mesure où une définition générale de la vocation du secteur public est introduite dans la loi de 1986 par l'article 1^{er} du projet de loi, il est pas utile de préciser le cas échéant à l'article 44 de la même loi le mode de participation de chaque organisme à l'accomplissement de la mission globale.

D'autre part, certaines particularités qui ne s'inscrivent pas exactement dans la logique globale du groupe, mais que l'histoire de chaque organisme explique et justifie, peuvent être expressément entérinées par la loi. On pense, à titre d'exemple, aux formations musicales de Radio France.

En fonction de ces considérations, votre commission a adopté **trois amendements** précisant la définition des missions de RFO et de ses moyens d'action afin de mieux faire apparaître sa contribution à la connaissance et au rayonnement des cultures spécifiques de l'Outre-mer sur l'ensemble du territoire national.

Article 3

(article 45 de la loi du 30 septembre 1986)

Fusion de La Cinquième et de la Sept-ARTE

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article fusionne en une société unique, dénommée La Cinquième-Arte, La Cinquième, chaîne d'accès au savoir et à la formation, créée par l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986, et la Sept, société anonyme purement française, membre du groupement européen d'intérêt économique (GEIE) Arte.

Il convient de rappeler que le GEIE Arte est la forme juridique retenue pour la chaîne culturelle européenne créée par le traité franco-allemand du 2 octobre 1990. La Sept est le pôle français du GEIE, chargé de lui fournir les programmes et les moyens nécessaires à son activité, à parité avec Arte Deutschland TV GmbH, société de participation créée par les offices allemands régionaux de radiodiffusion de la chaîne ARD et par la chaîne nationale ZDF.

Le dispositif proposé distingue chacune des missions des organismes fusionnés :

- concevoir et programmer des émissions de télévision favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi ;

- fournir pour la partie française les programmes et les moyens nécessaires au GEIE Arte.

Il tend à garantir, à travers cette distinction, la pérennité de chacune des missions assumées actuellement par La Cinquième et par la Sept, l'objectif n'étant pas de fondre la programmation éducative de La Cinquième et les programmes élaborés par la Sept pour Arte (dont la programmation est, et restera, de la responsabilité exclusive du GEIE franco-allemand) mais de rassembler et de mieux gérer les moyens dans une conjoncture invitant à l'optimisation des dépenses.

Le premier objectif visé est donc de permettre cette rationalisation tout en maintenant la spécificité de chaque mission.

Le second objectif est d'opérer la fusion de La Cinquième et d'Arte dans le respect de l'indépendance du GEIE Arte à l'égard des pouvoirs publics, le traité franco-allemand du 2 octobre 1990 écartant en son article premier l'intervention de toute autorité publique dans la programmation et dans la gestion de la chaîne culturelle.

Dans la mesure où le capital de la nouvelle société est attribué par l'article 2 du projet de loi à France Télévision et où la désignation de ses organes dirigeants est fixée à l'article 4, l'article 3 n'en fait pas mention.

Il reprend en revanche la disposition qui prévoit, dans le texte actuel de l'article 45 de la loi de 1986, la passation de conventions avec les sociétés de gestion collective de droit afin d'autoriser l'utilisation à des fins pédagogiques des enregistrements des programmes correspondant à la mission éducative de la chaîne.

On notera que les dispositions de coordination appliquant divers éléments du régime juridique des organismes de l'audiovisuel public à la nouvelle société pour le seul exercice des activités héritées de La Cinquième (régime des sanctions, cahier des charges) sont prévues à l'article 7 du projet de loi. Ainsi est garantie l'indépendance de La Cinquième-Arte dans l'exercice des activités héritées de la Sept, conformément aux exigences du traité du 2 octobre 1990.

Il faut noter à cet égard que le projet de loi ne comporte pas de disposition écartant expressément le contrôle du CSA sur la fourniture de moyens au GEIE Arte. En effet, la loi du 30 septembre 1986 n'attribue pas au CSA de compétence à l'égard des fournisseurs de programmes mais seulement à l'égard des diffuseurs. Or la nouvelle société n'exercera pas d'activité de diffusion dans le cadre de l'exercice des missions héritées de la Sept. La compétence du CSA sur cette partie des activités de La Cinquième-Arte est donc de ce fait exclue.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a supprimé le terme « culturel » de la liste des missions héritées de La Cinquième, afin d'écartier toute confusion avec les missions relevant de la fourniture de programmes au GEIE Arte. Elle a en revanche ajouté la notion d'accès à la connaissance, qui complète ainsi la mission de favoriser l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi. Elle a enfin ajouté à la liste des missions relevant de l'ancienne Cinquième la « contribution à l'éducation à l'image et aux médias ».

Elle a par ailleurs supprimé, en ce qui concerne la partie éducative de l'activité du nouvel organisme, la disposition qui prévoit l'élaboration par décret d'une liste des établissements d'enseignement et de formation autorisés à utiliser à des fins pédagogiques des enregistrements des programmes diffusés dans le cadre de la mission héritée de La Cinquième. Cette liste, prévue par la loi du 1^{er} février 1994 créant la chaîne du savoir, n'avait jamais été établie et est au demeurant considérée inutile dans la mesure où la totalité des établissements désignés par la loi devra bénéficier de la faculté ouverte par elle.

III. Position de la commission

- Lors de la discussion du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986, interrompue en 1997, le Sénat avait approuvé le principe d'une fusion de La Cinquième et d'Arte.

Les raisons de la fusion étaient, et restent, financières et fonctionnelles.

Comme le constatait le rapport final de la mission d'audit du secteur public présidée par M. Jean-Michel Bloch-Laîné, présenté le 31 juillet 1996, les avantages d'une fusion sont triples :

- meilleure cohérence dans les programmes diffusés sur le cinquième canal hertzien et plus grande « lisibilité » de l'offre ;
- suppression de quelques postes doublons (directions fonctionnelles autres que les directions de programmes et de l'antenne) ;
- création d'une « masse critique » compatible avec la diffusion hertzienne.

Le rapport Bloch-Laîné rappelait aussi que les tentatives de coopération lancées dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique formé par les deux organismes, et justifiées par la proximité de leurs missions ainsi que par l'occupation d'un réseau

commun, avaient eu peu de résultats : seule l'extension du réseau de diffusion a fait l'objet d'une véritable coopération.

C'est pour tirer la leçon de ce difficile rapprochement que l'article 3 du projet de loi crée une société chargée simultanément des missions actuellement confiées à La Cinquième et à la Sept, reprenant ainsi le programme interrompu par l'abandon du projet de loi de 1997, alors que le processus de fusion avait été lancé avec la nomination de M. Jérôme Clément, président de la Sept-Arte, comme président de La Cinquième.

La Cinquième et la Sept-Arte sont deux chaînes thématiques de service public dont la raison d'être est proche. Ajoutons qu'elles représentent le « pôle de l'offre », dans le secteur public, France 2 et France 3 représentant celui de la demande. Leurs logiques de fonctionnement sont donc assez proches, en particulier sur le plan financier, puisque les recettes publicitaires des deux chaînes sont inexistantes ou marginales.

- Votre commission a donc approuvé le principe de la fusion, en adoptant à cet article **un amendement** qui tend à compléter la définition des missions éducatives et de formation héritées de La Cinquième, en mentionnant ce que le rapport de la mission d'information du Sénat sur l'accès au savoir par la télévision avait, en 1993, désigné comme la « troisième fenêtre » du dispositif dont elle avait souhaité la mise en place.

La Cinquième a mis en place cette « troisième fenêtre » que le texte actuel de l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 ne mentionne pas, sous la forme d'une banque de programmes éducatifs accessibles par micro-ordinateur dans les établissements d'enseignement et de formation, libérant ainsi les utilisateurs potentiels de la contrainte des horaires des grilles de programmes.

L'amendement tend à favoriser la poursuite et l'extension de cette expérience en prévoyant la diffusion des programmes éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communication audiovisuelle et par des organismes d'enseignement et de formation.

Article 3 bis

(article 46 de la loi du 30 septembre 1986)

Conseil national des programmes

I. Position de l'Assemblée nationale

- L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi un article 3 bis qui institue auprès de France Télévision un Conseil consultatif des programmes chargé d'émettre des avis et des recommandations sur les programmes.

Ce Conseil comprendra 40 membres nommés pour trois ans par tirage au sort parmi les redevables de la redevance ayant exprimé leur consentement.

Il se réunira au moins deux fois par an, dont une fois avec le Conseil d'administration de France Télévision.

La procédure de nomination sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

II. Position de la commission

Dans son rapport sur l'état des lieux de la communication audiovisuelle publié au nom de votre commission en décembre 1998, votre rapporteur avait largement développé l'idée que la communication audiovisuelle devait être un espace où le public devait trouver sa place, faute de quoi la « communication » se dégradait en « diffusion ». Il avait rappelé les avantages, à cet égard, de la formule du comité consultatif des programmes.

Il avait rappelé que le Sénat avait, sur la suggestion de M. André Diligent, prévu l'institution de tels comités auprès des organes dirigeants des sociétés nationales de programmes lors de la discussion, en 1997, du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986. Composé de personnalités qualifiées de la « société civile », ces comités avaient vocation à « faire entrer le public » au sein des chaînes.

Votre rapporteur rappelait aussi qu'un comité d'orientation des programmes composé de 21 personnalités qualifiées existe déjà à la Cinquième. Ce comité est consulté chaque année, pour avis, par le président de la société sur les choix éditoriaux de la chaîne, la grille de programmes et les principales émissions dont la création est envisagée. Il est régulièrement informé des contrats et conventions conclus avec les partenaires éditoriaux de la chaîne et peut être saisi de tout sujet en rapport avec les programmes à la demande du président de la société ou d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

La généralisation d'institutions de ce type aurait l'intérêt de contraindre les dirigeants des organes de communication audiovisuelle à expliquer leur démarche à des « représentants » du public. On peut craindre bien entendu que leur influence sur les choix de programmation ne soit faible en raison de leur représentativité aléatoire et du fait que leurs membres, par hypothèse étrangers au milieu de la communication, seraient facilement marginalisés.

Conscient de ces limites, votre rapporteur n'en concluait pas moins que l'introduction de la « société civile » dans les rouages trop huilés de la programmation des chaînes de télévision et stations de radio pourrait provoquer, à l'occasion, d'utiles débats internes.

C'est en fonction de ces analyses que votre commission a adopté sans modification l'article 3 bis (nouveau) du projet de loi.

Article 4

(article 47 et articles 47-1 à 47-4 (nouveaux) de la loi du 30 septembre 1986)

Organes de direction de France Télévision, des sociétés nationales de programmes, et de La Cinquième-Arte

I. Commentaires du texte du projet de loi

L'article 4 du projet de loi répartit entre cinq articles nouveaux les dispositions relatives aux organes de direction des diffuseurs publics qui figurent dans le texte actuel de l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986.

Il s'agit essentiellement de donner à l'audiovisuel public, regroupé selon le schéma décrit aux articles 2 et 3 du projet de loi, des structures de direction efficaces.

• **La nouvelle rédaction de l'article 47** attribue à l'Etat la totalité du capital de France Télévision, RFO, Radio France et RFI.

Elle précise aussi que ces sociétés -ainsi que France 2 , France 3 et La Cinquième-Arte- sont soumises, sauf disposition incompatible avec la loi de 1986, au régime juridique des sociétés anonymes, et que leurs statuts sont approuvés par décret. Ces deux dispositions figurent actuellement dans l'article 46 de la loi du 30 septembre 1986.

• **L'article 47-1 nouveau** fixe la composition et la durée du mandat des conseils d'administration de France Télévision, France 2, France 3 et La Cinquième-Arte, ainsi le mode de nomination du président de France Télévision et des directeurs généraux des trois filiales.

La composition du Conseil d'administration de France Télévision est la même que celle des conseils d'administration actuels de France 2 et France 3 : 12 membres, dont deux parlementaires, quatre représentants de l'Etat, quatre personnalités qualifiées

désignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, deux représentants élus par le personnel. La durée du mandat est portée de trois à cinq ans.

Le président de France Télévision est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour cinq ans parmi les personnalités nommées par lui au conseil d'administration. Les directeurs généraux des trois filiales sont nommés par le Conseil d'administration de France Télévision sur proposition du président. Cette disposition est une innovation, le mode de nomination des directeurs généraux de France 2 et de France 3 étant actuellement fixé par les statuts.

Le conseil d'administration de chacune des trois filiales de France Télévision, nommé aussi pour cinq ans, comprend, outre le président de la holding, sept membres : deux parlementaires, deux représentants de l'Etat, une personnalité qualifiée nommée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, deux représentants élus du personnel.

- **Les articles 47-2 nouveau et 47-3 nouveau** fixent la composition du conseil d'administration de RFO, Radio-France et RFI dans des conditions identiques à celle du conseil d'administration de France Télévision. Le président est, de même, désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a nommées, à l'exception de celui de RFI, nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat, ce qui perpétue le système en vigueur.

- **L'article 47-4 nouveau** prévoit le retrait des mandats des présidents dans les mêmes formes que celles de leur nomination, et précise que la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix au sein d'un organe dirigeant. Ces dispositions figurent dans l'actuel article 47 de la loi du 30 septembre 1986.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a précisé que l'une au moins des personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le conseil d'administration de France Télévision serait issue du monde associatif et qu'une autre serait issue de la production audiovisuelle ou cinématographique.

Elle a prévu que l'un des représentants de l'Etat dans le Conseil d'administration de France 2, de France 3 et de La Cinquième-Arte, serait choisi parmi les représentants de l'Etat dans celui de France Télévision, et que la personnalité qualifiée nommée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le conseil d'administration de chacune des trois filiales serait choisie parmi les personnalités qualifiées nommées dans celui de France Télévision.

Elle a enfin décidé, en ajoutant un article 47-3-1 nouveau à la loi de 1986, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel devrait publier et motiver les décisions de nominations

des présidents de conseils d'administration, et que seraient aussi publiées les auditions et débats du CSA se rapportant à ces nominations.

III. Position de la commission

Votre commission a examiné le dispositif prévu à l'article 4 du projet de loi au regard de deux critères : l'efficacité des organes de direction des organismes de l'audiovisuel public et l'efficacité de l'exercice de la tutelle sur eux. Le proche passé a démontré à quel point le devenir du secteur public était suspendu à ces deux exigences.

On se souvient en effet comment l'affaire des contrats des animateurs-producteurs de France Télévision avait démontré en 1996 que la dilution des responsabilités et la superposition des instances de contrôle nuisaient à la qualité des résultats de l'audiovisuel public.

Il revient à l'autorité réglementaire, plus qu'au législateur, d'organiser l'efficacité des structures de direction en rédigeant les statuts des organismes. La loi pose cependant quelques règles particulièrement importantes : elle désigne les principaux organes, fixe leur mode de nomination, précise leurs rapports.

Votre commission s'est spécialement intéressée au pouvoir de nomination des présidents, octroyé au CSA par la loi du 30 septembre 1986. Il représente un facteur important de confusion et d'effacement du contrôle des organismes de l'audiovisuel public.

Ce pouvoir du CSA est lié à l'impératif d'indépendance et d'impartialité. C'est en vue de cet objectif que lui a été confiée la nomination des présidents des sociétés nationales de programme : Radio France, France 2 et France 3, RFO, RFI (parmi les membres du conseil d'administration désignés par l'Etat dans ce dernier cas).

Le pouvoir de nomination est complété par un pouvoir de révocation qui appartient exclusivement au CSA.

Quelle est la portée de ces prérogatives, qui sont celles des actionnaires dans le droit commun de l'entreprise, privée comme publique ? Leur exercice ne permet manifestement pas au CSA de se substituer à l'Etat dans l'exercice des autres responsabilités, en particulier financières, de l'actionnaire. L'absence d'intervention du CSA dans la procédure budgétaire le montre bien. C'est donc à l'Etat, propriétaire du capital des organismes, apporteur de financements, responsable de la définition des missions de l'audiovisuel public, qu'appartiennent la responsabilité essentielle du contrôle des organismes et la sanction des éventuelles fautes et insuffisances des dirigeants. L'impossibilité de révoquer les présidents le prive d'un instrument essentiel à l'exercice

de cette dernière responsabilité, ou le fait recourir à des procédés biaisés que la morale publique désapprouve.

Le CSA, de son côté, n'a manifestement pas à utiliser son pouvoir de révocation pour sanctionner des erreurs stratégiques ou l'échec de la gestion d'un président. Son pouvoir de révocation ne peut en bonne logique être exercé qu'au regard des motifs qui ont justifié l'attribution du pouvoir de nomination : l'impératif d'indépendance et d'impartialité.

En l'état des textes, il n'existe donc pas de véritable possibilité de sanctionner l'échec de la gestion d'un président d'organisme public. Cette lacune est dommageable au bon fonctionnement du secteur public qui oscille entre la « présidence impériale » de dirigeants libres de toute sujétion et l'atmosphère un peu délétère qui précède de temps en temps la démission d'un président ayant perdu la confiance de son actionnaire.

Les inconvénients de cette situation risquent de s'exacerber avec la création du groupe France Télévision. Si ce regroupement est mal préparé, il risque, comme on l'a vu, de brouiller la répartition des pouvoirs entre les organes directeurs, de rendre plus opaque le processus décisionnel, de diluer les responsabilités et le contrôle. La disparition, avec l'allongement de la durée du mandat, de l'unique moyen de sanctionner relativement rapidement une gestion inefficace, risque alors d'avoir des conséquences graves pour le secteur public.

Tous ces éléments plaident en faveur d'un allongement du mandat des présidents accompagné du transfert à l'actionnaire du pouvoir de nomination.

L'obstacle d'une jurisprudence constitutionnelle qui assimile l'octroi au CSA du pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programmes à une garantie légale d'exigences de caractère constitutionnel (décision n° 89-2598 DC du 26 juillet 1989) est-il insurmontable ?

On sait que le Conseil constitutionnel conditionne l'exercice du pouvoir législatif au maintien des garanties légales des exigences de caractère constitutionnel (décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986). On sait aussi que le Conseil d'Etat, statuant sur la rédaction initiale du projet de loi, avait fortement critiqué une disposition transférant à l'Etat actionnaire un véritable pouvoir de nomination dans le cadre d'une organisation de la holding sous la forme d'une société avec directoire et conseil de surveillance, au motif que le pouvoir de nomination du CSA était une garantie du plein exercice de la liberté de communication.

Le projet de loi était en effet imprudent, sa complexité délibérée éveillait le soupçon et l'avertissement fut entendu.

Ceci n'exclut pas toute possibilité de concilier la garantie du pluralisme avec une organisation rationnelle des organes de direction de l'audiovisuel public.

En effet, la restitution à l'Etat du pouvoir de nommer les présidents des sociétés de l'audiovisuel public peut être combinée avec le maintien de l'intervention du CSA. Cette combinaison est d'ailleurs indispensable. D'une part, le rôle du CSA reste en effet un élément formel de garantie du pluralisme et de l'indépendance, d'autre part, et surtout, la nomination des présidents est à présent, un des socles sur lesquels cette institution a peu à peu bâti son rôle de régulateur de la communication audiovisuelle.

En fonction des considérations qui précèdent, la commission a adopté, outre **un amendement** de coordination et **un amendement** rectifiant une erreur, quatre amendements à l'article 4 :

- **un amendement** a pour objet de supprimer les dispositions introduites par l'Assemblée nationale et restreignant la liberté du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dans le choix des membres du conseil d'administration de France Télévision nommés par lui ;

- **un amendement** tend à prévoir la nomination du président de France Télévision par décret en Conseil des ministres sur une liste d'au moins deux noms présentée par le CSA ;

- **un amendement** modifie dans les mêmes conditions les modalités de la nomination des présidents de RFO et de Radio France ;

- **un amendement** tend à modifier le mode de révocation des présidents des organismes publics dans la logique de la modification de leur mode de désignation.

Article 4 bis

(article 48-1 A (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986)

Interdiction des clauses d'exclusivité de la diffusion des chaînes publiques dans les bouquets de programmes, obligation de diffusion gratuite des chaînes publiques dans les bouquets

I. Position de l'Assemblée nationale

• L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi cet article qui :

- interdit aux sociétés nationales de programmes et à La Cinquième-Arte d'accorder une exclusivité de diffusion à un gestionnaire de bouquet satellitaire ou à un câblo-opérateur ou à tout autre gestionnaire d'offre groupée de services de télévision ;

- oblige les distributeurs de services de télévision à diffuser gratuitement les programmes des sociétés nationales de programmes et ceux de l'ancienne Cinquième.

II. Position de la commission

En interdisant aux sociétés nationales de programmes d'accorder un droit exclusif de reprise de leurs programmes et en imposant aux distributeurs de bouquets satellitaires l'obligation de diffuser gratuitement les chaînes publiques, l'Assemblée nationale s'est inspirée de deux principes, que l'on pourrait définir, le premier comme celui de l'universalité du service public de l'audiovisuel, le second comme celui de la neutralité du service public à l'égard des intérêts commerciaux des services privés.

Ces deux principes sont pertinents, et il appartient au législateur d'en définir la mise en œuvre en fonction des autres principes fondateurs du droit de la communication audiovisuelle, ainsi que du contexte dans lequel cette mise en œuvre intervient.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est pas entièrement satisfaisant à cet égard :

- En ce qui concerne l'universalité du service public, le texte de l'Assemblée nationale néglige le fait que les chaînes publiques sont diffusées sur l'ensemble du territoire par la voie hertzienne terrestre, qui est actuellement, et de loin, le mode de réception le plus répandu. Elles sont en outre reprises gratuitement sur les réseaux câblés sans parler de leur inclusion de l'offre satellitaire du bouquet TPS. Le principe d'universalité est donc actuellement satisfait dans de bonnes conditions.

- En ce qui concerne la neutralité du service public, il est indispensable de combiner ce principe avec, d'une part, l'objectif de maintien et de promotion de la concurrence dans la communication audiovisuelle, qui est un des fondements du système depuis la suppression du monopole public, et d'autre part, avec le droit reconnu par l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle aux télévisions publiques, comme à l'ensemble des diffuseurs, d'autoriser ou de refuser la télédiffusion de leurs programmes, ce qui implique leur droit d'octroyer les autorisations en fonction de leurs intérêts commerciaux et de leurs stratégies de développement. C'est d'ailleurs pour préparer son entrée dans les métiers du numérique et du multimédia que France Télévision avait souhaité participer au tour de table de TPS et lui a accordé à ce bouquet l'exclusivité de la diffusion satellitaire de ses programmes ;

En fonction de ces éléments, votre commission a adopté **un amendement** modifiant la rédaction de l'article afin de préciser que l'exercice par les chaînes publiques du droit défini à l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles.

Article 5
(article 49 de la loi du 30 septembre 1986)

Institut national de l'audiovisuel (INA)

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'Institut national de l'audiovisuel a été créé par la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, qui a procédé au « démantèlement » de l'ORTF.

L'article 3 de la loi, qui lui conférait le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, définissait sa mission en termes lapidaires : « *Il est créé un institut de l'audiovisuel chargé notamment de la conservation des archives, des recherches de création audiovisuelle et de la formation professionnelle* ».

En même temps que l'apparition d'un secteur audiovisuel privé retirait à l'INA le monopole de fait de la conservation des archives audiovisuelles, les lois du 29 juillet 1982 (article 47) puis du 30 septembre 1986 (article 49) lui ont conféré les droits d'exploitation d'une partie des archives du secteur public et ont développé, sans toujours le clarifier, l'énoncé de ses missions de recherche et de formation, auxquelles la loi de 1986 a donné un caractère facultatif.

D'autre part, la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal a confié à l'INA la responsabilité et la gestion du dépôt légal des « *documents sonores et audiovisuels radiodiffusés et télédiffusés* ».

L'INA s'est acquitté de ces « *missions instables* »³ avec un bonheur inégal.

En s'inspirant assez largement du rapport de mission sur l'INA remis en juillet 1998 au ministre de la culture et de la communication par M. Francis Brun-Buisson, alors chef du service juridique et technique de l'information et de la communication, le projet de loi entend recentrer l'activité de l'INA sur sa mission « patrimoniale » de conservation et de mise en valeur des archives audiovisuelles, et faciliter une définition plus claire de ses rapports avec les diffuseurs publics, notamment en restreignant le champ des transferts à l'Institut de droits d'exploitation des archives.

L'article 5 du projet de loi initial propose donc une « réécriture » de l'article 49 de la loi de 1986 redéfinissant le rôle de l'INA en 9 alinéas dont la rédaction n'a malheureusement pas toujours la précision souhaitable.

³ : pour reprendre l'excellent intitulé de l'historique de l'INA annexé au rapport de mission de M.. Francis Brun-Buisson.

• **Le premier alinéa** définit la mission « première » de l'INA : « *conserver et mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national* ». Cette définition recouvre l'ensemble de la mission patrimoniale de l'INA qui résulte, d'une part, de ses relations avec les chaînes publiques et de son rôle d'établissement public industriel et commercial et, d'autre part, de la mission de service public administratif dont relève le dépôt légal, ce dualisme ne contribuant d'ailleurs pas à une identification claire du rôle « patrimonial » de l'INA.

• **le deuxième alinéa** amorce la redéfinition des rapports entre l'INA et les diffuseurs publics :

- l'INA assure toujours la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programmes, auxquelles s'ajouteront désormais celles de La Cinquième-Arte -on peut d'ailleurs se demander si le GEIE Arte acceptera l'extension de la mission de l'INA à la conservation des programmes que lui fournira la partie « Arte » de La Cinquième-Arte ;

- l'INA « contribue à l'exploitation » de ces archives dans des conditions fixées par convention entre l'Institut et les sociétés concernées. L'accord-cadre conclu entre l'INA et France 2 et France 3 explicite la portée de cette contribution en précisant que « *l'INA a pour mission de contribuer à l'exploitation des archives, notamment dans la perspective de mise à disposition d'extraits, d'ensembles thématiques d'extraits et d'oeuvres et documents audiovisuels sous forme d'intégrales* ».

La notion de « contribution à l'exploitation » des archives semble donc viser l'ensemble des prestations documentaires (archivage, catalogage, indexation) qui en permettra la valorisation commerciale.

Si la conservation et le traitement des archives de l'audiovisuel public constitue une des plus anciennes et plus importantes missions de l'INA, on ne peut pas dire qu'il s'en soit parfaitement acquitté. Entendu par votre commission en mars dernier, le président de l'INA avait indiqué que la collecte, la conservation et la restauration du patrimoine constituaient le premier axe stratégique du plan d'action qu'il avait présenté au conseil d'administration de l'Institut le 11 mars 1999. Un plan de sauvegarde et de numérisation des archives a notamment été récemment lancé pour « sauver » quelque 200 000 heures de télévision (sur 450 000 heures) et 300 000 heures de radio (sur 600 000 heures).

Cet effort de rattrapage s'impose en effet : comme le notait en juillet 1998 le rapport Brun-Buisson, plus de 300 000 heures de stocks vidéo n'ont pas été traitées, et le développement de ces stocks « non traités » ne pourra être évité que si l'on parvient à une gestion « *en temps quasi-réel* » des flux entrants... On ne peut donc que s'associer au diagnostic que pose l'intitulé de la troisième partie de ce rapport : « ***il est devenu vital, pour l'INA, de restructurer les fonctions concourant à la valorisation des archives*** ».

En outre, en cohérence avec les dispositions de l'article qui prévoient que les chaînes publiques conserveront, à l'avenir, les droits d'exploitation de leurs émissions sous forme intégrale, il est prévu que l'INA participe à la commercialisation de ces programmes, en qualité de mandataire des chaînes. L'accord entre l'INA et France 2 et France 3, qui renvoie à un protocole particulier la définition des modalités de ce mandat, stipule qu'il portera sur les émissions diffusées depuis plus d'un an, à l'exception de celles dont France Télévision se réservera la commercialisation « *à raison de leur intérêt stratégique au regard de l'image des chaînes ou des efforts particuliers de commercialisation qu'elles justifient* »⁴.

L'INA percevra une commission au titre de son mandat de commercialisation des droits. France 2 et France 3, en tant que titulaires de ces droits, conserveront la charge de reverser aux ayants droit des rémunérations qui leur seront dues.

• **les troisième et quatrième alinéas** fixent les nouvelles compétences de l'INA en matière d'exploitation des droits :

* A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'INA ne se verra plus transférer que les droits d'exploitation des **extraits** des archives audiovisuelles des chaînes publiques, à l'expiration d'un délai d'un an après leur première diffusion.

* Il demeurera en outre titulaire des droits d'exploitation qui lui auront été transférés antérieurement à la nouvelle loi -aux termes de la loi du 29 juillet 1982 et du texte « d'origine » de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986- c'est-à-dire les droits sur :

- les archives de l'ORTF ;
- les archives de TF1 produites avant le 29 juillet 1982 ;
- les émissions de fictions diffusées par les sociétés nationales de programme jusqu'au 1^{er} octobre 1981 (soit plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 septembre 1986) ;
- les émissions autres que de fiction, co-produites au moins pour les deux tiers par les sociétés nationales de programme et qui auront été diffusées pour la première fois trois ans avant la date de publication de la nouvelle loi.

• **le cinquième alinéa** prévoit, comme les textes antérieurs, que les sociétés nationales de programme et TF1 conservent un « droit d'utilisation prioritaire » -mais non gratuite- des archives dont l'INA détient les droits d'exploitation.

⁴ : la liste de ces émissions sera fixée annuellement. Une première liste établie au 31 décembre 1998 comportait des séries d'émissions telles que *Thalassa, Des trains pas comme les autres, Faut pas rêver, Envoyé spécial...*

- **le sixième alinéa** reprend les dispositions en vigueur permettant à l'Institut de passer des conventions avec toute personne en vue de la conservation et de l'exploitation de ses archives audiovisuelles, et les complète par de nouvelles dispositions autorisant l'INA à procéder à des acquisitions de droits audiovisuels et à recevoir des dons et legs.

- **le septième alinéa** reprend également les dispositions en vigueur relatives à la mission de l'INA en matière de dépôt légal, lesquelles « recopient » les dispositions de la loi de 1992, et notamment celles de ses articles 5 -qui inclut l'INA parmi les organismes dépositaires responsables du dépôt légal- et 2 -qui définit les objectifs de l'organisation du dépôt légal.

- **le huitième alinéa** modifie la rédaction des dispositions en vigueur relatives aux activités de recherche et de formation de l'Institut, en précisant notamment qu'il peut procéder aux recherches et expérimentations « *utiles à sa mission* », et contribuer « *à la diffusion de l'innovation dans le domaine des techniques de production et de communication audiovisuelle* ».

- Enfin, **le dernier alinéa** précise que le cahier des charges de l'Institut est fixé par décret, précision qui, dans le texte de 1986, figurait au premier alinéa de l'article 49.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications de fond à l'article 5 :

- en premier lieu, elle a inséré, après les alinéas relatifs aux droits d'exploitation dévolus à l'INA -ou à ceux qu'il pourrait éventuellement acquérir- un alinéa nouveau précisant que l'INA doit « *assurer la conservation et l'exploitation des archives dont il est propriétaire ou qui lui ont été confiées* » dans le respect des droits de propriété littéraire et artistique « *des auteurs, producteurs et artistes-interprètes ou de leurs ayants droit* ».

Cette précision peut paraître inutile : il va sans dire, en effet, que lorsqu'il exerce les droits d'exploitation qu'il détient, et qui sont ceux reconnus par le code de la propriété intellectuelle aux producteurs d'une œuvre audiovisuelle, l'INA doit, en application du même code et des contrats de production, d'une part rémunérer les autres titulaires de droits et, d'autre part, veiller, pour ce qui le concerne, à ce que l'utilisation des œuvres cédées ne porte pas atteinte au droit moral de ces derniers.

Cependant, force est de reconnaître que l'INA n'a pas fait preuve dans le domaine de la gestion des droits d'une particulière diligence ni d'une particulière expertise, quand il n'a pas tout simplement cherché à se décharger de ses responsabilités en la matière.

On peut donc juger que ce « rappel » est opportun.

- en second lieu, elle a modifié l'avant-dernier alinéa de l'article pour redonner, d'une part, un caractère obligatoire aux missions de recherche et de formation de l'INA, et pour les compléter par une mission de production « d'oeuvres et de documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs ».

III. Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** proposant une nouvelle rédaction de l'article 49 de la loi de 1986 et tendant :

- à en alléger et à en préciser la rédaction, en particulier afin de mieux distinguer entre les différentes missions de l'INA et de définir plus clairement les cas dans lesquels l'INA exerce les droits d'exploitation ;

- à revenir à la définition des missions de recherche et de formation de l'Institut prévue par le texte initial du projet de loi.

Article 5 bis

(article 50 de la loi du 30 septembre 1986)

Allongement à cinq ans de la durée du mandat du conseil d'administration de l'INA

I. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a souhaité corriger une omission du projet de loi afin d'étendre à 5 ans le mandat du conseil d'administration de l'INA.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans le modifier.

Article 5 ter
(article 50 de la loi du 30 septembre 1986)

Nomination du directeur général de l'INA

I. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a prévu que le directeur général de l'INA ne serait plus nommé par décret en conseil des ministres.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté à l'article 5 ter **un amendement** modifiant la rédaction du sixième alinéa de l'article 50 afin de préciser que le mandat du président est de cinq ans, comme celui du conseil d'administration.

Article 6
(article 53 de la loi du 30 septembre 1986)

Contrats d'objectifs et de moyens, financement des organismes de l'audiovisuel public

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 6 du projet de loi présente une nouvelle rédaction de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, qui fixe les conditions dans lesquelles le Parlement autorise la perception de la redevance et approuve sa répartition ainsi que les estimations de recettes publicitaires, au vu des budgets prévisionnels des organismes (ces informations figurant dans le « jaune budgétaire » relatif au secteur public de la communication audiovisuelle).

Le texte proposé par le gouvernement rend obligatoire la conclusion de contrats d'objectifs et de moyens pluriannuels entre l'Etat et les organismes publics et fixe leurs modalités d'élaboration, prévoit la répartition par France Télévision, entre ses filiales, des ressources publiques qui lui sont affectées par la loi de finances, et limite la durée horaire des écrans publicitaires de France 2 et de France 3.

Sur ce dernier point, le texte du projet de loi avait fait l'objet entre le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale d'une polémique qui a entraîné la suspension de son examen. Lors de la présentation de la lettre rectificative qui a ultérieurement ajouté au texte initial des dispositions concernant le secteur privé, il avait été annoncé que des amendements seraient présentés par le Gouvernement afin d'aménager la diminution des ressources publicitaires et de compléter cette disposition par un mécanisme de compensation financière. Ces ajustements seront évoqués avec les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'article 6.

Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 53 de la loi de 1986 propose ainsi les dispositions suivantes.

- **Le paragraphe I** prévoit que France Télévision, RFO, RFI et Radio France passeront avec l'Etat des contrats d'objectifs et de moyens dont la durée sera comprise entre trois et cinq ans.

Il donne aussi une liste des sujets qui devront être traités par ces contrats. Il s'agit des axes de développement des sociétés, du coût annuel des activités exercées, des indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats, du montant des ressources publiques et des recettes propres prévus, du chiffrage des perspectives économiques des services payants développés par les organismes : chaînes thématiques, services multimédias, etc.

Le contrat d'objectifs et de moyens de France Télévision précisera l'application à France 2, France 3 et La Cinquième-Arte des éléments figurant dans le contrat de la société holding.

- **Le paragraphe II** prévoit que le conseil d'administration de France Télévision approuvera son contrat d'objectifs et de moyens et délibère sur son exécution annuelle, et que les conseils d'administration des filiales seront consultés sur les éléments du contrat qui les intéressent et délibèreront sur leur exécution annuelle.

Les conseils d'administration de RFO, Radio France et RFI approuveront aussi les contrats d'objectifs et de moyens de ces sociétés et délibèreront sur leur exécution annuelle.

- **Le paragraphe III** prévoit l'affectation par France Télévision à ses trois filiales des recettes publiques destinées au groupe. Le conseil d'administration de France Télévision approuvera un état prévisionnel des dépenses de la société holding et de chaque filiale, ainsi que l'éventuelle modification en cours d'exercice de la répartition des ressources publiques entre les filiales.

- **Le paragraphe IV** réduit, dans sa rédaction initiale, à 5 minutes la durée des messages publicitaires de France 2 et de France 3 par période de 60 minutes.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a précisé, au paragraphe I, que le président de France Télévision devait présenter chaque année aux commissions des affaires culturelles du Sénat et de l'Assemblée nationale un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens. La même obligation n'est pas imposée aux présidents de RFO, RFI, Radio France et l'INA.

L'Assemblée nationale a par ailleurs réparé une omission qui, dans le texte du gouvernement, supprimait les dispositions actuelles de l'article 53 de la loi de 1986 sur l'adoption de la loi de finances. Cette omission n'avait pas de conséquences sur l'approbation parlementaire annuelle de la perception de la redevance et sur la fixation par le parlement des dotations budgétaires à l'audiovisuel public, celles-ci étant prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Elle supprimait en revanche le « jaune budgétaire », et surtout l'approbation parlementaire de la répartition de la redevance ainsi que des prévisions de recettes publicitaires.

L'Assemblée nationale a donc rétabli la mention expresse de l'octroi par le Parlement de l'autorisation de percevoir la redevance, ainsi que celle de l'approbation de la répartition de son produit (entre France Télévision, Radio France, RFI, RFO et l'INA ; TDF, exclue de la liste, ne percevait plus de part de redevance depuis plusieurs années, son rattachement à France Télécom et sa gestion sur des bases exclusivement commerciales ne le justifiant plus). L'Assemblée nationale a aussi prévu l'approbation du produit des recettes propres. A la place de la liste des documents et informations transmis au Parlement qui figure dans le texte actuel de l'article 53, elle a enfin prévu la présentation par le gouvernement d'un rapport, annexé au projet de loi de finances, sur la situation et la gestion des organismes publics, ainsi que sur l'exécution de chaque contrat d'objectifs et de moyens.

L'Assemblée nationale a en outre précisé que les ressources publiques perçues par France Télévision seraient affectées « intégralement » à France 2, France 3 et La Cinquième-Arte, et que le conseil d'administration de France Télévision approuverait non pas les modifications apportées en cours d'exercice à la répartition des ressources publiques allouées à la société holding, mais celles apportées à leur budget prévisionnel par les filiales, ce qui rend nécessaire l'intervention de celles-ci dans les réaffectations de crédits publics susceptibles de modifier en cours d'année les moyens dont elles disposent.

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a enfin adopté le dispositif suivant :

- le principe du remboursement intégral des exonérations de redevances est inscrit dans la loi. L'amendement du gouvernement qui prévoyait le calcul du remboursement sur le fondement du régime d'exonération en vigueur du projet de loi, a vu sa portée élargie par l'Assemblée nationale. Celle-ci a décidé que les adaptations du

régime des exonérations seraient prises en compte pour le calcul des remboursements. Les remboursements seront inscrits à un compte spécial du Trésor, ce qui permettra d'éviter les régulations budgétaires. Enfin, l'Assemblée nationale a prévu que les remboursements financeraient exclusivement les dépenses de programme ou de développement des organismes attributaires de la redevance ;

- la durée des messages publicitaires ne pourra dépasser 8 minutes par période de 60 minutes ;

- le conseil d'administration de France Télévision déterminera la durée maximale des messages d'autopromotion des programmes de France 2, France 3 et La Cinquième-Arte ;

- le gouvernement présentera, à l'issue de la première année d'application de la limitation à 8 minutes de la durée des messages publicitaires, un rapport au parlement sur les incidences de la mesure sur l'évolution du marché publicitaire.

II. Position de la commission

• Les contrats d'objectifs

La formule de contrats d'objectifs a été expérimentée pendant la période 1990-1992. La loi du 17 janvier 1989⁵ ouvrait en effet la faculté, pour l'Etat et les organismes de l'audiovisuel public, de conclure des contrats annuels ou pluriannuels. Les contrats signés n'ont pas été de véritables outils d'orientation de l'audiovisuel public : objectifs vagues, clauses sommaires, indicateurs non contraignants, absence d'engagements financiers de la part de l'Etat ont donné à ces documents un caractère plus formel qu'opérationnel.

L'utilité potentielle des contrats d'objectifs fait cependant depuis quelques années l'objet d'un remarquable consensus, comme en témoigne le rapport publié en septembre 1996 par la commission sur l'avenir de la télévision publique et comme le confirme le rapport de la mission d'audit du secteur public présidé par M. Jean-Michel Bloc-Lainé, qui préconisait la fixation par la tutelle, aux chaînes, d'objectifs fondés sur des indicateurs de gestion.

Dans l'avis rendu sur le budget de la commission audiovisuelle pour 1997 au nom de la commission des affaires culturelles, votre rapporteur constatait de son côté

⁵ Cf. article 21 de la loi n° 89-1989. D'autre part, le dernier alinéa du préambule du cahier des charges de France 2 et de celui de France 3 prévoit la possibilité de préciser dans un contrat d'objectifs les obligations et principes mentionnés dans les cahiers des charges.

l'excessive discrétion de l'Etat actionnaire dans la définition des stratégies des chaînes publiques.

Il notait à cet égard que le contrôle des organismes de l'audiovisuel public est exercé essentiellement à l'occasion de la procédure budgétaire. Initiée dans le cadre de la concertation interministérielle, suivie par le conseil d'administration, clôturée par le Parlement, celle-ci permet de poser l'ensemble des problèmes et des perspectives de l'audiovisuel public dans une logique moins économique et fonctionnelle qu'étroitement financière, et dans des conditions susceptibles d'être perturbées par la régulation budgétaire. Ce sont en fait de véritables points de repère, exprimés sous la forme de missions sérieuses et d'objectifs définis, qui manquent à l'exercice d'un contrôle efficace.

Tout en insistant sur la nécessité d'émonder les cahiers des charges des chaînes afin d'identifier quelques missions essentielles traduisant la notion de mission d'intérêt général du secteur public, votre rapporteur constatait l'opportunité de recourir à l'instrument des contrats d'objectifs pour obliger l'Etat à se donner une doctrine opérante, la formuler en objectifs, la traduire en engagements à moyen terme, y compris financiers, à partir desquels les dirigeants du secteur public pourraient bâtir leurs propres stratégies, se prévaloir de leurs réussites, rendre compte de leurs échecs.

Il convient par conséquent de se féliciter de l'insertion dans le projet de loi d'une disposition qui institue dans des termes précis l'obligation de conclure des contrats d'objectifs et de moyens liant l'Etat aux organismes de l'audiovisuel public.

Les modalités prévues sont globalement satisfaisantes, en particulier la liste des matières qui devront faire l'objet de clauses contractuelles ; ainsi que la période d'exécution, comprise entre trois ans - durée moyenne des contrats d'objectifs entre l'Etat et les entreprises publiques - et cinq ans, durée prévue du mandat des présidents.

Il paraît en revanche nécessaire de préciser que l'Etat sera représenté par le ministre chargé de la communication et par le ministre chargé du budget, afin de donner à ces documents une certaine garantie de bonne fin.

L'Assemblée nationale a prévu la présentation annuelle, par le président de France Télévision, d'un rapport sur l'exécution du contrat de la société, aux commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette disposition doit couvrir aussi RFI, RFO, Radio France et l'INA.

Il serait aussi opportun de prévoir la transmission officielle au CSA du bilan détaillé de l'exécution des contrats mentionné au troisième alinéa du § II bis de l'article 6. Participant au processus de révocation des présidents, le CSA doit être officiellement informé des résultats de leur gestion.

• La mention des pouvoirs financiers et de contrôle du Parlement

La question posée à cet égard celle de la répartition du produit de la redevance entre les filiales de France Télévision. Si cette responsabilité appartient au Conseil d'administration de la holding, comme le prévoit le projet de loi, l'unité du pouvoir sera confortée, ce qui paraît un gage d'efficacité dans la gestion du groupe. En revanche, le Parlement sera dessaisi d'un élément important de son pouvoir de contrôle sur le secteur public.

• Les remboursements d'exonérations de redevance

Le gouvernement et l'Assemblée nationale ont souhaité graver dans le marbre de la loi de 1986 le principe du remboursement -il serait sans doute préférable de parler de compensation puisque l'on ne rembourse pas ce qui n'a pas été encaissé- des exonérations de redevances consenties pour des motifs sociaux.

Le principe est satisfaisant : il n'est pas normal que l'audiovisuel public supporte les frais d'une mesure relevant de la politique sociale de l'Etat.

Mais en matière financière le dernier mot appartient à la loi de finances, qui fixera librement chaque année le montant des remboursements effectifs. La disposition adoptée par l'Assemblée nationale a donc un caractère plus déclaratoire que juridique. Votre commission a cependant décidé de le conserver, considérant qu'il exprime une intention politique louable, qu'il appartiendra chaque année, on le souhaite, à l'autorité budgétaire d'assumer.

L'Assemblée nationale a prévu par ailleurs que les crédits de remboursement des exonérations financeraient exclusivement les dépenses de programmes ou de développement. Cette précision traduit un louable souci de diriger les financements publics vers les postes comptables symbolisant le mieux le dynamisme souhaitable de l'audiovisuel public.

Mais, l'affectation des remboursements d'exonérations aux dépenses de programmes et de développement n'a aucun sens comptable, dans la mesure où les dépenses de programmes et de développement figurent parmi les postes principaux des budgets des chaînes, et sont financées par l'ensemble des ressources, dans lesquelles sont noyés les remboursements d'exonérations.

• Les recettes publicitaires

1) L'influence du financement publicitaire sur l'exécution des missions des chaînes publiques

On sait que la nécessité d'attirer les investissements des annonceurs a des effets sensibles sur la programmation des chaînes publiques, excessivement guidée par la

recherche de l'audience maximale, spécialement aux heures de grande écoute (19 h - 22 h) et dans les créneaux qui encadrent la diffusion des nouvelles télévisées.

C'est ainsi que les émissions qui ne sont pas strictement « grand public », les émissions culturelles en particulier, sont rejetées aux heures creuses de la nuit. Cette situation a été souvent dénoncée, dernièrement encore par le rapport Missika sur « les entreprises de télévision et les missions de service public ». Celui-ci constate que « *les obligations spécifiques (des chaînes publiques) sont vécues comme des corvées et la façon dont elles sont formulées incite à raisonner de la manière suivante : si le cahier des charges oblige à programmer tel genre d'émission, c'est qu'il est dépourvu d'impact sur l'audience. Par conséquent, de tels programmes subissent une véritable stratégie d'éviction. L'exemple des spectacles vivants est le plus parlant* ». Chacun a pu faire les mêmes constatations.

L'argument présenté par certains présidents de l'audiovisuel public, selon lequel ce type d'émissions réunit un public plus important aux heures creuses qu'aux heures de grande écoute est très contestable au regard de ce qui est au cœur même de la mission des chaînes publiques : favoriser le contact entre le grand public et l'ensemble des aspects de la production culturelle, ce qui ne peut se faire qu'aux heures de grande écoute, et au détriment des taux d'audience.

L'influence de la publicité sur la programmation se manifeste aussi par d'autres voies. Dans son récent rapport « audiovisuel et publicité », le CSA note la concentration des écrans publicitaires aux heures de grande écoute et l'ampleur du phénomène des « tunnels » (succession de bandes-annonces, d'auto-promotion et d'écrans publicitaires) que les chaînes tentent de contourner en diffusant des mini-programmes, du type bulletins de météo, destinés à relancer l'attention des téléspectateurs.

L'évolution des formats de fiction vers les 52 minutes et les 26 minutes joue aussi un rôle à cet égard. Enfin, une attention croissante est portée au contenu des programmes, que les annonceurs souhaitent consensuels, et apparaissent des formules telles que le « programming » qui permettent à un annonceur d'avoir directement l'initiative d'un programme qu'il parraine (par exemple : Mille enfants pour l'an 2000, parrainé par Rhône-Poulenc).

Ces développements récents sont contrôlés par le CSA et ne semble pas, à ce stade, affecter l'exécution des missions des chaînes. Ils ne dessinent pas moins des voies d'avenir qui impliquent un rôle croissant, et en principe inopportun, de la publicité sur la grille des programmes. En ce sens, la diminution de la durée des écrans publicitaires contribuerait à élargir la marge de manoeuvre des responsables de la programmation.

Il faut cependant signaler, pour relativiser l'impact réel de la publicité, que la programmation de France 2 et de France 3 reste sensiblement différente de celle de TF1. Le rapport Missika signalait que la grande chaîne commerciale organise largement sa

programmation en fonction de l'audience utile, la fameuse ménagère de moins de 50 ans, alors que France 2 et France 3 mobilisent un public sensiblement plus âgé, on peut aussi dire plus vaste, ce qui explique que leur part de marché publicitaire soit proche de leur part d'audience, alors que l'on constate à cet égard à TF1 un écart financièrement très rentable. On ne saurait donc dire que France Télévision se plie servilement à la logique des publicitaires et que la diminution de ses recettes va brusquement libérer un potentiel de créativité jusqu'alors brimé par le marché.

Au demeurant, il est reconnu que la diffusion de messages publicitaires souvent créatifs contribue à l'image dynamique de la programmation et facilite le contact avec le jeune public.

Ainsi n'est-il pas admissible de « diaboliser » la publicité et de faire de sa régression draconienne un enjeu absolument majeur. Il faut plutôt contrôler la place et le rôle de la publicité sur les écrans de la télévision publique avec pragmatisme, sans enfermer les chaînes dans un cadre trop rigide.

2) L'influence de la diminution de la publicité sur les besoins de financement des chaînes publiques

La publicité a joué depuis quelques années un rôle croissant dans le financement des chaînes.

Dans son rapport, déjà cité, « audiovisuel et publicité », le CSA présente des observations intéressantes à cet égard :

Entre 1992 et 1997, les recettes de redevance de France 2 et France 3 ont progressé six fois moins vite que leurs recettes publicitaires.

Celles-ci ont augmenté de 1,7 milliard de francs en cinq ans, soit très exactement le montant des financements publics destinés à Arte/La Cinquième. En d'autres termes, tout se passe comme si c'était l'accroissement des recettes publicitaires de France Télévision, et non l'augmentation des contributions publiques, qui avait assuré le financement du canal éducatif et culturel.

Au cours de cette période, les recettes publicitaires de France 2 auront augmenté de 54 % et celles de France 3 de 85 %. Dans le même temps, la durée de la publicité aura augmenté de 81 % sur France 2 et celle de France 3 aura plus que doublé (+ 138 %).

Le tableau de l'évolution de la part des recettes publicitaires dans le budget de France 2 et de France 3 est tout aussi éloquent :

Au vu de ces chiffres qui montrent en moyenne période les limites de l'engagement de l'Etat dans le financement de l'audiovisuel public, l'opportunité d'un repli draconien et autoritaire de la ressource publicitaire apparaît imprudente, dans une période où les besoins de financement de l'audiovisuel public vont fortement progresser avec l'entrée dans le numérique.

Le projet de budget de 2000 a d'ailleurs démontré la difficulté de compenser la diminution des recettes publicitaires. L'effort budgétaire très significatif consenti en faveur de l'audiovisuel public ne permettra pas aux chaînes d'aborder avec dynamisme le tournant du numérique.

On sait par ailleurs qu'aucun mécanisme ne permet d'assurer la pérennité des dotations budgétaires face au postulat de l'annualité.

On sait enfin que la redevance n'est plus une ressource en forte expansion. Bien au contraire, on peut avoir des doutes sur la pérennité d'un prélèvement qui finance une part de plus en plus étroite de l'offre audiovisuelle, une part plus étroite encore de l'offre effectivement consommée, et qui s'analysera de plus en plus comme la rémunération arbitraire d'une consommation virtuelle forcée. A plus long terme, la possibilité de recevoir des émissions de télévision sur les écrans d'ordinateur, non taxés, aura les mêmes conséquences déstabilisatrices sur cette ressource. Si un jour le financement du secteur public devenait entièrement budgétaire, et l'on ne peut manifestement pas négliger cette hypothèse, il est probable que l'époque des objectifs publicitaires excessivement hardis que nous avons l'habitude de dénoncer aujourd'hui apparaîtrait comme un temps béni de vaches grasses et de créativité.

3) Le cadre juridique de la diminution des recettes publicitaires

L'inscription dans le projet de loi de la réduction de la durée des messages publicitaires à 8 minutes par période d'une heure donne valeur législative à une mesure

qui est au mieux réglementaire, et qui devrait donc figurer dans les cahiers des charges des chaînes, ou être simplement laissé à l'appréciation des dirigeants des chaînes et de la tutelle, et donc être réglé lors de l'élaboration des contrats d'objectif et de moyens. Ceux-ci devront d'ailleurs, aux termes du paragraphe I de la nouvelle rédaction de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, déterminer « le montant du produit attendu des recettes propres, notamment celles issues de la publicité de marques et de parrainage ».

C'est manifestement dans ce cadre que le pragmatisme invite à préciser la durée horaire maximale des écrans publicitaires de France 2 et de France 3.

En fonction de l'ensemble de ces observations, votre commission a adopté six amendements à cet article :

- **un amendement** prévoit la signature des contrats d'objectifs par le ministre chargé de la communication et par le ministre chargé des finances ;

- **un amendement** prévoit que l'ensemble des présidents des organismes publics seront entendus par les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat sur l'exécution des contrats d'objectifs ;

- **un amendement** prévoit la communication au CSA du bilan de l'exécution des contrats établi chaque année par le gouvernement ;

- **un amendement** est rédactionnel ;

- **un amendement** supprime l'affectation des remboursements d'exonérations aux dépenses de programmes ;

- **un amendement** supprime les dispositions relatives à la fixation par la loi de la durée horaire maximale des messages publicitaires diffusés par France 2 et par France 3.

Article 7

(articles 18, 24, 26, 34-1, 48, 48-2, 48-3, 48-9, 48-10, 51, 56, 62, 73 de la loi du 30 septembre 1986, article L. 4433-28 du code des collectivités territoriales et annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983)

Coordination

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article effectue, dans la loi du 30 septembre 1986, dans le code général des collectivités territoriales et dans la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public les modifications rendues nécessaires par la création du groupe France Télévision, la fusion entre la Sept–Arte et La Cinquième et l’insertion, dans la loi, des noms des différentes sociétés.

II. Position de l’Assemblée nationale

L’Assemblée nationale a adopté à cet article 5 amendements de coordination, un amendement rectifiant une erreur matérielle, et un amendement qui affecte aux sociétés nationales des programmes et à La Cinquième-Arte les fréquences qu’elles utilisent et dont TDF est juridiquement attributaire.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel avant l’article 7 bis
(article 51 de la loi du 30 septembre 1986)

**Monopole de diffusion des chaînes publiques
par Télédiffusion de France (TDF)**

Votre commission a adopté **un amendement** qui supprime pour la diffusion hertzienne terrestre numérique le monopole dont TDF dispose à l’égard des diffuseurs publics. Rien ne justifie en effet le maintien du monopole de TDF dans le domaine émergent de la diffusion numérique.

Article 7 bis
(article L. 36-7 du code des postes et télécommunications)

Tarifs de la société Télédiffusion de France

L'Assemblée nationale a souhaité, selon les indications du rapporteur du projet de loi, « instituer la transparence tarifaire de TDF ».

A cette fin, elle a adopté un amendement en confiant à l'autorité de régulation des télécommunications le soin d'émettre un avis public sur les tarifs pratiqués pour la diffusion de l'ensemble des services de communication audiovisuelle.

Position de la commission

Les pratiques tarifaires de TDF sont souvent mises en accusation en raison du monopole dont dispose cette société pour la diffusion des télévisions et radios publiques, et de sa position dominante pour la diffusion des télévisions nationales privées.

Cependant, les diffuseurs privés ont la possibilité de saisir le conseil de la concurrence pour faire constater d'éventuels abus. Les opérateurs publics ont quant à eux la possibilité d'avoir connaissance des clauses des contrats conclus avec le secteur privé et d'obtenir l'alignement sur ceux-ci des conditions qui leur sont faites. Par ailleurs les cahiers des charges prévoient la vérification par la tutelle du juste équilibre des tarifs.

Ce dispositif paraît suffisant pour obtenir la vérification des pratiques tarifaires de TDF.

Il ne semble pas, en revanche, opportun de mettre en place une procédure qui implique que la structure des coûts de TDF sera rendue publique, alors que le numérique de terre permettra l'arrivée sur le marché de concurrents qui ne seront pas soumis aux mêmes contraintes.

Au demeurant, la publication, prévue par l'Assemblée nationale, d'un avis sur les tarifs de TDF, ne fournirait que la base éventuelle d'une saisine du Conseil de la concurrence. Les opérateurs privés qui ont des doutes sur les tarifs peuvent saisir directement le Conseil. En ce qui concerne les opérateurs publics, c'est à la tutelle de prendre ses responsabilités, comme les cahiers des charges l'y invitent.

Votre commission a donc adopté **un amendement** de suppression de cet article.

Article 8

Dispositions transitoires

I. Commentaire du texte du projet de loi

Le paragraphe I de cet article dispose que les mandats des membres actuels des conseils d'administration de France 2, de France 3 et de La Cinquième, ainsi que les mandats des membres des organes sociaux de la Sept-Arte prendront fin lorsque l'on nommera les administrateurs des sociétés mentionnées à l'article 4 du projet de loi.

Il prévoit par ailleurs que les transferts de biens, droits et obligations intervenant entre l'Etat et France Télévision d'une part, entre les anciennes sociétés France 2, France 3, la Sept-Arte et La Cinquième et la société France Télévision d'autre part, ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires et d'honoraires.

Le paragraphe II précise, dans sa rédaction initiale, que la réduction de 12 à 5 minutes par heures de la durée des écrans publicitaires sur France 2 et France 3 entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement reportant au 1^{er} janvier suivant la publication de la loi l'entrée en vigueur des mesures concernant la réduction horaire des écrans publicitaires de France 2 et France 3.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article **un amendement** de coordination avec sa décision de supprimer les paragraphes V et VI prévus par l'article 6 pour l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986.

TITRE II
:
**TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS
DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE
DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR
LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997**

Article 9

(article 15 de la loi du 30 septembre 1986)

**Protection des mineurs vis-à-vis des programmes ou des messages
susceptibles de nuire à leur épanouissement
et au respect de la dignité de la personne**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article tend à transposer dans l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, qui dispose que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions des services de communication audiovisuelle, les dispositions des articles 22 et 22 bis de la directive Télévision sans frontière modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997.

L'article 22 de la directive impose aux Etats membres de prendre les « mesures appropriées » pour que les émissions de télévision ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs « notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ». Les programmes susceptibles de simplement nuire (c'est-à-dire non gravement) aux mineurs, font l'objet de mesures identiques sauf si l'heure d'émission ou l'utilisation de « toute mesure technique » permet d'assurer « que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions ». L'article 22 prévoit aussi que lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les Etats membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par un symbole tout au long de leur durée.

L'article 22 bis fait obligation aux Etats membres de veiller à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

L'article 9 du projet de loi opère la transposition de ces dispositions en proposant une nouvelle rédaction de l'article 15 de la loi de 1986.

- **Le premier alinéa** élargit au respect de la dignité humaine dans les programmes la mission de veille actuellement confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un élément de la transposition de la directive.

- **Le deuxième alinéa** confie au CSA la mission de « veiller » à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs ne sont pas mis à la disposition du public par un service de radiodiffusion et de télévision, sauf s'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion ou tout moyen technique que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre. Cette formulation correspond au deuxième alinéa (2) de l'article 22 de la directive.

- **Le troisième alinéa** du texte proposé par le projet de loi donne au CSA la mission de veiller à ce que les messages susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs soient, s'ils sont diffusés en clair, précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel. Ceci correspond au troisième alinéa (3) de l'article 22 de la directive.

- **Le quatrième alinéa** prévoit que le CSA veille à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ne soit diffusé par les services de radiodiffusion et de télévision, ce qui correspond approximativement, on le verra ci-dessous, au premier alinéa (1) de l'article 22 de la directive.

- Enfin, **le dernier alinéa** du texte proposé par l'article 9 transpose l'article 22 bis de la directive en visant en outre les incitations à la discrimination.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a réparé un oubli du texte initial du projet de loi en précisant que les services visés étaient les services de radiodiffusion « sonore » et de télévision, conformément à la terminologie de la loi de 1986.

Elle a précisé, conformément au texte de la directive, que le symbole visuel signalant des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs devait être diffusé tout au long de la durée du programme.

Elle a enfin supprimé la mention des incitations à la discrimination de la liste des interdictions figurant dans le dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi, au motif que la directive ne prévoit pas cette mention.

III. Position de la commission

Votre commission estime que le premier souci du législateur doit être, en matière de transposition d'une directive, de veiller au respect intégral des engagements pris au sein des institutions européennes.

Les articles 22 et 22 bis de la directive télévision sans frontières modifiée instituent un système satisfaisant de protection de l'enfance et de l'adolescence et de la dignité de la personne, que votre commission souhaite renforcer sur un point, en réintégrant l'interdiction de diffuser des incitations à la discrimination prévue dans le texte initial du projet de loi. Votre commission approuve par ailleurs l'extension du système des articles 22 et 22 bis de la directive aux programmes de radio-diffusion sonore.

En revanche, la fidélité du projet de loi aux articles 22 et 22 bis de la directive est douteuse à deux égards :

- en confiant au CSA une mission de veille alors que la directive prévoit que « les Etats membres prennent des mesures » et « veillent à ce que », le projet de loi se situe en-deçà des obligations assumées au sein du Conseil de l'Union européenne.

En effet, dans le cadre des missions de veille que la loi de 1986 lui attribue, le CSA dispose d'un pouvoir essentiellement incitatif qui ne peut que difficilement déboucher sur la mise en œuvre de la procédure de sanction à l'égard des diffuseurs rétifs. La mise au point laborieuse et purement consensuelle de la signalétique anti-violence le montre bien dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'enfance et de l'adolescence où le CSA exerce déjà une mission de veille aux termes de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986. En effet, l'article 42 de même loi prévoit que le CSA « peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier de la présente loi ». Or l'article premier de la loi ne mentionne pas la protection de l'enfance et de l'adolescence, et l'on peut contester l'assimilation d'une liste de prescriptions confiées à la simple « veille » du régulateur, à une obligation en bonne et due forme imposée par un texte législatif. Le projet de loi charge donc le CSA d'une mission dont la portée juridique est très ambiguë alors que la directive incite les Etats à prendre de véritables mesures normatives ;

- le premier alinéa de l'article 22 de la directive invite les Etats membres à prohiber la diffusion d'émissions de télévision susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs, « notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie et de violence gratuites ». Or, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi de 1986 ne mentionne pas cette précision.

Le rapport de la commission des affaires culturelles familiales et sociales de l'Assemblée nationale explique cette omission par le fait que ce membre de phrase « ne constitue qu'une illustration, que les Etats membres ne sont pas tenus de reprendre textuellement » et précise : « en outre, l'introduction de ce membre de phrase pouvait être interprétée comme traduisant la volonté du législateur de prohiber totalement la diffusion de films pornographiques, alors que cette diffusion est admise en France, comme dans la plupart des autres Etats membres, dès lors qu'elle a lieu à une heure tardive et/ou sur une chaîne cryptée. En revanche, telle qu'elle est formulée, l'interdiction totale de diffusion pourrait, le cas échéant, s'appliquer aux films pornographiques dans lequel les acteurs se trouveraient placés dans des situations particulièrement choquantes pour les mineurs. En ce sens, le projet de loi est conforme à l'esprit de la directive et aux usages constatés en Europe en la matière ».

Aussi pertinents que puissent être ces arguments, votre commission estime nécessaire de s'en tenir à la lettre du texte auquel le Gouvernement français a souscrit au sein des institutions européennes, et de faire figurer dans la loi l'interdiction de diffuser des scènes de pornographie et de violence gratuite.

Il serait fâcheux que la France soit poursuivie et condamnée pour une absence de respect du droit européen dans des domaines aussi sensibles que la protection de l'enfance et de l'adolescence, et l'interdiction des incitations à la haine et à la discrimination.

On sait au demeurant que la Cour de justice de Luxembourg attache une importance à ce que les dispositions précises des directives européennes soit transposées avec une précision équivalente dans le droit interne des Etats membres.

En fonction de ces considérations, votre commission a adopté **un amendement** modifiant la rédaction de l'article 9 afin de :

- transformer les objectifs confiés à la veille du CSA en obligations imposées par la loi, ce qui permettra sans contestation au CSA d'appuyer leur application sur la mise en œuvre de la procédure de sanction des diffuseurs ;

- introduire dans la loi l'interdiction de diffuser des scènes de pornographie et de violence gratuite susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement de mineurs. Il appartiendra au CSA, comme c'est son rôle, de définir la portée de cette obligation, et en particulier celle de la notion de violence gratuite ;

- insérer ces dispositions après l'article 20-1 qui impose aux diffuseurs des obligations de nature générale relatives à l'emploi du français dans les programmes.

Article 9 bis
(article 12 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994
relative à l'emploi de la langue française)

Coordination

I. Position de l'Assemblée nationale

L'article 9 bis est un article de coordination.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10
(article 20-2 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986)

Retransmission en clair des événements d'importance majeure

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article transpose l'article 3 bis de la directive Télévision sans frontières, qui autorise chaque Etat membre à prendre des mesures pour empêcher la diffusion « exclusive des événements qu'ils jugent d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit Etat membres de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre ». L'article 3 bis de la directive prévoit aussi que les droits exclusifs de retransmission acquis après sa date d'entrée en vigueur par un diffuseur ne pourront pas être utilisés de façon à priver une partie importante du public d'un autre Etat membre de la possibilité de suivre les événements déclarés d'importance majeure dans cet Etat.

L'article 10 reprend successivement ces deux éléments dans un article 20-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986.

- Le premier alinéa de ce dernier texte précise que les événements d'importance majeure « ne peuvent être retransmis en exclusivité de façon à priver une partie importante du public de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre ».

Il s'agit d'interdire aux services cryptés et payants de s'assurer l'exclusivité intégrale de certains événements, en particulier sportifs, dont le rôle social, on pense bien entendu à la coupe du monde de football, rend inimaginable que l'ensemble du public n'y ait pas accès en direct ou en différé.

On observera à cet égard que la convention conclue en 1995 entre le CSA et Canal Plus interdit d'ores et déjà à la chaîne de se réserver l'exclusivité des jeux olympiques d'hiver et d'été, du tour de France, de la coupe du monde de football, du championnat d'Europe de football et du tournoi de rugby des cinq nations.

- Le deuxième alinéa prévoit que la liste des événements d'importance majeure sera fixée par décret pris après avis du CSA, et que ce décret précisera quels événements doivent pouvoir être retransmis intégralement ou partiellement, en direct ou en différé.

Cette formulation semble ouvrir un assez large éventail de possibilités, que le décret d'application réalisera ou écartera. Ainsi les services cryptés pourraient conserver la possibilité de s'assurer l'exclusivité de certains événements pour une retransmission directe, les services en clair ne bénéficiant que du différé. Dans un sens plus protecteur de l'intérêt du public, les services cryptés pourraient perdre la possibilité de s'assurer l'exclusivité de la retransmission en différé d'événements dont le décalage horaire rendrait la retransmission directe sur les service en clair peu attrayante.

Par ailleurs, les services cryptés pourraient conserver la possibilité de s'assurer l'exclusivité d'une retransmission intégrale, les services en clair ne bénéficiant que de celle d'une retransmission partielle, cette notion allant bien entendu au-delà du simple droit de citation déjà reconnu à l'ensemble des diffuseurs sur la diffusion des événements acquis en exclusivité.

Le texte de l'article précise aussi que les dispositions prises dans le cadre du décret d'application devront être faites « en fonction de l'intérêt du public ». Cette référence devrait interdire le choix de solutions excessivement favorables aux intérêts des chaînes cryptées, telle que celle qui conduirait à interdire à ces services d'acquérir l'exclusivité pour une retransmission en direct d'événements dont le décalage horaire rend la seule retransmission en différé intéressante pour le grand public, les services en clair devant alors se contenter du direct.

- Le troisième alinéa prévoit que les services de télévision ayant acquis après la date de publication de la directive modifiée, le 23 août 1997, des droits exclusifs sur des événements ne pourront pas les exercer « *d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre Etat membre de la Communauté européenne (...) de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet Etat* ».

Cette disposition pourrait conduire à remettre en cause les droits acquis de diffuseurs qui n'auraient pas suffisamment tenu compte des perspectives ouvertes par le troisième alinéa (3) de l'article 3 bis de la directive modifiée. On notera que la publication des listes nationales d'événements majeurs au Journal officiel des Communautés a été prévue par le deuxième alinéa (2) de l'article 3 bis de la même directive, afin de porter à la connaissance de tous les intéressés, après vérification de compatibilité par la Commission européenne, les événements couverts par ce dispositif.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a supprimé l'avis du CSA sur le décret fixant la liste des événements d'importance majeure, au motif qu'il n'appartenait pas à l'autorité de régulation de connaître d'une question dont l'enjeu dépasse le cadre de la communication audiovisuelle.

Elle a en outre inséré dans cet article un alinéa qui oblige les services de télévision à diffuser « un message de sensibilisation à la lutte contre le dopage et à la préservation de la santé des sportifs » avant les retransmissions d'événements sportifs inclus dans la liste des événements majeurs.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 bis

(article 20-3 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986)

Conditions d'exploitation des systèmes d'accès sous condition

Cet article transpose dans la loi française certaines dispositions de la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision, qui prévoient les conditions d'exploitation des systèmes d'accès sous condition.

L'objectif est de prévenir l'apparition de positions dominantes dans les relations entre fournisseurs de systèmes d'accès conditionnels aux services de télévision payante, et les services de télévision numérique.

Trois éléments doivent spécialement être pris en considération.

D'une part, le marché de la télévision payante, qui apparaît à nombre d'opérateurs comme le principal axe de développement du secteur de la communication audiovisuelle dans les prochaines années, ne peut prendre un réel essor que si les fournisseurs de services désireux de prospecter ces marchés obtiennent la possibilité d'utiliser les logiciels qui permettent de gérer la fonction de contrôle d'accès entre un diffuseur et les utilisateurs. Or les opérateurs de systèmes de contrôle d'accès sont parfois aussi éditeurs de programmes audiovisuels, diffuseurs, opérateurs de bouquets satellitaires et pourraient être tentés, en l'absence de dispositions légales imposant l'ouverture des systèmes de contrôle d'accès aux services concurrents, de faire obstacle à l'entrée de nouveaux intervenants sur le marché. Le premier objectif du projet de loi est d'assurer l'ouverture des systèmes de contrôle d'accès.

D'autre part, le marché de la télévision payante connaîtra une expansion d'autant plus rapide que les manipulations demandées aux utilisateurs pour passer d'un service à un autre seront moins complexes. Dans cette optique, le projet de loi favorise l'adoption par les fabricants de décodeurs de solutions techniques permettant d'offrir aux abonnés l'accès à des bouquets utilisant des systèmes d'accès conditionnels différents, à partir d'un même boîtier de décodage. La logique extrême qui consisterait à imposer un boîtier unique regroupant tous les systèmes d'accès sous condition ou à imposer aux diffuseurs satellitaires l'obligation de transporter avec le signal d'un programme de télévision l'ensemble des logiciels de contrôle d'accès et de gestion des abonnements disponibles sur le marché, n'a pas été retenue : le projet de loi respecte les stratégies industrielles des opérateurs tout en prohibant les comportements anticoncurrentiels.

Enfin, les dispositions de la directive « signaux » s'appliquent aux services de radio et de télévision. Or, l'offre audiovisuelle s'est enrichie, depuis son adoption, d'un certain nombre de services complémentaires tels que les guides de programmes, le paiement à la séance, les jeux, les offres thématiques bâties à partir des grilles de programmes du service tronc, qui ne sont pas toujours assimilables à des services de télévision. Il apparaissait souhaitable d'étendre à ces services le champ d'application des dispositions transposées.

C'est l'objet de l'article 10 bis.

- **Le paragraphe I** définit le système d'accès sous conditions comme un dispositif permettant de limiter au public autorisé l'accès à des services numériques de communication audiovisuelle quel que soit le mode de diffusion utilisé. La notion couvre aussi bien les décodeurs utilisés pour l'accès aux services du câble que ceux utilisés pour l'accès à des services satellitaires.

Le même paragraphe désigne comme exploitants de systèmes d'accès sous condition les personnes qui exploitent et fournissent ces systèmes.

• **Le paragraphe II** définit les obligations des exploitants et fournisseurs de systèmes d'accès sous condition.

- Son premier alinéa oblige ces exploitants à permettre aux exploitants de service numérique d'utiliser leurs logiciels dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Cette disposition favorisera l'« ouverture » des décodeurs à la concurrence.

- Le deuxième alinéa permet l'accès des exploitants de services numériques au parc de décodeurs existant.

- Le troisième alinéa a pour objectif de donner aux câblo-opérateurs les moyens de développer leur propre offre commerciale au moyen de systèmes de contrôle d'accès différents de ceux qu'utilisent les opérateurs de services satellitaires. Il s'agit de garantir l'approvisionnement des réseaux câblés par les chaînes satellitaires utilisant un autre contrôle d'accès.

- Le quatrième alinéa prévoit que l'octroi des licences de développement des systèmes d'accès sous condition, à un exploitant de services numériques, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 devra être effectué dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les exploitants de services s'engageant à assurer la sécurité du fonctionnement des systèmes qu'ils utilisent.

- Le cinquième alinéa interdit aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur les systèmes d'accès sous conditions d'empêcher les constructeurs de matériels de mettre sur le marché des boîtiers permettant le décodage de bouquets utilisant des systèmes d'accès conditionnels différents.

- Le sixième alinéa impose à chaque exploitant ou fournisseur de système d'accès sous conditions l'obligation de tenir une comptabilité particulière retraçant l'intégralité de cette activité. Cette disposition facilitera la vérification du caractère équitable, raisonnable et non-discriminatoire des conditions consenties aux exploitants de services de télévision numérique.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article **un amendement** de forme modifiant son insertion dans la loi du 30 septembre 1986.

Article 11
(article 31 de la loi du 30 septembre 1986)

Services autorisés exclusivement en langue étrangère

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article supprime les troisième et quatrième alinéas de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986, qui écartent l'application aux services en langue étrangère diffusés sur des fréquences satellitaires gérées par le CSA (c'est-à-dire celles des satellites de télédiffusion directe) des obligations que l'article 27 de la même loi impose aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite.

Ces obligations portent sur la publicité et le parrainage, les quotas de diffusion, les obligations de production, l'indépendance des producteurs.

Cette adaptation résulte du dispositif figurant à l'article 2 de la directive Télévision sans frontières, selon lequel « *chaque Etat membre veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises par des organismes de radiodiffusion relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux émissions destinées au public dans cet Etat membre* ».

Seules les chaînes « *émettant entièrement dans une langue autre que celles des Etats membres* » peuvent faire l'objet d'un régime des contenus dérogatoire, en application du considérant n° 29 de la directive.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12

(articles 43-2 à 43-6 (nouveaux) de la loi du 30 septembre 1986)

Critères de détermination de la compétence nationale sur les services de télévision

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article transpose dans la loi du 30 septembre 1986 les articles 2 et 2 bis de la directive Télévision sans frontière modifiée, relatifs aux critères de détermination de la compétence nationale sur les services de télévision. Il crée à cette fin un chapitre V « détermination des services de télévision soumis à la présente loi », comportant cinq articles.

- **L'article 43-2** (nouveau) dispose que la loi du 30 septembre 1986 est applicable aux services de télévision dont l'exploitant est établi en France selon les critères prévus à l'article 43-3 ou relève de la compétence de la France en application des critères prévus à l'article 43-4.

Il convient de noter que le régime juridique créé par la directive est applicable aux « organismes de radiodiffusion télévisuelle », c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales qui ont « la responsabilité éditoriale de la composition de grilles de programmes télévisés ». Le projet de loi utilise la notion équivalente d'exploitant de services de télévision. En tout état de cause, c'est bien la télévision au sens classique du terme qui est exclusivement englobée dans le champ d'application de la directive et du nouveau chapitre V du titre II de la loi du 30 septembre 1986. Les services de radiodiffusion sonore, pour lesquels il n'existe pas de dispositions harmonisant les droits nationaux, et les nouveaux services de la société de l'information, pour lesquels un régime juridique communautaire commence à se mettre en place pièce par pièce, ne sont pas couverts.

L'article 43-2 (nouveau) réserve par ailleurs au droit national la détermination des règles relatives à l'occupation du domaine public : le régime d'accès aux fréquences hertziennes relevant de la France ne ressortit donc pas à la compétence communautaire.

- **L'article 43-3** (nouveau) énonce les critères de détermination du lieu d'établissement d'un exploitant de service de télévision. Le critère principal est la localisation en France du siège social effectif et le fait que les décisions relatives à la programmation sont prises en France.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, plusieurs hypothèses se présentent :

- le siège social est en France, mais les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises à l'extérieur de la communauté et de l'espace économique

européen (EEE) : l'exploitant du service est réputé établi en France si une partie importante des effectifs y travaille ;

- le siège social est dans un autre Etat de la communauté ou de l'EEE mais les décisions relatives à la programmation sont prises en France : l'exploitant du service est réputé établi en France si une partie importante des effectifs y travaille, à moins qu'une autre partie importante des effectifs travaille dans l'Etat du siège social ; il est réputé établi dans l'Etat où il a été pour la première fois mis à disposition du public, à condition qu'existe un lien économique stable avec cet Etat, si les effectifs ne travaillent pour une part importante ni en France ni dans l'état du siège effectif ;

- le siège social est à l'extérieur de la communauté et de l'EEE : l'exploitant du service est réputé établi en France si les décisions relatives à la programmation y sont prises et si une partie importante des effectifs y travaille.

• **L'article 43-4** (nouveau) précise les critères d'application de la compétence française aux exploitants de services de télévision auxquels l'article 43-3 n'est pas applicable. Ceux-ci entrent dans le champ d'application de la loi du 30 septembre 1986 si :

- ils utilisent une fréquence accordée par la France ;

- à défaut, s'ils utilisent une capacité satellitaire relevant de la France ;

- à défaut, s'ils utilisent une liaison montante vers un satellite à partir d'une station située en France.

A moins, dans les deux derniers cas, qu'ils n'entrent dans le champ de compétence d'un autre Etat membre en utilisant une capacité satellitaire relevant de lui ou une liaison montante située sur son sol.

• **L'article 43-5** (nouveau) dispose qu'en dehors des cas prévus aux articles 43-3 et 43-4, « il est fait application, pour la détermination de la législation applicable, des critères d'établissement prévus aux articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne ».

Selon l'article 52 de ce traité -qui figure au titre III intitulé « la libre circulation des personnes, des services et des capitaux », dans le chapitre 2 relatif au « *droit d'établissement* », « (...) *les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans un territoire d'un autre Etat sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.*

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au

sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants (...) ».

• **L'article 43-6** (nouveau) institue un régime déclaratif auprès du CSA pour les exploitants de services relevant de la compétence d'un autre Etat membre de la communauté ou d'un Etat membre de l'EEE.

Il précise en outre les cas dans lesquels le CSA peut suspendre provisoirement la retransmission des services relevant de la compétence d'un autre Etat membre de la Communauté ou d'un Etat membre de l'EEE, selon une procédure définie par décret. Ces cas sont les suivants :

- lorsque le service a diffusé plus de deux fois au cours des douze mois précédents des émissions susceptibles de nuire de façon manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ou comportant une incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité ;

- lorsqu'après une notification des griefs au service, la violation alléguée persiste.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté sans modification cet article qui transpose fidèlement les dispositions des articles 2 et 2 bis de la directive 89/552/CEE modifiée.

Article 13

(article 27 de la loi du 30 septembre 1986)

Réglementation du télé-achat et des services d'auto-promotion

I. Commentaire du texte du projet de loi

Les articles 10 à 19 bis de la directive Télévision sans frontières modifiée instituent un régime juridique de la publicité, du parrainage et du télé-achat dans les

programmes de télévision, dont tous les éléments ne sont pas transposés dans le droit français.

L'article 13 du projet de loi n'effectue pas directement cette transposition mais modifie, en matière de réglementation du télé-achat, et pour la diffusion hertzienne terrestre, la répartition des compétences entre les autorités publiques.

Le télé-achat dans les émissions des services de radio ou de télévision autorisés en vertu de la loi du 30 septembre 1986 est actuellement régi par la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL, à laquelle le CSA a succédé) du 4 février 1986, prise en application de l'article 2 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente de télé-achat.

La publicité et le parrainage sont en revanche régis, en ce qui concerne les services diffusés par voie hertzienne terrestre, par le décret prévu à l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, et, en ce qui concerne les services du câble, par le décret prévu à l'article 33 de la même loi.

L'auto-promotion, assimilée par l'article premier de la directive Télévision sans frontières modifiée à la publicité, entre dans le champ d'application de ces décrets.

En insérant le télé-achat dans la liste des matières régies par le décret prévu à l'article 27 de la loi de 1986, et en supprimant l'article 2 de la loi du 6 janvier 1988 ainsi que la disposition pénale qui sanctionne le respect de ses règles d'application, l'article 13 du projet de loi prive le CSA d'une compétence mineure et permet de rassembler dans les mêmes textes la réglementation de la publicité (et de l'auto-promotion), du télé-achat et du parrainage dans les émissions des services diffusés par voie hertzienne terrestre (un dispositif identique est prévu à l'article 24 du projet de loi pour les services distribués par câble ou par satellite).

L'application de ces règles sera sanctionnée par les dispositions pénales prévues à l'article 79 de la loi de 1986 pour sanctionner la méconnaissance des décrets d'application de l'article 27 de la même loi.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a précisé que le décret prévu à l'article 27 de la loi de 1986 définirait aussi les obligations concernant les services consacrés à l'auto-promotion, et a abrogé la loi du 6 janvier 1988 tout entière. Ceci fait disparaître l'article premier de cette loi, qui accordait à l'acheteur d'un produit un délai de repentir de 7 jours et qui sanctionnait le refus du vendeur d'échanger ou de rembourser le produit retourné dans ce délai. Le décret prévu à l'article 27 de la loi de 1986 pourra reprendre ces dispositions.

III. Position de la commission

Votre commission a estimé rationnelle et souhaitable l'unification de la compétence en matière de réglementation de la publicité, du télé-achat, de l'autopromotion et du parrainage à la télévision.

Elle s'est cependant interrogée sur l'insertion des services d'auto-promotion dans la liste des matières régies par les décrets prévus à l'article 27 de la loi de 1986.

En effet, le premier alinéa de l'article 27 prévoit la différenciation des obligations énoncées par les décrets prévus, compte tenu « des différentes catégories de services de communication audiovisuelle ». Les services consacrés exclusivement à l'auto-promotion entrent donc d'ores et déjà dans le champ d'application de l'article 27.

Votre commission a donc adopté **un amendement** rédactionnel supprimant du texte de l'article 13 la mention des services consacrés exclusivement à l'autopromotion.

Article 14

(article 70-1 de la loi du 30 septembre 1986)

Chronologie des médias

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie l'article 70-1 de la loi du 30 septembre 1986 afin de transposer l'article 7 de la directive Télévision sans frontières. Dans la rédaction résultant de la directive du 30 juin 1997, ce texte prévoit que les « Etats membres veillent à ce que les radiodiffuseurs relevant de leur compétence ne diffusent pas d'oeuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit ».

Il institue ainsi un régime de liberté contractuelle dont la portée doit être appréciée au regard du considérant 32 de la directive, selon lequel « la question des délais spécifiques à chaque type d'exploitation télévisée des oeuvres cinématographiques doit, en premier lieu, faire l'objet d'accords entre les parties intéressées et les milieux professionnels concernés ». Il semble que cette formulation envisage la possibilité d'instituer des délais différents pour les chaînes généralistes gratuites, les chaînes payantes, les chaînes de cinéma, les services de paiement à la séance. Il est sûr qu'elle privilégie la formule des accords collectifs, l'expression « milieux professionnels

intéressés » désignant incontestablement les syndicats professionnels de la production cinématographique.

Le régime juridique de la diffusion des films à la télévision est fixé actuellement en France par le décret du 26 janvier 1987, pris en application de l'ancien article 27-1 de la loi du 30 septembre 1986. Ce texte prévoit qu'aucune œuvre cinématographique de longue durée ne sera diffusée moins de trois ans après l'obtention du visa d'exploitation, avec une réduction possible pour les œuvres coproduites par le service de télévision diffuseur. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre de la culture sans que le délai puisse être inférieur à 18 mois.

Seules les chaînes hertziennes terrestres diffusées en clair sont soumises à ces dispositions. Les autres chaînes, Canal Plus, les chaînes thématiques du câble et du satellite, et le paiement à la séance, sont actuellement régis par des accords contractuels.

Le dispositif réglementaire n'a pas évolué depuis 1986. L'article 70-1 de la loi du 30 septembre 1986, inséré par la loi du 1^{er} février 1994, prévoit la fixation par décret en Conseil d'Etat des délais d'exploitation d'une œuvre cinématographique de longue durée successivement :

- par les services de paiement à la séance et en cassette vidéo ;
- par les services de télévision payante ;
- par les autres services.

Le décret n'a pas été pris.

Avec l'expiration du délai de transposition des modifications de la directive Télévision sans frontières, le 30 décembre 1998, le dispositif législatif et réglementaire évoqué ci-dessus est entré en contradiction avec le droit européen, et ne peut plus être appliqué.

C'est pourquoi l'article 14 du projet de loi modifie la rédaction de l'article 70-1 de la loi du 30 septembre 1986 pour y introduire le schéma contractuel imposé par la directive :

- les contrats d'acquisition de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique devront prévoir le délai dans lequel la diffusion sera possible ;

- les accords fixant des délais de diffusion, conclu entre un éditeur de services de télévision (un diffuseur) et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique, devront être appliqués par le diffuseur à l'ensemble des œuvres dont il acquiert les droits de diffusion, y compris si le titulaire des droits n'appartient pas à l'une des organisations signataires.

L'article 14 du projet de loi supprime par ailleurs les sanctions pénales attachées par l'article 79 de la loi de 1986 au respect des délais de diffusion.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel avant l'article 15
(article 13 de la loi du 30 septembre 1986)

Respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programmes

Votre commission a adopté **un amendement** tendant à insérer, avant l'article 15 du projet de loi, un article additionnel modifiant l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, afin de prévoir la publication par le CSA d'un rapport annuel sur le traitement de l'information dans les programmes des sociétés nationales de programmes. Ce rapport sera transmis au Parlement accompagné des réponses des présidents des sociétés concernées aux observations présentées.

Il s'agit de conforter le pouvoir que la loi accorde au CSA d'assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programmes :

- en ajoutant La Cinquième-Arte à celles-ci ;
- en instaurant entre les chaînes et l'autorité de régulation un dialogue public sur le traitement de l'information dans les programmes.

Ce dialogue ne pourra pas déboucher sur l'élaboration par le CSA de règles déontologiques mais devra d'une part prévenir les éventuelles pressions, quelle que soit leur origine, susceptibles d'être exercées sur les rédactions et, d'autre part, favoriser la prise de conscience par celles-ci des implications de leurs missions de service public sur le traitement de l'information.

Le CSA a d'ores et déjà ébauché une analyse de ces problèmes dans son rapport annuel. Un rapport spécifique comprenant les réactions des chaînes lui permettra de donner un impact plus large à l'exercice de la mission définie par l'article 13 de la loi de 1986.

TITRE III
:
DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I^{er}
:
**Dispositions relatives au pluralisme,
à l'indépendance de l'information et à la concurrence**

Article 15
(article 19 de la loi du 30 septembre 1986)

**Informations recueillies par le CSA
pour l'accomplissement de ses missions**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie la rédaction des principales dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 afin d'en élargir la portée et de renforcer les garanties du pluralisme et de l'honnêteté de l'information dans les programmes des services de communication audiovisuelle.

Le texte actuel de l'article 19 de la loi de 1986 accorde au CSA :

- un pouvoir d'information auprès des administrations et des titulaires d'autorisations prévues au titre II de la loi pour les services de communication audiovisuelle -ce qui semble exclure les câblo-opérateurs, titulaires d'autorisations pour l'exploitation des réseaux- et exclut en tout état de cause les distributeurs de bouquets satellitaires, inexistantes au moment de l'adoption de ces dispositions ;
- un pouvoir d'enquête auprès des mêmes personnes ;
- un pouvoir d'information auprès des administrations.

L'objectif, défini par le premier alinéa de l'article 19, est de faciliter au CSA « l'accomplissement des missions qui lui seront confiées ». Le pouvoir d'information est cependant spécialement destiné à permettre de vérifier le respect des obligations imposées aux titulaires d'autorisations. Il ne connaît dans sa mise en œuvre d'autres limitations que « celles qui résultent de l'activité et des groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution » (qui dispose en particulier que les partis et groupements politiques exercent leur activité librement).

L'article 19 du projet de loi apporte à ces dispositions les modifications suivantes :

- le pouvoir d'information s'exercera à l'égard non plus des seuls titulaires d'autorisations prévues au titre II mais plus largement à l'égard « des éditeurs ou distributeurs de services de communication audiovisuelle ». Ceci fait entrer dans le champ d'application de cette disposition les éditeurs de services non soumis à autorisation (chaînes du câble ou du satellite, services autres que les services de radio et de télévision) les câblo-opérateurs et les distributeurs de bouquets satellitaires ressortissant à la compétence française.

Il est intéressant d'observer que les critères de compétences appliqués aux exploitants de services de télévision par les nouveaux articles 43-2 à 43-6 de la loi de 1986 sont susceptibles de faire entrer des personnes physiques ou morales étrangères dans le champ d'application du pouvoir d'information défini à l'article 19 de la loi de 1986. L'objectif de ce pouvoir général d'information reste la vérification du respect des obligations imposées par la loi (ou par la directive Télévision sans frontières, en ce qui concerne les exploitants de services de télévision relevant de la compétence d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat membre de l'espace économique européen soumis à un régime de déclaration préalable en application du nouvel article 43-5 de la loi de 1986).

- un second pouvoir d'information, doublement ciblé, est créé. Il pourra être exercé à l'égard des personnes détenant directement ou indirectement une part (égale ou supérieure à 10 %) du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'un éditeur ou d'un distributeur de service de radio ou de télévision « dont les programmes contribuent à l'information politique et générale ».

Il concernera « toute information sur les marchés public ou délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des douze derniers mois ».

L'application de ce dispositif aux seuls services qui contribuent à l'information politique et générale révèle l'intention des auteurs du texte. On est dans le cadre de la protection du pluralisme est de l'indépendance de l'information. On observera à cet égard que la notion d'information politique et générale est issue du système des aides publiques

à la presse. Certaines aides sont réservées à la presse d'information politique et générale, dont il n'existe pas de définition législative ou réglementaire mais dont le périmètre, défini à l'occasion de l'octroi des aides ciblées, couvre essentiellement l'ensemble de la presse nationale, les magazines d'information générale (les « news ») la presse quotidienne et hebdomadaire régionale et départementale. Transposée dans la communication audiovisuelle, l'expression semble devoir englober les chaînes et radios généralistes et les chaînes et radios d'information, mais aussi les services thématiques qui diffusent des bulletins d'information (tels que les réseaux musicaux et les radios locales indépendantes ou une chaîne telle que Canal J pour les bulletins d'information qu'elle diffuse) ou des magazines d'information (le dispositif s'appliquerait sans doute à la Cinquième s'il s'agissait d'une chaîne privée).

Les personnes soumises à ce pouvoir d'information sont désignées de façon très large, puisqu'il suffit de détenir directement ou indirectement au moins 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales non seulement des sociétés éditrices des services entrant dans le champ d'application de ce pouvoir, mais aussi des sociétés distributives de tels services, câblo-opérateurs ou distributeurs de bouquets satellitaires, dont le métier n'implique pourtant pas d'intervention sur le contenu des programmes diffusés, dont les éditeurs assument seuls la responsabilité. Quant au seuil de 10 %, il a été fixé extrêmement bas, compte tenu du fait que la détention d'un tel niveau de parts de capital ou de droits de vote ne permettrait de contrôler un diffuseur (ou un distributeur de bouquets) que si le capital en était largement disséminé, ce qui n'est pas souvent le cas : TF1 est contrôlée par Bouygues qui détient 40,1 % du capital, le contrôle de M6 est partagé entre Suez Lyonnaise des Eaux (35,70 % du capital) et la CLT-UFA (38,89 % du capital) ; Canal Plus est contrôlé par Vivendi (34 % du capital).

Le pouvoir d'information du CSA sur les personnes ainsi désignées peut être mis en œuvre dès lors que ces personnes ont présenté une offre au cours des 12 derniers mois, pour l'attribution de marchés publics ou de délégations de service public. L'idée sous-jacente est, comme l'explique le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, que « l'honnêteté de l'information peut avoir été mise à mal sans que le marché ait été emporté » et de conclure : « Il était par conséquent logique de retenir un critère ne tenant pas compte du résultat de la manoeuvre ».

Les informations collectées portent sur les marchés et délégations de service public qui ont fait l'objet d'une offre.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a ajouté à l'article une disposition permettant au CSA de recueillir « auprès des autorités administratives, toutes informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ».

Elle a aussi porté de 12 à 24 mois la période pendant laquelle les offres présentées pour l'attribution de marchés publics et de délégations de service public peuvent faire l'objet de demandes d'informations de la part du CSA.

III. Position de la commission

- En ce qui concerne la question de l'influence du pouvoir économique sur le traitement de l'information, le rapport sur l'état de la communication audiovisuelle, présenté par votre rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles à la fin de 1998, notait qu'une « conception extensive de la protection des intérêts économiques peut se manifester quand un service de communication audiovisuelle est la filiale d'un groupe industriel poursuivant d'autres activités, ce qui est le cas de l'ensemble des télévisions généralistes français.

Votre rapporteur rappelait brièvement dans ce texte les inquiétudes souvent manifestées à cet égard. Le sociologue Pierre Bourdieu remarquait ainsi dans son ouvrage « Sur la télévision » : « *il est important de savoir que la NBC est la propriété de General Electric (ce qui veut dire que, si elle s'aventure à faire des interviews sur les riverains d'une centrale atomique, il est probable que... d'ailleurs ça ne viendrait à l'idée de personne...), que CNBS est la propriété de Westinghouse, que ABC est la propriété de Disney, que TF1 est la propriété de Bouygues ce qui a des conséquences à travers toute une série de médiations. Il est évident qu'il y a des choses qu'un gouvernement ne fera pas à Bouygues sachant que Bouygues est derrière TF1.* »

Votre rapporteur rappelait, dans le même sens, des déclarations de Karl Zéro dans le journal Le Monde, à propos du Vrai Journal : « l'accord de départ avec Pierre Lescure et Alain De Greef, spécifiait bien qu'il y avait trois sujets sur lesquels on ne pouvait pas enquêter : le football, le cinéma, la CGE ». L'utilisation de l'information est aussi le thème d'une littérature d'investigation qui voit par exemple dans l'acquisition de TF1 par le groupe Bouygues puis dans le lancement de la chaîne d'information continue LCI, les éléments d'une stratégie d'influence à visée économique.

Il estimait en conclusion de ces développements que l'absence d'informations objectives ne permet pas plus d'identifier un grave risque de conjonction entre la détention de position dans le secteur de la communication audiovisuelle et la poursuite de stratégies économiques, que de conclure à l'innocuité de la présence massive dans ce secteur d'intérêts économiques qui lui sont étrangers à l'origine. On peut alors penser que,

faute d'être écarté, le risque doit être prévu dans l'intérêt de l'honnêteté de l'information et de la garantie du pluralisme.

- Les solutions existent d'ores et déjà, puisque le dispositif anti-concentration de la loi du 30 septembre 1986 a été institué pour garantir le pluralisme par la loi du 27 novembre 1986, sur l'injonction du conseil constitutionnel (décisions n° 86-127 du 18 novembre 1986).

Ce dispositif a souvent été jugé insuffisant.

Une des critiques les plus fréquentes porte sur le seuil de détention par une même personnes du capital d'une chaîne de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, porté à 49 % par la loi du 1^{er} février 1994.

Il a été suggéré de revenir au seuil de 25 % fixé précédemment ou de fixer un nouveau seuil de 30 % afin de limiter l'influence d'une personne physique ou morale sur la gestion des services généralistes de télévision, dont l'influence politique et sociale est la plus marquée. Mais une décision du Conseil constitutionnel des 10 et 11 octobre 1984 ne permet au législateur de remettre en cause des situations existantes intéressant une liberté publique, ce qui est le cas ici, que si ces situations ont été illégalement acquises ou si cela est réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi. Il ne peut s'agir dans le cas présent que du pluralisme. Or, comme l'article 28-1 de la loi de 1986 l'y invitait, le CSA a constaté, lors du renouvellement de l'autorisation de TF1, que cette reconduction ne portait pas atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national, ou sur le plan régional et local. La remise en cause de l'actionnariat des chaînes de télévision se heurterait ainsi à de sérieux problèmes de constitutionnalité.

Il a aussi été proposé d'assurer l'indépendance des entreprises de communication audiovisuelle à l'égard d'actionnaires dépendant des commandes publiques. Mais la structure de l'industrie française est difficilement compatible avec ce type de mesure. On peut aussi se demander si la jurisprudence citée plus haut du Conseil constitutionnel aurait permis une réforme législative dans ce sens, dans la mesure où celle-ci impliquerait la modification de l'actionnariat des chaînes de télévisions privées.

L'absence de dispositions législatives permettant de limiter l'influence des actionnaires d'une entreprise de communication audiovisuelle sur l'information a aussi été critiquée. Diverses formules ont été préconisées, dont le cantonnement, dans des structures juridiques autonomes des participations de groupes industriels dans l'audiovisuel. On notera à cet égard que si la séparation juridique entre les différentes activités d'une entreprise ou d'un groupe est une technique utile pour résoudre certains problèmes intéressant les entreprises publiques⁶, la formule ne garantit pas, en revanche,

⁶ *En particulier quand il s'agit, dans un but de transparence comptable, d'individualiser les activités de service public parmi l'ensemble des activités d'une entreprise.*

l'indépendance fonctionnelle des différentes structures d'un groupe d'entreprises. La séparation juridique des activités ne paraît pas une véritable garantie pour le pluralisme.

Le dispositif institué par l'article 15 du projet de loi est manifestement un succédané de ces diverses propositions éradicatrices. Faute d'avoir la possibilité ou l'audace de supprimer les liens dont il suspecte la légitimité, le Gouvernement en fait un objet d'investigations. Le dispositif imaginé ne laisse cependant pas d'être critiquable.

- Le système d'information sur les offres présentées pour l'attribution de marchés publics ou de délégations de service public proposé par l'article 15 du projet de loi cumule les inconvénients de l'inefficacité et de la lourdeur administrative. Il incite le CSA à se procurer une masse considérable de documents techniques couverts par le secret des affaires afin d'établir l'existence éventuelle de liens de cause à effet entre une proposition commerciale faite par l'actionnaire direct ou indirect d'une chaîne de télévision, et une émission diffusée par la chaîne, ou entre la stratégie commerciale du même actionnaire et la présence de telle personnalité publique sur le plateau de la chaîne contrôlée. Ceci ne risque pas de mener bien loin, et l'on doute que le CSA, dont les moyens sont limités, se transforme de bonne grâce en service d'enquête à la seule fin de justifier la reculade du gouvernement par rapport à ses intentions initiales.

Car c'est bien la perspective que le projet de loi ouvre au CSA, comme le confirme l'analyse qui figure dans le rapport de l'Assemblée nationale : *« aucun service de l'Etat ni aucune institution n'ont vraisemblablement eu jusqu'à aujourd'hui à suivre quotidiennement et précisément quels marchés ont été remportés au cours de l'année écoulée par une filiale d'un actionnaire de telle ou telle chaîne de télévision. L'objet du présent article tend précisément à mettre fin à cette situation.*

« Grâce aux nouvelles dispositions exposées plus haut, le CSA pourra prochainement recouper ce type d'informations avec celles détenues par les administrations financières ou, le cas échéant, les services des collectivités territoriales.

« On peut s'interroger néanmoins sur les moyens dont le CSA disposera pour s'assurer de la véracité et du caractère complet des informations obtenues. Il faut rappeler que les faux et usage de faux -faux document, altération de l'information, fausse information, partielle ou erronée- auprès de l'administration sont sanctionnés pénalement par les articles 441-1 et suivants du code pénal. Ces dispositions s'appliqueraient s'il s'avérait qu'une personne morale et physique avait fourni au CSA des informations erronées ».

Afin de marquer son rejet de toute démarche fondée sur un soupçon a priori à l'égard d'une catégorie d'opérateur, votre commission a adopté **un amendement** de suppression des dispositions de l'article 15 relatives au droit d'information du CSA sur les offres présentées, pour l'attribution de marchés publics ou de délégations de service public, par les distributeurs de services comportant des programmes d'information.

Article 15 bis

(article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986)

Pouvoir de recommandation du CSA

I. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi un article additionnel prévoyant de compléter le troisième alinéa de l'article premier de la loi du 30 septembre 1986 par une disposition qui permet au CSA d'adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations, publiées au Journal officiel, relatives au respect des principes énoncés dans la loi.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté à l'article 15 bis du projet de loi **un amendement** modifiant son insertion dans l'article 1^{er} de la loi de 1986 afin que le pouvoir de recommandation du CSA couvre l'ensemble de la mission définie au même article.

Article 16

(article 29 de la loi du 30 septembre 1986)

Modalités d'attribution des autorisations d'utiliser les fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie le texte de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 afin de préciser les éléments d'informations figurant dans les déclarations de candidature pour

l'usage des fréquences de radio, et afin de compléter la liste des critères d'octroi des autorisations.

On note en particulier que :

- les déclarations de candidature présentées par une société devront indiquer désormais la composition du capital et des actifs de la société candidate, la composition du capital de la société qui contrôle celle-ci ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et celle de ses actifs.

Jusqu'à présent, seule la composition du capital des sociétés faisait l'objet d'une obligation d'information distincte ;

- un nouveau critère d'attribution des autorisations est créé en ce qui concerne les services comportant des émissions d'information générale et politique. Il s'agit des dispositions envisagées pour garantir le pluralisme et l'indépendance de l'information à l'égard des actionnaires, spécialement ceux titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

- pour l'ensemble des catégories de services, il sera tenu compte de la contribution à la production de programmes locaux ;

- le CSA est aussi invité à accorder une « proportion suffisante » des autorisations aux services associatifs favorisant la « communication sociale de proximité, les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local ou la lutte contre l'exclusion » ;

- il est enfin invité à s'assurer que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

Par ailleurs, le II de l'article 16 modifie l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit une aide de l'Etat aux services dont les ressources de publicité et de parrainage sont inférieures à 20 % du chiffre d'affaires, afin de renvoyer, pour l'identification de ces services, à la notion de service associatif présentée ci-dessus.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a étendu à la protection de l'environnement la liste des objectifs considérés comme relevant de l'exercice d'une « mission de communication sociale de proximité ».

Elle a aussi précisé que le CSA devait veiller au « juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants d'autre part ».

III. Position de la commission

Votre commission a approuvé les dispositions élargissant la liste des informations devant figurer dans la déclaration de candidature pour l'attribution d'une autorisation relative à l'utilisation de fréquences radiophoniques.

Elle a aussi estimé pertinente la prise en compte d'un critère d'attribution des autorisations relatif aux dispositions envisagées en matière de garantie du pluralisme et de l'indépendance de l'information.

Elle a en revanche adopté **un amendement**, supprimant la disposition qui insère dans la liste des critères pour l'attribution des fréquences « la contribution à la production de programmes réalisés localement ». Il ne semble pas pertinent d'imposer aux radios locales, qui sont, contrairement aux services de télévision, en mesure de réaliser elles-mêmes leurs programmes, ce qui ressemble à l'amorce d'une obligation d'investissement dans la production radiophonique. La situation économique des radios commerciales locales rendrait ces obligations difficilement supportables pour elles.

Le même amendement supprime les trois derniers alinéas de l'article 16, qui remettent en cause l'équilibre entre les cinq catégories de services définis par le CSA pour répartir les fréquences de la bande FM. Votre commission considère en effet que le CSA a accompli, depuis sa création et en fonction des excellents principes énoncés dans son communiqué n° 34 du 29 août 1989 et dans ceux qui l'ont complété, un travail d'organisation du paysage radiophonique tout à fait satisfaisant, qu'il ne convient pas de remettre en cause en accumulant dans la loi des priorités qui finissent par se contredire entre elles.

Le CSA a effectué un « juste partage » entre les catégories de radios qu'il a définies ou s'est du moins livré à une tentative honnête d'approcher au plus près le juste partage des ressources en fréquences.

C'est pourquoi votre commission, outre **un amendement** de conséquence, a adopté **un amendement** définissant la notion de juste partage comme critère synthétique d'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore par le CSA.

Article 17

(article 30 de la loi du 30 septembre 1986)

Modalités d'attribution des autorisations d'utiliser les fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie le texte de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 afin de préciser les éléments d'information devant figurer dans les déclarations de candidatures pour l'attribution des fréquences de télévision. Il s'agit, parallèlement à ce qui a été fait pour les services de radiodiffusion sonore, de prévoir, dans les déclarations de candidatures, la présentation de renseignements concernant la composition des organes dirigeants (et plus seulement la liste des administrateurs) et des actifs de la société candidate ainsi que de la société qui la contrôle ou l'a placée sous son autorité ou sa dépendance.

Les critères d'octroi des autorisations sont aussi complétés par des ajouts inspirés de ceux effectués à la listes de critères figurant à l'article 29, à l'exception de ceux qui ne concernent par nature que les services de radiodiffusion sonore.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 18

(article 33-1, ancien article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986)

Conventionnement des services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par satellite ou distribués par le câble

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article étend aux services de radio et de télévision diffusés par satellite l'obligation de conventionnement prévue par l'actuel article 34-1 de la loi de 1986 pour les services distribués par le câble, non conventionnés au titre de la diffusion hertzienne terrestre ou ne consistant pas en la reprise intégrale et simultanée des chaînes publiques diffusées par voie hertzienne terrestre.

Cette opération, qui inaugure la formulation d'un régime juridique des services satellitaires aligné sur celui du câble, implique un changement de numérotation de l'article 34-1, commenté à l'article 23 du projet de loi avec l'ensemble du nouveau régime juridique de la diffusion par satellite.

Par ailleurs, l'article 18 du projet de loi prévoit l'insertion dans les conventions signées par les services de télévision entrant dans le champ d'application du nouvel article 33-1 de la loi de 1986 (services du câble et du satellite non conventionnés au titre de la diffusion hertzienne terrestre et services ne consistant pas en la reprise intégrale et simultanée des chaînes publiques diffusées par voie hertzienne terrestre), de dispositions précisant les mesures à mettre en œuvre pour garantir le pluralisme, ainsi que l'honnêteté et l'indépendance de l'information. On a vu que les articles 16 et 17 du projet de loi inséraient parallèlement dans les articles 29 et 30 de la loi de 1986 des dispositions faisant de l'existence d'engagements des opérateurs en matière de pluralisme et d'honnêteté et d'indépendance de l'information un des critères que le CSA prendra désormais en compte pour délivrer aux services de radio et de télévision les autorisations d'utiliser les fréquences hertziennes terrestres.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a inséré à cet article une disposition permettant au CSA d'imposer aux sociétés titulaires d'une autorisation d'usage de fréquences de prendre la forme de sociétés à directoire et conseil de surveillance. L'objectif est de garantir l'indépendance et « la pluralité » de l'information au regard des intérêts économiques des actionnaires.

III. Position de la commission

Votre commission a approuvé l'insertion obligatoire dans les conventions des services du câble et du satellite de dispositions relatives au pluralisme ainsi qu'à l'indépendance et à l'honnêteté de l'information.

Elle a en revanche jugé inopportune la faculté octroyée au CSA de contraindre une société titulaire d'une autorisation d'usage de fréquences à changer la structure de ses organes dirigeants.

D'une part en effet, cette faculté est tout à fait exorbitante, spécialement dans la mesure où la contrainte évoquée serait imposée, selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, à des sociétés déjà titulaires de fréquences. Il y a manifestement ici remise en cause d'une situation existante intéressant la liberté du commerce et de l'industrie sans que cette remise en cause soit réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel de garantie du pluralisme puisque les autorisations ont été accordées initialement par le CSA en fonction de cet objectif, comme la loi l'y invite, à des sociétés dirigées par un conseil d'administration. La décision du Conseil constitutionnel des 10 et 11 octobre 1984 incite à écarter ce type de remise en cause.

Par ailleurs, le texte de l'Assemblée nationale, visant les sociétés titulaires d'autorisation, est étrangement inséré dans un article applicable aux services du câble et du satellite, qui ne sont pas soumis au régime d'autorisation.

Votre commission a par conséquent adopté un **amendement** supprimant cette disposition. Elle a aussi adopté un **amendement** rédactionnel au premier alinéa du II de l'article 18.

Article 19

(article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986)

Pouvoirs du Conseil de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie le texte de l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986, qui définit la compétence du Conseil de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle et qui oblige le CSA à saisir le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques anticoncurrentielles dont il a connaissance.

L'article 41-4 octroie au Conseil de la concurrence une compétence partielle à l'égard de la communication audiovisuelle, puisque l'application du titre V de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence lui est refusée. Le livre V régit le contrôle des concentrations économiques. Le législateur avait considéré, lors de l'adoption du dispositif anti-concentration des articles 39 à 41-3

de la loi de 1986, que ce système rendait inutile l'application d'un contrôle des concentrations économiques de plus large portée.

L'article 19 du projet de loi accorde au Conseil de la concurrence dans la communication audiovisuelle la plénitude des pouvoirs définis par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, et organise ses relations avec le CSA :

- le Conseil de la concurrence devra recueillir l'avis du CSA sur les saisines qui lui parviennent en matière de contrôle des concentrations concernant le secteur de la communication audiovisuelle. L'article 19 organise une procédure à cet effet : le CSA devra être informé de toute saisine et transmettre ses observations dans un délai d'un mois suivant la réception de cette information ;

- le Conseil de la concurrence devra aussi informer le CSA des saisines qui lui parviennent en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans le même sens, le CSA devant transmettre ses observations dans un délai de deux mois ;

- l'article 19 réitère enfin, dans une formulation différente de celle du texte actuel, l'obligation faite au CSA d'informer le Conseil de la concurrence « de tout fait susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle », dont il a connaissance.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a modifié le premier alinéa du nouveau texte de l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 afin de rendre obligatoire la saisine du Conseil de la concurrence par le ministre chargé de l'économie, quand celui-ci est saisi par une entreprise concernée par un projet de concentration.

Dans le droit commun de la concurrence, cette saisine est une simple faculté.

L'Assemblée nationale a par ailleurs diminué à un mois le délai dans lequel le CSA devra transmettre au Conseil de la concurrence un avis sur les pratiques anticoncurrentielles ayant donné lieu à une saisine de ce dernier.

III. Position de la commission

Cet article pose deux questions : le contrôle des concentrations économiques dans le secteur de la communication audiovisuelle, et le choix de l'autorité chargée d'opérer le contrôle.

• Le rapport sur l'état des lieux de la communication audiovisuelle présenté au nom de votre commission à la fin de 1997 observait que l'un des problèmes majeurs posés

par le droit de la concurrence dans l'audiovisuel est l'inapplication du droit commun de la concurrence en matière de concentration économique. Le dispositif anti-concentration institué par la loi du 30 septembre 1986 a en effet un objectif essentiellement politique. Il ne permet pas de traiter l'ensemble des problèmes que la concentration horizontale est susceptible de provoquer sur les marchés de la communication audiovisuelle.

Il est vrai que certaines concentrations sur ce marché peuvent avoir des effets sur le marché de la publicité, auquel est applicable le droit commun de la concurrence. C'est ainsi que le Conseil de la concurrence a pu être saisi de certains rachats d'entreprises de communication audiovisuelle. D'autres questions entrent dans le champ du droit de la propriété intellectuelle et peuvent être résolues par ce biais. Ces palliatifs ne peuvent cependant résoudre l'ensemble des problèmes que pose la concurrence sur les marchés de la communication audiovisuelle.

Il est donc justifié d'appliquer à la communication audiovisuelle le droit commun de la concurrence. Il ne semble pas en revanche opportun d'aller, comme l'Assemblée nationale l'a fait, au-delà du droit commun en instituant une saisine obligatoire du Conseil de la concurrence par le ministre de l'économie. Votre commission considère que la communication audiovisuelle doit simplement rentrer dans le droit commun.

- Le même rapport de votre commission faisait état, en ce qui concerne le choix de l'instance chargée d'opérer le contrôle des concentrations économiques, d'expériences étrangères démontrant la difficulté qu'éprouve le régulateur du secteur audiovisuel à appliquer le droit de la concurrence dans le domaine dont il a la charge.

C'est ainsi que la loi de 1986 a prévu la saisine du conseil de la concurrence par le CSA quand ce dernier constate l'existence de pratiques anticoncurrentielles. Or aucune saisine n'a jamais eu lieu. De fait, le contrôle des « positions de marché » nécessite une analyse économique extrêmement fine qui n'est pas nécessairement à la portée d'un organisme régulateur par ailleurs parfois plus sensible à la logique économique défendue par les opérateurs qu'aux objectifs de la liberté de la concurrence.

C'est pour ces raisons que l'Italie a confié à son conseil de la concurrence le contrôle des entraves à la concurrence et celui de la concentration économique sur les marchés de l'audiovisuel, la concentration de la propriété du capital restant contrôlée par le régulateur de la communication audiovisuelle. Quand une opération pose simultanément les deux types de problèmes, il y a rapprochement entre les deux autorités.

L'article 19 du projet de loi institue des mécanismes équivalents.

En fonction de ces observations, votre commission a adopté à l'article 19 **un amendement** qui aligne sur le droit commun les conditions de saisine du Conseil de la concurrence en matière de contrôle des concentrations économiques dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Article additionnel avant l'article 20
(article 26 de la loi du 30 septembre 1986)

**Attribution à France Télévision des fréquences nécessaires
à la constitution de deux offres nationales de services diffusés
par voie hertzienne terrestre numérique**

Votre commission a adopté **un amendement** tendant à insérer avant l'article 20 un article additionnel qui modifie l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 afin de prévoir l'attribution à France Télévision des fréquences nécessaires à la constitution de deux offres nationales de services diffusés par voie hertzienne terrestre numérique, et afin de permettre au CSA de confier à la même société le rôle de distributeur d'une troisième offre réservée aux services locaux, dont les canaux de diffusion seront partagés avec des éditeurs indépendants.

Il s'agit du premier amendement insérant le régime juridique de la diffusion numérique dans la trame de la loi de 1986.

CHAPITRE II

**Dispositions concernant l'édition et
la distribution de services audiovisuels**

Article 20
(article 27 de la loi du 30 septembre 1986)

**Décret fixant les obligations des services de communication audiovisuelle
diffusés par voie hertzienne terrestre**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Le 1° et le 3° de cet article limitent aux services diffusés par voie hertzienne terrestre (le régime des services du satellite étant fixé par l'article 24), le champ d'application du décret prévu à l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986.

Le 2° de l'article 20 précise et développe en trois alinéas l'énoncé des obligations dont le cinquième alinéa (3°) de l'article 27 de la loi de 1986 prévoit, dans sa rédaction actuelle, la fixation par décret en Conseil d'Etat.

Ces obligations portent actuellement sur la contribution des diffuseurs au développement de la production de programmes, les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelle, l'indépendance des producteurs.

On examinera successivement le contenu des trois alinéas substitués au 3° actuel de l'article 27 de la loi de 1986.

- En ce qui concerne les obligations de production des chaînes hertziennes terrestres, **le premier alinéa** prévoit que le décret pris en application de l'article 27 de la loi de 1986 fixera séparément la part de contribution des diffuseurs ou le montant (vraisemblablement calculé en part du chiffre d'affaires) affectés à l'acquisition de droits de diffusion. Ceci répond à une revendication des producteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, qui souhaitent que les diffuseurs soient incités à augmenter dans les financements qu'ils consacrent à la production d'oeuvres, la part antenne (correspondant à l'achat de droits de diffusion) par rapport à la part coproduction (qui correspond à un droit sur la propriété de l'oeuvre et sur ses recettes d'exploitation).

Il convient d'observer que le texte actuel du cinquième alinéa (3°) de l'article 27 de la loi de 1986 permet d'ores et déjà de fixer « les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ».

Il est vrai cependant que le décret d'application en vigueur, le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié, ne fixe pas de plancher d'investissement dans l'acquisition de droits de diffusion.

Aussi, les diffuseurs dirigent-ils largement leurs investissements dans la production vers l'acquisition de parts coproduction qui leur donnent un droit de participer aux éventuelles recettes d'exploitation ultérieures des oeuvres par d'autres opérateurs.

La nouvelle formulation du 3° de l'article 27 de la loi de 1986 se propose d'infléchir cette pratique.

Le même alinéa prévoit par ailleurs que seules sont prises en compte pour le calcul du respect des obligations d'investissement les parts antenne que les diffuseurs acquièrent pour la diffusion des oeuvres sur les services qu'ils éditent (c'est-à-dire des services diffusés par voie hertzienne terrestre). Il s'agit de décourager l'achat de droits de diffusion pour plusieurs supports, la diffusion satellitaire et la distribution sur le câble étant le plus souvent acquises avec le droit de diffusion par voie hertzienne terrestre. L'objectif est de favoriser ce que les producteurs appellent la « fluidité » des droits, en

libérant ceux-ci pour une exploitation par d'autres opérateurs sur un autre marché que celui de la diffusion hertzienne terrestre.

Le nouveau 3° de l'article 27 précise par ailleurs que des règles différentes pourront être fixées pour les oeuvres cinématographiques et pour les oeuvres audiovisuelles, ce que fait déjà le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990.

Il reprend enfin la disposition prévoyant la fixation de dispositions spécifiques en faveur de la production indépendante, qui figure déjà dans le 3° de l'article 27 de la loi de 1986.

• **Le second alinéa** (4°) du texte substitué au 3° du texte actuel de l'article 27 de la loi de 1986 prévoit que le décret d'application de cet article fixera les obligations concernant les modalités de cession des droits de diffusion acquis par un diffuseur en vue d'une exploitation sur plusieurs supports, et limitera la durée des droits acquis à titre exclusif.

La réglementation de « la cession des droits de diffusion selon les différents modes d'exploitation » pourrait, semble-t-il, permettre d'encadrer l'acquisition par les diffuseurs de droits de diffusion multisupports. L'objectif est toujours la fluidité du marché des droits et la « liberté de circulation des programmes », selon la formule utilisée par les organisations de producteurs.

L'objectif est aussi de la limitation de la durée des droits exclusifs, les droits de diffusion des programmes étant généralement acquis par les chaînes de façon exclusive.

Aucune disposition n'encadre actuellement la durée de détention des droits exclusifs de diffusion pour les oeuvres cinématographiques. Les oeuvres audiovisuelles font en revanche l'objet d'un certain nombre de restrictions dans ce domaine.

Les articles 9 et 10 du décret du 17 janvier 1990 disposent à cet égard que les chaînes doivent consacrer 15 % de leur chiffre d'affaires annuel net à la commande d'oeuvres d'expression originale française, dont deux tiers au moins à des oeuvres indépendantes. Une des conditions de l'indépendance est l'absence de droits de diffusion exclusifs d'une durée supérieure à quatre ans, ou cinq ans en cas de financement de l'oeuvre par plusieurs chaînes. Ces durées sont respectivement portées à cinq et sept ans si la chaîne a souscrit un niveau de commande d'oeuvres supérieur.

Le nouveau 4° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 permettra ainsi au pouvoir réglementaire de systématiser les limitations de la durée des droits exclusifs au-delà du cadre étroit autorisé par la réglementation actuelle.

• **Le troisième alinéa** (5°) du texte proposé par l'article 20 du projet de loi pour remplacer le 3° de l'article 27 de la loi de 1986 insère dans ce texte une disposition qui figure déjà dans l'article 70 de cette loi. Le régime de diffusion des oeuvres

cinématographiques de longue durée, la fixation du nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces oeuvres, qui, aux termes de l'article 70, doivent faire l'objet de prescriptions dans les autorisations délivrées aux services de communication audiovisuelle devront faire l'objet d'une réglementation dans le décret d'application de l'article 27, ce qui est d'ailleurs déjà le cas.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a introduit dans cet article un alinéa 6° nouveau qui prévoit que le décret prévu par l'article 27 fixera des obligations concernant « la contribution à la recherche et à la formation en audiovisuel ». L'objectif est de « créer les bases d'un réseau national de recherche fédérant l'ensemble des acteurs concernés ».

III. Position de la commission

L'article 20 du projet de loi s'inscrit dans la logique générale de la loi du 30 septembre 1986, qui tend à infléchir au profit du secteur de la production de programmes un équilibre économique que la structure oligopolistique et la puissance financière du secteur de la diffusion inclinent en faveur de ce dernier.

Il opère en outre un glissement (qui apparaîtra plus clairement encore à l'article 24) de la réglementation en faveur des obligations d'investissement des chaînes alors que l'efficacité des obligations de diffusion, maintenues intactes par le projet de loi dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre, va sans doute être progressivement mise en cause par l'impact conjugué de la diversification des modalités de commercialisation des services de communication audiovisuelle (les services de paiement à la séance échappent aux quotas de diffusion) et par l'internationalisation de la diffusion (les chaînes européennes diffusées en France, telles que RTL 9, échappent au système français des quotas).

Dans cette perspective, l'article 20 témoigne d'une volonté d'adapter à l'évolution de la communication audiovisuelle un système législatif et réglementaire conçu pour protéger et favoriser l'industrie française des programmes.

Il suscite à cet égard l'approbation de votre commission.

Celle-ci est en particulier sensible à l'argument des producteurs selon lequel le développement du second marché des programmes et l'apparition de services thématiques indépendants sont entravés par le fait que les diffuseurs terrestres, n'ayant pas intérêt à favoriser une politique de rediffusion par des services payants susceptibles de leur créer une concurrence, cherchent à restreindre la circulation des programmes.

Si les oeuvres audiovisuelles ne constituent pas les principaux produits d'appel des bouquets numériques payants, le cinéma et le sport jouant à cet égard un rôle prépondérant, il n'en reste pas moins que les fictions télévisuelles, les dessins animés, les documentaires fournissent la matière d'une grande variété de chaînes thématiques. On peut aussi imaginer à terme la possibilité d'exploiter certains de ces programmes sous forme de paiement à la séance. La production audiovisuelle pourrait ainsi susciter une part significative des ressources des bouquets payants.

Encore faut-il que les droits secondaires soient disponibles.

Si le dispositif de l'article 20 du projet de loi apparaît opportun et légitime de ce point de vue, il comporte aussi une large part de pari.

Les diffuseurs ont en effet tendance à analyser sévèrement une réglementation qui les privera, en vue d'un transfert aux producteurs, d'une partie des droits de propriété qu'ils ont aujourd'hui la possibilité d'acquérir sur des oeuvres dont ils assurent, avec l'Etat, l'essentiel du financement.

Cela est surtout vrai des oeuvres audiovisuelles. Contrairement au cinéma dont les recettes proviennent de différents modes d'exploitation –encore que la télévision joue dans son financement un rôle de plus en plus prépondérant– les oeuvres audiovisuelles dépendent presque exclusivement dans leur financement comme dans leur distribution des éditeurs-diffuseurs, qui, seuls ou en co-production, ont l'initiative des commandes : *« il n'y a pas pour les produits nouveaux de véritable producteur, au sens plein et industriel du terme, c'est-à-dire d'entrepreneur prenant le risque de fabriquer un produit avant de l'écouler sur le marché »*.⁷

Dans ces conditions, les diffuseurs peuvent être tentés de diminuer leurs apports financiers à la production de programmes en fonction des limitations apportées par la loi à leurs droits sur l'exploitation des oeuvres.

Il convient aussi d'observer que la concentration croissante du secteur de la production sous les auspices de grands groupes indépendants de la diffusion modifie peu à peu le contexte, caractérisé par l'extrême dispersion et la faiblesse des entreprises de production, en vue duquel le système de soutien à l'indépendance des producteurs a été mis en place.

Un bilan de la réglementation sera donc nécessaire à terme.

En fonction de ces observations, la commission a adopté à l'article 20 **un amendement** qui supprime l'obligation de contribuer à la formation et à la recherche en

⁷ Jean-Charles Paracuellos - *La télévision, clefs d'une économie invisible. La documentation française 1993*, p. 124.

audiovisuel imposée par l'Assemblée nationale aux services de radio et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Rien ne justifie en effet qu'on impose aux diffuseurs cette mission, qui est d'ailleurs celle de l'INA.

Article additionnel après l'article 20
(article 27 de la loi du 30 septembre 1986)

**Décret fixant les obligations des services
de communication audiovisuelle diffusés
par voie hertzienne terrestre**

Votre commission a adopté **un amendement** insérant un article additionnel qui modifie l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 afin de permettre au décret fixant les obligations des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre de comporter des dispositions spéciales pour les services diffusés en numérique.

Article 20 bis

(article 71 de la loi du 30 septembre 1986)

**Critères de détermination des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles
indépendantes en vue du calcul des obligations d'investissement des éditeurs de
services de télévision dans la production**

I. Position de l'Assemblée nationale

• L'Assemblée nationale a substitué au texte actuel de l'article 71 de la loi du 30 septembre 1986 (qui modifiait l'article 36 de la loi de finances pour 1984, dont le dispositif a été abrogé par l'article 28 E de la loi de finances pour 1998) des dispositions précisant les éléments que le décret pris en application de l'article 27 de la loi de 1986 (évoqué dans l'examen de l'article 20 ci-dessus) et le décret parallèle prévu au futur article 33 de la loi de 1986 pour les services du câble et du satellite, devront prendre en compte afin de définir les critères de l'indépendance des producteurs par rapport aux diffuseurs.

L'indépendance des producteurs est actuellement mentionnée au seul article 27 de la loi du 30 septembre 1986, et dans le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 pris en application de cet article.

Ce décret réserve au secteur indépendant de la production audiovisuelle une part importante des commandes des diffuseurs.

Son article 10 prévoit en effet que 10 % des commandes prises en compte dans le calcul de l'exécution des obligations d'investissement doivent remplir trois conditions : producteur indépendant, production déléguée extérieure à la chaîne, durée des droits limitée.

Au-delà de cette fraction du chiffre d'affaires, le diffuseur a tout loisir de passer des commandes à un producteur qui lui est capitalistiquement lié ou des commandes dont il détient les droits de diffusion pour une durée excédant celle prévue par le décret. Les sommes correspondants ne seront cependant pas prises en compte pour le calcul de l'exécution de ses obligations d'investissement dans la production audiovisuelle.

L'article 11 du décret a cherché, par l'édiction de seuils de détention du capital, à distinguer, au sein de la chaîne, les actionnaires influents.

On considère ainsi actuellement comme entreprise de production indépendante d'une société ou d'un service de télévision, une entreprise :

- dans laquelle la société ou le service ne détient pas directement ou indirectement plus de 5 % du capital social ;

- dans laquelle un actionnaire ou un groupe d'actionnaires de la société ou du service détenant plus de 5 % du capital social de la société ou du service ne détient pas plus de 20 % du capital social ;

- qui n'est pas détentrice, directement ou indirectement, de plus de 5 % du capital social de la société ou du service ;

- avec laquelle la société ou le service n'a pas de lien constituant une communauté d'intérêts durable.

- L'article 20 bis (nouveau) du projet de loi énonce une longue liste de critères que les décrets d'application de l'article 27 et de l'article 33 devront prendre en compte à l'avenir aussi bien pour les oeuvres audiovisuelles que pour les oeuvres cinématographiques :

- la durée de détention de droits de diffusion par l'éditeur de service ;

- l'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation, détenus directement ou indirectement par l'éditeur de service ;

- la nature et l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'oeuvre ;

- la part, directe ou indirecte, détenue par l'éditeur de service dans le capital de l'entreprise ;

- la part, directe ou indirecte, détenue par l'entreprise au capital de l'éditeur de service ;

- la part, directe ou indirecte, détenue par un actionnaire ou un groupe d'actionnaire à la fois au capital de l'éditeur de service et au capital de l'entreprise ;

- le contrôle exercé par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois sur l'éditeur de service et sur l'entreprise ;

- la part du chiffre d'affaires ou le volume d'oeuvres réalisé par l'entreprise avec l'éditeur de service.

Les critères énoncés aux deuxième, septième et huitième tirets ci-dessus ne sont pas pris en compte par le texte actuel du décret n° 90-67 du 17 janvier 1990.

Position de la commission

En fonction des observations présentées à l'article 20 du projet de loi en ce qui concerne l'engagement du législateur en faveur de la production française d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 21

(article 28 de la loi du 30 septembre 1986)

Conventionnement des candidats à l'attribution de fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre

I. Commentaire du texte du projet de loi

Le 1° de cet article limite aux services diffusés par voie hertzienne terrestre, le champ d'application de l'article 28 de la loi de 1986, relatif aux conventions passées entre le CSA et les services de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite. Les services diffusés par satellite seront désormais conventionnés, comme les services diffusés par câble, dans les conditions prévues par l'article 34-1 de la loi de 1986, modifié par l'article 18 du projet de loi.

Le 2° de cet article substitue, au sixième alinéa (2° bis) de l'article 28, l'expression « oeuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France » à l'expression « oeuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones ».

Le critère de nationalité utilisé dans le texte actuel de cet alinéa ne serait pas conforme au droit communautaire.

On notera, en ce qui concerne les chansons en langue régionale, que le CSA les prend d'ores et déjà en compte pour le calcul des quotas.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a ajouté à cet article un 3° nouveau insérant dans l'article 28 de la loi de 1986 un alinéa 70 bis disposant que les conventions prévues par cet article pourront fixer « la contribution des diffuseurs à la recherche et à la formation en audiovisuel ».

III. Position de la commission

Pour des raisons identiques à celles exposées à l'article 20 à propos de l'article 27 de la loi de 1986, votre commission a adopté, outre **un amendement** rédactionnel, **un amendement** remplaçant le 3° (nouveau) de l'article 21 du projet de loi par une disposition qui institue une obligation de conventionner les services de radio et de télévision figurant dans les multiplexes numériques de terre et non conventionnés pour d'autres supports. Les autres services seront simplement soumis à une obligation de déclaration préalable auprès du CSA.

Article 22
(article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986)

Durée et reconduction hors appel aux candidatures des autorisations d'usage des fréquences hertziennes terrestres par les services de radiodiffusion sonore et de télévision

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 22 propose une nouvelle rédaction de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986.

L'objectif est de limiter de façon draconienne la portée du système de reconduction automatique des autorisations d'usage des fréquences hertziennes terrestres, mis en place par la loi du 1^{er} février 1994 en vue d'accorder aux sociétés titulaires des autorisations la durée et la sécurité nécessaires à leur développement et à la rentabilisation de leurs investissements.

• A cette fin, la loi du 1^{er} février 1994 avait prévu la reconduction des autorisations hors appel à candidatures pour deux périodes de cinq ans.

Trois exceptions étaient prévues :

- un changement d'affectation des fréquences concernées, en application des compétences que l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 attribue au Premier ministre dans ce domaine. Il s'agit du cas où ces fréquences ne seraient plus affectées à la télévision ;

- l'existence d'agissements graves du titulaire de l'autorisation, ayant donné lieu à des sanctions ou à des astreintes liquidées ;

- l'atteinte que la reconduction automatique porterait au pluralisme sur le plan national, régional ou local.

La loi du 1^{er} février 1994 a aussi précisé le déroulement de la procédure conduisant au renouvellement automatique des autorisations.

Un an avant l'expiration de l'autorisation, le CSA statue sur la possibilité de reconduction hors appel à candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention du service.

A défaut d'accord entre le CSA et le titulaire de l'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite et la réattribution du droit d'usage de fréquences est opérée par voie d'appel à candidatures.

- L'article 22 du projet de loi modifie les critères de refus de reconduction automatique des autorisations et la procédure conduisant au renouvellement.

Sur le premier point, le texte actuel du 2° de l'article 28-1 de la loi de 1986 est réécrit afin de supprimer la condition de gravité attachée aux agissements susceptible de justifier le refus de renouvellement automatique. Cette modification apparaît comme une réaction à une décision du Conseil d'Etat annulant, au motif de l'absence de la condition de gravité, une décision de non reconduction automatique prise par le CSA à l'encontre d'une radio sur l'antenne de laquelle des propos à connotation antisémite avaient été tenus par un auditeur.

Le texte proposé par le projet de loi insère par ailleurs dans l'article 28-1 une liste de textes législatifs susceptibles de donner lieu à des condamnations sur le fondement desquels le CSA peut refuser la reconduction automatique d'une autorisation. Il s'agit des articles 23, 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ceux-ci visent : la provocation non suivie d'effets à divers crimes et délits, dont la discrimination, la haine ou la violence en raison de l'appartenance à une ethnie, nation, race, religion déterminée, et la contestation de crimes contre l'humanité. Il s'agit par ailleurs des articles 227-23 et 227-24 du code pénal qui visent la diffusion d'images pédophiles et la diffusion d'images à caractère violent ou pornographique de nature à porter atteinte à la dignité humaine et susceptibles d'être vues par des mineurs.

L'article 22 du projet de loi crée enfin deux motifs nouveaux de refus de reconduction d'une autorisation : la situation financière du titulaire de l'autorisation, si elle ne permet pas la poursuite de l'exploitation de façon satisfaisante, et le changement de catégorie radiophonique non autorisé par le CSA (l'opérateur qui souhaite quitter la catégorie pour laquelle l'autorisation lui a été accordée doit « remettre » sa fréquence au CSA et solliciter une nouvelle autorisation, obligation dont nombre de titulaires d'autorisations pour une exploitation commerciale locale indépendante se sont affranchis dans le passé en vue d'un rachat en sous-main par un réseau musical).

En ce qui concerne la procédure de reconduction, l'article 22 du projet de loi fait obligation au CSA de publier un an avant l'expiration de l'autorisation une décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction automatique. La novation consiste ici dans l'obligation de publier une décision motivée, le texte actuel prévoyant simplement que le CSA « statue ». Ceci répond à un objectif de transparence du processus de reconduction automatique.

Une décision positive devra mentionner les éléments de la convention fixant les obligations du service, qu'il souhaite voir réviser ainsi que ceux dont le titulaire de

l'autorisation demande la modification. Cette disposition vise à rendre publiques les intentions du CSA et celles des opérateurs, sans fermer la négociation, afin d'éviter des incidents tels que la suppression inattendue des limitations que la première convention de TF1 prévoyait en ce qui concerne la durée horaire des messages publicitaires diffusés par la chaîne.

L'article 22 précise ensuite, dans la même optique de transparence, que le CSA procède à l'audition publique du titulaire de l'autorisation dans le délai d'un mois suivant la publication de la décision mentionnée ci-dessus, et qu'il peut également auditionner publiquement les « tiers intéressés ». Il s'agit, sur ce dernier point, de donner au CSA la faculté d'auditionner publiquement les personnes qu'il consulte actuellement de façon moins formelle : associations représentatives de la production audiovisuelle et cinématographique, annonceurs, concurrents et syndicats du personnel, associations représentant les téléspectateurs.

On notera que les « tiers intéressés » ne sont pas invités à intervenir dans le débat sur le principe de la reconduction, qui n'implique que le CSA et peut-on penser, le demandeur lui-même.

La décision finale doit être prise six mois avant l'expiration de l'autorisation. Cette disposition, qui existe dans le dispositif actuel de l'article 28-1 de la loi de 1986, permet au CSA d'organiser un nouvel appel à candidatures en cas d'échec de la renégociation de la convention.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a supprimé l'expression « si le conseil supérieur de l'audiovisuel estime », dans les alinéas 2° et 3° du texte proposé pour l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986. Ces alinéas mentionnent la prononciation de condamnation et de sanction ainsi que de l'atteinte à l'impératif de pluralisme comme critères de refus du renouvellement automatique d'une autorisation.

L'un des auteurs des amendements adoptés a indiqué que leur but était de « soumettre l'autorité de régulation à un contrôle approfondi du Conseil d'Etat ».

L'Assemblée nationale a supprimé au passage l'article 24 de la loi de 1881 (délict d'incitation à divers crimes et délits dont la discrimination et la haine raciale) de la liste des délits justifiant le refus de reconduire automatiquement une autorisation.

Elle a enfin limité à partir du 1^{er} janvier 2002 à une seule fois la possibilité d'obtenir la reconduction automatique d'une autorisation. A la date du 1^{er} janvier 2002, les opérateurs existants auront tous bénéficié de la possibilité d'obtenir deux reconductions offerte par le texte actuel de l'article 28-1.

III. Position de la commission

Des objectifs d'ordre moral ont largement inspiré les débats de l'Assemblée nationale. Le rapporteur du projet de loi a indiqué qu'il fallait aller « vers une moralisation du système des reconductions automatiques », précisant que l'on « ne comprend le problème de la reconduction automatique que si l'on se replace dans l'histoire récente de la télévision en France ». Un autre orateur a désigné « la chaîne du quai du Point-du-Jour », se refusant à la nommer plus explicitement. Plus bénin, un autre intervenant a cité des propos faisant état d'une « forme nouvelle de machiavélisme » de la part de TF1. L'hostilité déclarée à TF1 se double d'ailleurs d'une méfiance déclarée à l'égard du CSA, comme on l'a vu ci-dessus.

Votre commission a pour sa part examiné l'article 22 du projet de loi à partir de quatre éléments d'appréciation :

- l'opportunité d'un système de reconduction automatique des autorisations. Elle est très généralement admise afin d'offrir aux investisseurs la stabilité et la sécurité nécessaires pour rentabiliser et développer leurs investissements ;

- la durée et le nombre des reconductions. La durée totale de 20 ans prévue dans le texte actuel de l'article 28-1 est satisfaisante. Le fractionnement en deux périodes de 5 ans des reconductions permet de sanctionner les éventuelles dérives ;

- la sévérité des critères de refus de reconduction. Tout excès de rigueur aurait des effets pervers. Au lieu d'offrir aux investisseurs sécurité et stabilité, le système voulu par l'Assemblée nationale provoquerait à l'approche de chaque échéance une crise de confiance suscitant la baisse des cours des actions des sociétés en cause, ce qui ouvrirait la voie à toutes sortes de manoeuvres et faciliterait les prises de contrôle hostiles, avec pour résultat éventuel soit un changement d'opérateur accepté par le CSA sous la pression des circonstances, soit le refus par lui d'accorder un renouvellement d'autorisation à un diffuseur dont l'actionnariat aurait été modifié sans son accord.

Il convient donc de restituer au CSA, pour l'application de la loi, l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986, la plénitude de ses pouvoirs de régulateur.

Votre commission a donc adopté à l'article 22, outre **deux amendements** rédactionnels, les amendements suivants :

- **un amendement** fixe à dix ans, renouvelable pour deux périodes de cinq ans sans appel à candidatures, la durée des autorisations délivrées pour les offres de services diffusées par voie hertzienne terrestre numérique. Cette disposition est un élément du régime juridique de la diffusion numérique de terre que votre commission a introduit dans le projet de loi ;

- **trois amendements** restituent au CSA une pleine compétence d'appréciation sur l'application des critères de refus de reconduction hors appel à candidature des autorisations des services de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

- **un amendement** supprime la disposition qui limite à une période de cinq ans la possibilité d'obtenir la reconduction hors appel à candidature des autorisations qui feront à l'avenir l'objet d'appels à candidature ;

- **un amendement** précise les modalités de la diffusion dans une offre numérique des services autorisés à la place de services nationaux dont l'autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre analogique n'aurait pas été reconduite à l'expiration de sa durée prévue.

Article additionnel après l'article 22
(article 30-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Régime d'accès des opérateurs privés aux fréquences hertziennes terrestre numériques

Après l'article 22, la commission a adopté **un amendement** insérant un article additionnel qui insère dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 un article 30-1 (nouveau) fixant le régime d'accès des opérateurs privés aux fréquences hertziennes terrestres numériques.

Les principaux éléments en sont les suivants :

- conformément à la logique actuelle de la diffusion hertzienne de terre analogique, qu'il n'y a pas de raison de modifier compte tenu de la persistance d'une relative rareté de la ressource en fréquences, il s'agit d'un régime d'autorisation par le CSA ;

- chaque autorisation sera délivrée à un distributeur de services pour une offre de services de communication audiovisuelle, c'est-à-dire multiplex par multiplex et non pas service par service. C'est la solution qui convient le mieux à la logique économique et technique du numérique de terre, qui exige l'engagement fort d'opérateurs capables de supporter le coût des investissements nécessaires, comme c'est d'ailleurs le cas en diffusion satellitaire ;

- les critères de délivrance des autorisations sont ceux qui existent pour la diffusion hertzienne terrestre analogique, avec quelques ajouts : le pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local, afin d'encourager la communication locale,

et divers critères relatifs au sérieux des propositions présentées par les candidats, afin d'assurer la réussite du lancement du numérique de terre ;

- dans le même esprit, une priorité d'accès aux multiplex est reconnue aux détenteurs actuels d'autorisations pour les télévisions nationales. Il s'agit de TF1, Canal Plus et M6, dont l'engagement dans le numérique de terre est indispensable à la réussite du basculement ;

- pour la même raison, une disposition prévoit la diffusion obligatoire des services nationaux de télévision actuels sur un canal de multiplex déterminé par le CSA, si un des diffuseurs nationaux ne bénéficie pas, faute d'intérêt ou faute de sérieux, de la priorité d'accès mentionnée au tiret qui précède ;

- un décret en Conseil d'Etat fixera, au vu du degré de préparation des opérateurs, la date à partir de laquelle la diffusion simultanée des télévisions nationales en analogique et en numérique sera obligatoire ;

- il est prévu par ailleurs que les trois multiplex nationaux constitués en principe par les opérateurs existants pourront comporter des services locaux indépendants du distributeur du multiplex et de ses actionnaires. Il s'agit toujours de favoriser l'émergence de la communication locale ;

- un système anti-concentration défini par le CSA sera appliqué aux services composant l'offre de chaque multiplex, afin de permettre l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre. Il pourra s'agir de chaînes généralistes ou thématiques, gratuites ou payantes, indépendantes du distributeur du multiplex et de ses actionnaires. Il pourra s'agir aussi de tout autre catégorie de services de communication audiovisuelle.

Les seuils de services indépendants seront fixés par une décision du CSA entrant en vigueur après homologation par décret en Conseil d'Etat. D'autres amendements proposent le même système pour fixer, parallèlement, le régime anti-concentration des bouquets diffusés par satellite. Il s'agit de renforcer le rôle du CSA et de la régulation dans l'audiovisuel numérique, compte tenu du suivi étroit que justifie cette forme de communication très exposée à la concurrence.

Article additionnel après l'article 22

Bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique

Après l'article 22, la commission a adopté **un amendement** insérant un article additionnel qui prévoit la présentation par le gouvernement, quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, d'un rapport faisant le bilan du passage à la diffusion hertzienne numérique de terre, et présentant des propositions sur la date d'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre analogique des services de télévision.

En effet, à un horizon que l'on peut évaluer à une dizaine d'années après le lancement du numérique de terre, l'équipement des foyers en postes numériques, l'offre de services numériques et la couverture du territoire par les six multiplex devraient être suffisamment avancés pour que soit envisagé l'arrêt de la diffusion analogique et l'allocation des fréquences libérées à d'autres usagers tels que la téléphonie mobile.

Cette échéance ne peut être fixée par avance, mais il faut que la loi en mentionne le caractère inéluctable avec une solennité qui manifeste à tous la volonté du législateur d'aller de l'avant.

Article 23

Coordination

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article propose une nouvelle numérotation des articles 31, et 33 à 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 afin de créer un chapitre unique regroupant toutes les dispositions relatives à la radiodiffusion sonore et à la télévision par câble et satellite.

Le schéma d'organisation de ce chapitre sera le suivant :

ANCIEN N°		NOUVEAU N°
	CHAPITRE 2 : Dispositions applicables à la radiodiffusion sonore et à la télévision par câble ou par satellite Section I : Edition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite	
33	Décret câble et satellite	33
34-1	Conventionnement des chaînes du câble et du satellite	33-1
31	Assignation des fréquences satellitaires de radiodiffusion directe	33-2

34-2	Services de télécommunication distribués par câble	33-3
	Section 2 : Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble ou par satellite	
	Définition du distributeur de services	33-4
34	Établissement et exploitation de réseaux câblés	34
34-3	Servitudes de câblage des immeubles	34-1
	Régime de l'opérateur de bouquets satellitaires	34-2

Il est conçu en fonction des objectifs suivants :

- **Le projet de loi procède à la refonte du régime juridique des services diffusés par satellite, jusqu'à présent lacunaire est inappliqué.**

Il faut rappeler que la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision par satellite est actuellement soumise à un régime juridique différent selon que les fréquences utilisées sont gérées par le CSA ou par une autre autorité, le plus souvent le ministre chargé des télécommunications assisté par l'Autorité de régulation des télécommunications, en application des dispositions de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996.

L'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 distingue en effet, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1996, « les bandes de fréquence sous les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et les bandes de fréquences ou les fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision dont l'attribution ou l'assignation sont confiées au CSA ».

Cette seconde catégorie de fréquences est utilisée par les satellites de radiodiffusion directe du type TDF1 et TD2. A l'origine, elles devaient seules diffuser des programmes de télévision directement reçus par les usagers. L'article 31 de la loi de 1986 et son décret d'application prévoient la délivrance des autorisations d'utiliser ces fréquences à l'issue d'une procédure d'appel à candidature diligentée par le CSA, lourde et peu adéquate compte tenu du préfinancement fréquent des projets par les candidats à l'autorisation. En outre, ce régime juridique a été frappé d'obsolescence par l'échec de la filière des satellites de radiodiffusion directe.

La seconde catégorie de fréquences, celles non gérées par le CSA, est soumise au régime juridique institué par l'article 24 de la loi de 1986, qui s'applique aux satellites de télécommunication diffusant des programmes de radio et de télévision. Cette procédure prévoit la délivrance d'un agrément et le conventionnement des services par le CSA. Le décret d'application qui devait préciser le contenu des conventions n'a cependant pas été pris, dans la crainte de pénaliser les diffuseurs français par rapport à la concurrence

étrangère en leur appliquant les obligations de programmation impliquées par la loi, et de les inciter à délocaliser leurs activités.

Alors que la diffusion de services de radio et de télévision par des satellites de télécommunication a connu un essor remarquable marqué par le succès commercial des bouquets Canal Satellite et TPS, il devenait indispensable de lui fixer un régime juridique opérant.

• Le projet de loi opère l'unification partielle du régime juridique du câble et de celui du satellite.

Les éléments communs seront le régime des obligations applicables aux services (article 33) et le système de conventionnement (article 33-1). Le fait que l'économie du câble et celle du satellite sont fondées sur la commercialisation par un opérateur nommé « distributeur » d'une offre de services diversifiés de télévision, de radio et de services interactifs, souvent présents simultanément sur un bouquet numérique et sur les réseaux câblés, justifie l'unification du régime des obligations.

Il subsiste en revanche un net clivage entre le fonctionnement partiellement monopolistique des réseaux câblés, d'une part, et, d'autre part, l'environnement international et très concurrentiel des bouquets du satellite. Ceci justifie la différenciation des régimes juridiques d'accès aux moyens de diffusion, ainsi que le maintien d'un régime d'autorisation d'établissement des réseaux câblés.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination avec la modification de l'insertion dans la loi de 1986 de la définition du distributeur de services, à l'article 25 du projet de loi.

Article 24
(article 33 de la loi du 30 septembre 1986)

Décret fixant les obligations des services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article définit l'un des éléments du régime juridique des services du câble et du satellite que le projet de loi répartit, comme on l'a vu ci-dessus, entre les différents articles du chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986.

Il s'agit des obligations de contenu des services, définies pour chaque catégorie de services par décret en Conseil d'Etat pris après avis du CSA.

L'article 24 du projet de loi étend donc aux services du satellite le champ d'application de l'article 33 de la loi de 1986, actuellement limité aux services du câble, et allonge et précise la liste des matières que le décret en conseil d'Etat devra aborder :

- les règles applicables en matière de télé-achat et d'autopromotion. Il s'agit d'une disposition analogue à celle examinée ci-dessus à l'article 13 pour les services diffusés par voie hertzienne terrestre. Son objet est la transposition des dispositions modifiées de la directive Télévision sans frontières relative à la publicité, au parrainage et au télé-achat ;

- les règles relatives à la diffusion de quotas d'oeuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France. Cette disposition est analogue à celle qui figure à l'article 21 du projet de loi pour les conventions passées par les services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre.

L'article 24 prévoit par ailleurs la fixation de règles spécifiques pour les services de télévision diffusant des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. Il s'agit de la définition d'obligations d'investissement dans la production. L'article 14 du décret n° 92-882 du 1^{er} septembre 1992 prévoit d'ores et déjà que tout service diffusant des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles doit réserver soit 10 % au moins du temps qu'il consacre à la diffusion de ces oeuvres, soit 10 % au moins de son budget de programmation, à des oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants selon les critères retenus pour les chaînes hertziennes.

Cette disposition est sensiblement identique à celle qui prévoit la fixation des obligations d'investissement des services diffusés par voie hertzienne terrestre. Elle en diffère cependant sur un point. La possibilité est en effet prévue, pour les services du câble et du satellite, de fixer des règles spéciales en fonction de la nature des oeuvres

diffusées, ce qui permettra de ne pas appliquer aux chaînes thématiques de rediffusion les dispositions relatives au partage de l'investissement entre l'acquisition de parts antenne et l'acquisition de parts de coproduction ;

- la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions des films. L'article 70 de la loi de 1986 prévoit déjà que ces dispositions doivent figurer dans le décret d'application de l'article 33. L'article 24 du projet de loi intègre aussi cette mention dans le texte de l'article 33, en omettant d'ailleurs la disposition relative à la grille horaire de programmation des oeuvres cinématographiques de longue durée, qui continue de ne figurer que dans l'article 70 ;

- les quotas de diffusion d'oeuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égaux, respectivement, à 60 et à 40 %. Le décret n° 98-882 du 1^{er} septembre 1992 a défini ces seuils ;

- les quotas de diffusion d'oeuvres audiovisuelles pourront varier en fonction de l'investissement de l'éditeur du service dans la production, sans que la proportion d'oeuvres européennes puisse être inférieure à 50 %, comme le prévoit la directive.

- le décret pourra enfin prévoir des dérogations aux dispositions relatives à la production et à la diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles pour les services émis dans une langue non communautaire, en application du considérant 29 de la directive Télévision sans frontière modifiée. Cette disposition a été commentée à propos de la modification apportée par l'article 11 à l'article 31 de la loi de 1986.

II. Position de l'Assemblée nationale

Pour des raisons identiques à celles exposées à l'article 13, l'Assemblée nationale a supprimé de la liste des matières que devra traiter le futur décret câble et satellite la référence à l'autopromotion, et a ajouté un alinéa prévoyant la fixation par le décret de règles applicables aux services consacrés exclusivement à l'autopromotion.

Elle a aussi, pour harmoniser le régime du câble et du satellite avec celui de la diffusion hertzienne terrestre, précisé que les oeuvres cinématographiques visées par le décret étaient celles de longue durée, et elle a prévu la réglementation de la grille horaire de programmation de ces oeuvres.

III. Position de la commission

Il est absolument justifié d'unifier le régime des contenus des services du câble et du satellite, et de l'inscrire dans un texte unique distinguant les différentes catégories de services indépendamment de leur support de diffusion.

Les services du câble et du satellite présentent en effet des caractères économiques comparables à beaucoup d'égards :

- une audience encore émergente ;
- une vocation à être indifféremment distribués sur l'un ou diffusés par l'autre ;
- la très grande diversité des contenus et le caractère souvent ciblé du public visé ;
- le caractère prépondérant des recettes d'abonnement ;
- un contexte extrêmement concurrentiel en raison de l'importance des capacités de diffusion et de la présence sur les deux supports de services soumis aux règles minimales définies par la directive télévision sans frontières.

C'est pourquoi votre commission a approuvé la rédaction de cet article, auquel elle a adopté **un amendement** de précision dont l'objectif est de permettre au CSA de continuer à moduler les quotas de diffusion d'oeuvres audiovisuelles européennes et d'expression générale française imposé aux nouvelles chaînes du câble.

Article 24 bis

(article 33-2 de la loi du 30 septembre 1986)

Attribution des fréquences satellitaires de radiodiffusion directe

L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi un article qui soumet les services utilisant les fréquences satellitaires de radiodiffusion aux obligations de contenu des services du câble et des services diffusés par les satellites de télécommunication.

Position de la commission

On a vu au commentaire de l'article 23 que le régime juridique fixé par l'actuel article 31 de la loi de 1986, qui deviendra l'article 33-2 après l'adoption du projet de loi,

avait été frappé d'obsolescence par l'échec de la filière des satellites de radiodiffusion directe.

Il semble donc prématuré de réviser ce texte avant de savoir quels types de services pourraient à l'avenir utiliser les cinq bandes de fréquences dont le CSA conserve l'assignation.

Votre commission a donc adopté **un amendement** de suppression de cet article.

Article 25

(article 33-4 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Définition de la notion de distributeur de services

I. Commentaire du texte du projet de loi

- La notion de distributeur de services n'est pas absente du texte actuel de la loi du 30 septembre 1986. Elle apparaît implicitement dans l'article 34 qui fixe les modalités d'autorisation d'exploitation des réseaux câblés. L'autorisation est délivrée à une société, un organisme de HLM ou à une régie communale ou intercommunale qui constitue l'offre de services de communication audiovisuelle proposée selon diverses options aux abonnés du câble. Le distributeur de services est donc ici le câblo-opérateur.

Avec le développement de la diffusion numérisée et de la commercialisation des services en bouquets, ce métier prend une dimension nouvelle.

Alors que le diffuseur-éditeur, titulaire d'une autorisation pour l'utilisation d'une fréquence hertzienne terrestre, était jusqu'à présent l'acteur essentiel de la communication audiovisuel et le principal destinataire des dispositions de la loi du 30 septembre 1986, la montée en puissance des bouquets diffusés par satellite et l'arrivée prochaine de la diffusion numérique de terre, qui implique la constitution d'offres groupées en vue d'une diffusion sur les multiplex numériques, rendent nécessaire l'établissement d'une distinction claire entre le distributeur de services et l'éditeur de services. Ceci facilitera la définition des obligations à la charge des distributeurs. Il s'agit en particulier des dispositions relatives au maintien de la concurrence entre les services entrant dans la composition des offres.

- Le projet de loi propose à cet effet une définition du distributeur de services applicable aux offres du câble et du satellite.

Ce texte définit comme distributeur de services toute personne qui établit des relations contractuelles avec des éditeurs de services en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle. La portée de ce libellé est ambiguë, dans la mesure où l'existence d'un contrat avec des éditeurs y apparaît comme le principal critère d'identification du distributeur, ce qui pourrait être interprété comme une interdiction faite au distributeur de faire figurer dans son offre des services édités par lui. Or il est évident, le dispositif anti-concentration prévu pour les bouquets satellitaires et les offres du câble le confirme, que le distributeur, qui est le plus souvent lui-même éditeur de services, constitue son offre très largement à partir de ses propres produits.

La notion de services de communication audiovisuelle couvre les services classiques de télévision et de radio, et l'ensemble des nouveaux services suscités par la numérisation : en particulier les services interactifs n'ayant pas le caractère d'une correspondance privée, que l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 englobe dans la définition de la communication audiovisuelle : « On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ».

L'article 22 mentionne la condition de la mise à disposition du public, qui est effectivement avec la constitution d'une offre, l'élément clef du métier de distributeur et qui est rémunérée par la souscription d'un abonnement selon des formules de plus en plus diverses. L'article 22 considère aussi comme distributeurs de services les personnes qui « constituent une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ». Il s'agit essentiellement des offices de HLM qui peuvent être autorisés par le CSA à constituer des offres spécifiques de services pour un groupe d'habitations doté d'une antenne collective et qui établissent des relations contractuelles avec les câblo-opérateurs en vue de l'accès au réseau câblé local des abonnés à leur offre spécifique.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article **un amendement** qui simplifie la définition des distributeurs de services et en modifie l'insertion dans la loi de 1986 afin d'étendre cette définition aux distributeurs de multiplex numériques de terre.

Article 26
(article 34 de la loi du 30 septembre 1986)

Obligations des distributeurs de services par câble

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 26 du projet de loi modifie les obligations des distributeurs de services du câble, fixées par l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986.

Tout en maintenant le régime d'autorisation appliqué à l'exploitation des réseaux câblés, il alourdit assez sensiblement le contrôle du CSA sur le contenu des offres. Seule la procédure de modification des plans de service, c'est-à-dire des offres, est formellement allégée.

- C'est ainsi que le II de l'article 22 retire au CSA la possibilité de choisir parmi les obligations dont l'article 34 de la loi de 1986 donne la liste, celles dont il imposera l'observation au câblo-opérateur demandeur d'une autorisation d'exploiter un réseau. Le CSA conserve la possibilité de ne fixer aucune obligation, possibilité qui concerne en pratique les organismes de HLM autorisés à offrir une offre aux abonnés aux réseaux d'immeubles exploités par eux. Dans le cas, le plus habituel, où l'autorisation d'exploiter un réseau est accordée à une société et implique l'édictation d'obligations, la totalité des matières listée par la loi devra faire l'objet de prescriptions dans l'autorisation.

- La liste des obligations est modifiée sur un point. Le 4° de l'article 34 prévoit actuellement la « distribution d'un nombre minimal de programmes édités par une personne morale indépendante » du câblo-opérateur. Le projet de loi substitue à ce texte une disposition qui impose au CSA de fixer des obligations relatives à « la composition et à la structure de l'offre » ce qui implique une limitation draconienne de l'autonomie du distributeur en ce qui concerne le choix des services et leur répartition entre l'offre de base et les offres complémentaires soumises à un abonnement plus élevé.

La même disposition du projet de loi prévoit la fixation « dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat », d'une proportion minimale de services indépendants. Les services indépendants sont ceux qui ne sont pas contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.

Il semble que cette dernière précision concerne les offices de HLM, qui n'ont pas de liens capitalistiques avec les services distribués sur leurs réseaux d'immeubles. Elle s'appliquera aussi dans les hypothèses où le distributeur ferait appel à un seul éditeur indépendant de services pour constituer son offre. Afin de prévenir le détournement des

seuils de services indépendants grâce à la distribution de chaînes étrangères, le texte du projet de loi prévoit que seuls les services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1 seront pris en compte pour le calcul du quota de services indépendants. Les chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre, qui figurent obligatoirement dans l'offre du câble, les services en langue étrangère conventionnés par le CSA et les services en français ne relevant pas de la compétence française (cas de la chaîne RTL 9) ne seront pas pris en compte.

La fixation du seuil de services indépendants est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat compte tenu de la difficulté de fixer dans la loi des bases de calcul pour toutes les catégories de services figurant dans l'offre du câble, en fonction de leur présence dans l'offre de base ou dans une offre complémentaire pour laquelle le taux d'abonnement est plus ou moins élevé.

- Le IV de l'article 26 donne au CSA mission de veiller à ce que la composition des services conventionnés pour le câble ou pour le satellite soit « conforme à l'intérêt du public, au regard de la qualité et de la variété des services proposés, et en fonction de l'importance de la contribution des services au développement de la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, pour les services soumis aux obligations de production ». Cette disposition tend à retirer aux distributeurs l'essentiel de leur liberté de manoeuvre dans la composition de l'offre.

- Si la procédure de modification des offres est simplifiée par la rédaction de l'article 22, dans la mesure où une simple notification au CSA sera désormais nécessaire, en lieu et place de la procédure complexe qui fait actuellement intervenir la collectivité locale ayant autorisé la construction du réseau câblé, la marge de manoeuvre commerciale des distributeurs n'en est pas moins à nouveau encadrée de façon draconienne par la disposition qui permet au CSA de s'opposer, dans les quinze jours qui suivent sa notification, à la modification envisagée, s'il l'estime de nature à remettre en cause l'autorisation, ce qui est logique, mais aussi au regard des obligations et critères mentionnés dans l'article 22. Il s'agit entre autres de la conformité de l'offre à l'intérêt du public.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à autoriser l'installation de réseaux de diffusion par micro-ondes sur le territoire de la Polynésie française, alors que l'article 34 de la loi de 1986 ne le permet actuellement que pour assurer les liaisons entre différentes sections d'un réseau câblé dans les zones d'habitat dispersé.

Elle a ajouté à la liste des critères d'indépendance des services celui de l'absence de contrôle direct ou indirect du service par un distributeur de service autre que celui qui constitue l'offre concernée.

Elle a prévu l'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association locale.

Elle a prévu de faire de la durée des relations contractuelles entre les distributeurs et les éditeurs de services un des critères de la conformité de l'offre à l'intérêt du public.

Elle a réintroduit dans la procédure de modification des offres la nécessité de recueillir l'accord de la collectivité locale compétente.

Elle a enfin porté à un mois le délai dans lequel le CSA peut s'opposer à la modification d'une offre.

III. Position de la commission

Dans sa version initiale, et plus encore dans la rédaction résultant des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, l'article 26 du projet de loi soumet l'exploitation des réseaux câblés à un régime d'économie administrée incompatible avec le contexte fortement concurrentiel de l'économie du câble.

Le maintien d'un régime d'autorisation de l'exploitation est justifié par le monopole dont disposent encore les réseaux câblés sur le marché de la distribution filaire d'images animées, avant que l'avancée des techniques numériques ne les mettent en concurrence directe avec les réseaux téléphoniques.

En revanche, on ne saurait parler de monopole sur le marché global de la diffusion des programmes de télévision et de radio et des services multimédia, seule référence pertinente pour apprécier l'économie de la distribution de services de communication audiovisuelle. L'offre du câble est à cet égard en concurrence directe avec celle du satellite. Il convient donc d'aligner autant que faire se peut la réglementation de l'exploitation du câble sur celle de l'offre du satellite, elle-même soumise de façon croissante à la concurrence internationale.

Le projet de loi, en ignorant ces contraintes, risque de porter un coup sévère à l'économie du câble. C'est pourquoi, outre **un amendement** rédactionnel, votre commission a adopté à l'article 26 six amendements :

- **un amendement** tend à rendre aux distributeurs de services du câble la maîtrise de la composition de leur offre sous réserve des limitations que prévoit le texte actuel de la loi du 30 septembre 1986 ;

- **un amendement** tend à restituer au CSA la latitude dont il dispose actuellement pour définir les obligations des distributeurs de services du câble ;

- **un amendement** restitue au CSA le pouvoir de fixer le seuil de services indépendants du distributeur dans l'offre du câble ;

- **un amendement** précise les conditions dans lesquelles le CSA pourra affecter, à temps complet ou partagé, un canal de diffusion de réseau câblé à des services associatifs ;

- **un amendement** permet au CSA de fixer la durée minimale des contrats passés par les distributeurs d'offre sur le câble avec les services qui composent leur offre ;

- **un amendement** prévoit un régime de déclaration au CSA des modifications de l'offre de services, auxquelles ce dernier pourra s'opposer dans un délai de 15 jours.

Article 26 bis

Rapport sur le développement de télévisions citoyennes de proximité

L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi un article qui prévoit le dépôt, dans le délai d'un an, devant le Parlement, d'un rapport du gouvernement sur les possibilités de développement de télévisions citoyennes de proximité.

Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans le modifier.

Article 27

(article 34-2 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986)

Régime juridique des distributeurs d'offres de services par satellite

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article soumet les distributeurs d'offres de services par satellite à un régime de déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce régime est justifié par l'ouverture de l'offre du satellite à la concurrence internationale, les facilités de délocalisation des bouquets, l'opportunité d'accorder aux opérateurs une certaine souplesse dans la gestion de leur offre.

- Le régime prévu pour l'article 34-2 de la loi de 1986 s'appliquera aux offres de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio et de télévision. Les offres télématiques de type internet éventuellement groupés en bouquets pour une diffusion satellitaire n'entreront pas dans son champ d'application.

- Les déclarations, présentées par des sociétés, devront être accompagnées de certaines informations : composition et structure de l'offre, modalités de commercialisation, composition du capital de la société, accords éventuels de commercialisation du système d'accès sous conditions afin de faire connaître au CSA le modèle utilisé et ses modalités de commercialisation.

Toute modification de ces éléments devra être préalablement notifiée au CSA. Celui-ci pourra s'opposer par décision motivée, dans les quinze jours, à la constitution d'une offre de services ou à sa modification s'il estime que l'offre ne répond pas ou ne répond plus à l'obligation de comporter une proportion minimale de services indépendants.

Cette obligation est instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 27 dans une formulation identique à celle prévue pour l'offre du câble.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a ajouté aux critères d'indépendance des services entrant dans la composition d'une offre satellitaire la notion d'indépendance à l'égard de tout distributeur de bouquets, ainsi qu'elle l'a fait en ce qui concerne la composition de l'offre du câble.

Elle a conféré au CSA la mission de veiller à ce que la composition de l'offre soit conforme à « l'intérêt public » au regard de la quantité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services, de l'importance de la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle des services soumis à cette obligation. Ces critères sont identiques à ceux prévus dans le régime d'autorisation d'exploitation des réseaux câblés. Le CSA pourra en tenir compte pour s'opposer à l'exploitation d'une offre ou à sa modification.

L'Assemblée nationale a enfin porté à un mois le délai dans lequel le CSA peut opposer un refus à la déclaration préalable ou à la notification d'une modification de l'offre.

III. Position de la commission

Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont largement aligné le régime de déclaration préalable des offres satellitaires sur le régime d'autorisation d'exploitation des réseaux câblés. Le ministre de la culture et de la communication a notamment relevé en séance les « incidences juridiques lourdes » de l'amendement confiant au CSA le soin de veiller sur la conformité de l'offre à l'intérêt public, et les « risques des délocalisation qu'il pourrait entraîner ».

Votre commission a souhaité revenir à la logique de la déclaration préalable, dont le but est de transmettre aux autorités publiques un certain nombre d'informations et de leur permettre de vérifier la conformité d'un service à des exigences d'intérêt public préalablement définies, et non de s'immiscer dans l'exploitation commerciale.

Elle a aussi souhaité renforcer la régulation en attribuant au CSA un pouvoir d'édicter deux catégories de normes obligatoires pour les distributeurs d'offres du satellite : les seuils de services indépendants entrant dans la composition d'une offre, et la durée minimale des contrats entre un distributeur et les éditeurs de services. Ces deux domaines sont liés à la compétence que l'article 17 de la loi du 30 septembre 1986 reconnaît au CSA en matière de concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

Afin d'assurer le respect de l'article 21 de la constitution, les décisions prises par le CSA en ces matières n'entreront en vigueur qu'après avoir été homologuées par décret en conseil d'Etat.

En fonction de ces objectifs, votre commission a adopté les amendements suivants à l'article 27 :

- **un amendement** attribue, comme on l'a vu, au CSA le pouvoir de fixer les seuils de services indépendants dans les bouquets satellitaires, sous la forme de décisions homologuées par décret en conseil d'Etat ;

- **un amendement** allège les critères qui devront guider le CSA dans l'élaboration de la décisions prévue par l'amendement précédent ;

- **un amendement** attribue au CSA le pouvoir de fixer la durée minimale des contrats passés entre les distributeurs de services satellitaires et les éditeurs de services, par une décision homologuée par décret en conseil d'Etat ;

- **un amendement** supprime les dispositions octroyant au CSA le contrôle de la composition des bouquets satellitaires, cette disposition étant incompatible avec le régime de la déclaration préalable ;

- **un amendement** fixe à quinze jours le délai dans lequel le CSA peut s'opposer à l'exploitation ou à la modification d'une offre de services diffusée par satellite ;

- **un amendement** est de conséquence ;

- **un amendement** prévoit l'homologation des décisions prises par le CSA en application de l'article 34-2 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986.

Article 27 bis

(article 34-4 et 34-5 (nouveaux) de la loi du 30 septembre 1986)

Droit pour les communes et leurs groupements de confier à une personne morale l'exploitation du canal affecté à la commune ou au groupement de communes

I. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi cet article précisant les conditions dans lesquelles les communes ou groupements de communes peuvent confier à une personne morale l'exploitation du canal affecté aux informations sur la vie communale ou intercommunale prévu au 3° de l'article 34 de la loi de 1986, et conclure avec cette personne un contrat d'objectifs et de moyens.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel avant l'article 28

(articles 41-1A et 41-3A nouveaux,
et article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986)

Régime anti-concentration applicable aux offres de services diffusées par la voie hertzienne terrestre numérique

Votre commission a adopté un amendement insérant dans le projet de loi un article additionnel avant l'article 28 afin d'étendre aux offres de services diffusées en numérique de terre le régime anti-concentration de la loi de 1986.

Article 28

(articles 42, 42-1, 42-2, 42-2, 42-4 et 42-7 de la loi du 30 septembre 1986)

Pouvoirs de sanction du CSA

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 28 élargit le champ d'application du pouvoir de sanction administrative dont le CSA dispose à l'égard des titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, et précise la procédure de mise en œuvre de la sanction prévue à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986.

- Le champ d'application du pouvoir de sanction est élargi aux éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision. Les distributeurs et les éditeurs de chaînes thématiques du câble et du satellite, et non plus seulement les titulaires d'autorisations d'utiliser les fréquences hertziennes terrestres seront ainsi soumis au pouvoir de sanction défini par la loi. Ceci correspond au rôle croissant des services numériques et des métiers de la distribution dans la communication audiovisuelle.

On observera à cet égard que la liste des sanctions qui peuvent être prononcées après la mise en demeure prévue à l'article 42 de la loi de 1986 (ou sans mise en demeure en ce qui concerne le retrait d'autorisation prévu à l'article 42-3 et l'insertion d'un communiqué prévue à l'article 42-4) a été élaborée à l'intention des titulaires d'autorisation, c'est-à-dire d'éditeurs de services de radio et de télévision.

Les seules sanctions pratiquement applicables aux services non autorisés et aux distributeurs d'offres satellitaires placés sous le régime de la déclaration préalable seront ainsi les sanctions pécuniaires, dans les limites prévues à l'article 42-2 de la loi de 1986, et, pour les services de radio et de télévision, l'insertion de communiqués dans les programmes selon la procédure prévue à l'article 42-4.

- Cette procédure est précisée par le projet de loi, qui prévoit expressément la nécessité d'une mise en demeure permettant à l'intéressé de présenter ses observations. En revanche, l'application de la procédure instituée à l'article 42-7, qui prévoit l'instruction du dossier de sanction par un membre de la juridiction administrative, est explicitement écartée en ce qui concerne la sanction d'insertion d'un communiqué.

La modification de la rédaction de l'article 42-4 correspond à l'objectif d'une meilleure sauvegarde des droits de la défense dans l'application de ce dispositif.

- Enfin, l'article 28 du projet de la loi précise la rédaction ambiguë du premier alinéa de l'article 42-1 qui semblait autoriser le CSA à lancer sans mise en demeure la procédure conduisant au prononcé des sanctions énumérées à cet article. La mise en demeure préalable devient explicitement nécessaire.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a supprimé le pouvoir d'appréciation reconnu actuellement au CSA sur l'opportunité de lancer des mises en demeure en cas de non-respect des obligations imposées par la loi, les règlements et les principes définis à l'article 1^{er} de la loi de 1986.

Elle a autorisé les associations de défense des téléspectateurs à demander au CSA d'engager la procédure de mise en demeure.

Elle a créé une sanction nouvelle de suspension de la diffusion du programme d'un service pendant une durée comprise entre une à dix minutes, avec insertion d'un communiqué.

Elle a supprimé l'intervention d'un rapporteur désigné par le vice-président du conseil d'Etat dans la procédure conduisant au prononcé des sanctions suivantes : réduction de l'autorisation pour une année au maximum, sanction pécuniaire, retrait de l'autorisation, retrait de l'autorisation sans mise en demeure préalable en cas de modification substantielle des données au vue desquelles l'autorisation a été délivrée. L'objectif est de raccourcir les délais d'instruction des sanctions sans porter atteinte aux droits de la défense.

III. Position de la commission

Votre commission a adopté, outre un amendement rédactionnel et deux amendements de coordination, quatre amendements à cet article :

- **un amendement** rend au CSA la liberté d'apprécier le degré de gravité d'un manquement justifiant le lancement de la procédure de sanction par la mise en demeure d'un service de radio ou de télévision ;

- **un amendement** supprime la sanction nouvelle mentionnée ci-dessus, qui fait double emploi avec la possibilité que l'article 42-4 de la loi de 1986 reconnaît au CSA de prescrire l'insertion d'un communiqué dans les programmes d'un service ;

- **un amendement** précise la rédaction de l'article 42-4 de la loi de 1986 ;

- **un amendement** supprime dans la procédure prévue à l'article 42-4 un délai de réponse au CSA dont le point de départ n'est pas fixé.

Article 28 bis

(articles 48-2, 48-3 et 48-6 de la loi du 30 septembre 1986)

Sanctions applicables aux diffuseurs de l'audiovisuel public

L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi un article additionnel qui applique au régime de sanction des sociétés nationales de programmes et de La Cinquième-Arte les modifications apportées par l'article 28 à celui des opérateurs privés.

Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** précisant les modalités d'insertion d'un communiqué du CSA dans les programmes des radios et des télévisions publiques.

Article 29

(articles 78 et 78-2 (nouveau) de la loi du 30 septembre 1986)

Sanction pénale du défaut de déclaration d'une offre de services distribuée par satellite ou du défaut de conventionnement d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision distribué par câble ou diffusé par satellite

I. Commentaire du texte du projet de loi

• **Le I de cet article** étend aux éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite sans être conventionnés en application du nouvel article 33-1 de la loi de 1986 les sanctions pénales applicables aux dirigeants de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle émis sans autorisation du CSA ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation.

La peine encourue est de 500 000 francs d'amende. En cas de récidive, l'infraction pourra être punie d'une amende d'un million de francs et de six mois d'emprisonnement.

• **Le II** insère un nouvel article 78-2 dans la loi de 1986 afin de punir de 500 000 francs d'amende, et de un million de francs en cas de récidive, le fait de mettre à la disposition du public, par satellite, une offre comportant des services de radio et de télévision sans avoir procédé à la déclaration prévue au nouvel article 34-2 de la loi ou sans avoir porté à la connaissance du CSA comme prévu par l'article 34-2 les modifications opérées dans le plan de services.

Les sanctions prévues sont identiques à celles fixées par l'article 78-1 de la loi de 1986 pour l'exploitation illégale d'un réseau câblé, à l'exception de la peine de prison en cas de récidive.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

III. Position de la commission

La commission a adopté à cet article **trois amendements** qui étendent aux distributeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre numérique les sanctions pénales définies aux articles 78 et 78-2 (nouveau) de la loi de 1986.

Article 29 bis

(article 31 de la loi du 30 septembre 1986)

Attribution des fréquences de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique

I. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi cet article additionnel qui mentionne l'octroi par le CSA d'autorisations d'usage des fréquences pour la diffusion numérique de terre, et renvoie à un décret la définition des modalités d'application de l'article.

II. Position de la commission

La commission a adopté **un amendement** de suppression de cet article par coordination avec l'insertion, par ses amendements, d'un régime juridique complet de la diffusion numérique de terre dans la loi du 30 septembre 1986.

Article 29 ter

(article 79 de la loi du 30 septembre 1986)

Sanction pénale de la fourniture d'informations inexactes dans le cadre des obligations prévues aux articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986

I. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a inséré un article additionnel qui sanctionne pénalement le non-respect d'une obligation d'information que la loi ne définit pas.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** de suppression de cet article.

Article 30

(articles 10, 12, 24, 33-1, 33-3, 43, 70 et 78-1 de la loi du 30 septembre 1986, articles 4 et 5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information)

Coordination

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article procède, dans la loi du 30 septembre 1986 et dans la loi du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, aux modifications rendues nécessaires par la nouvelle numérotation des articles 31 et 33 à 34-2 de la loi de 1986 et par l'alignement du régime applicable aux chaînes de radio et de télévision diffusées par satellite sur celui des services distribués par câble.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements de coordination à cet article.

III. Position de la commission

La commission a modifié cet article par **sept amendements** de coordination.

Article 31

Dispositions transitoires

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article fixe les délais dont disposeront les éditeurs et distributeurs de services diffusés par satellite pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues par le présent projet de loi.

Les services diffusés par satellite qui ne sont pas déjà conventionnés par le CSA au titre d'une diffusion sur le câble disposeront d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 33 de la loi (qui fixe le contenu des conventions passées entre le CSA et les chaînes câbles et satellites), pour conclure une telle convention dans les conditions prévues à l'article 33-1 de la loi.

Les distributeurs de services par satellite disposeront quant à eux d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour effectuer la déclaration prévue à l'article 34-2 de la loi.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a fixé à la publication du décret fixant le quota minimum de services indépendants dans les offres du satellite, le point de départ du délai imparti aux distributeurs pour effectuer la déclaration prévue à l'article 34-2 de la loi de 1986.

III. Position de la commission

La commission a adopté **un amendement** de coordination à cet article.

Article 31 bis

(article L. 421-3 du code de l'urbanisme)

Installation d'antennes paraboliques collectives dans les immeubles collectifs d'habitation ou raccordement de ces immeubles à un réseau câblé

I. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi une disposition dont l'objectif est de lutter contre la prolifération des paraboles individuelles sur les immeubles collectifs d'habitation.

Ce dispositif impose l'établissement d'antennes paraboliques collectives dans les zones non câblées, ce qui fera obstacle à la création de nouveaux réseaux et au déploiement de la diffusion hertzienne terrestre numérique, dont la réception ne nécessite pas la mise en place de paraboles.

II. Position de la commission

La commission a adopté **un amendement** modifiant la rédaction de cet article afin d'imposer dans les immeubles neufs un système de réception collective raccordable indifféremment à une parabole, à une antenne pour le hertzien terrestre et au réseau câblé.

Article 32

Application de la loi aux territoires d'outre-mer, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article prévoit l'application de la loi aux territoires d'outre-mer, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, où la loi du 30 septembre 1986 est déjà applicable.

II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le 22 décembre 1999 sous la présidence de M. Adrien Gouteyron, la commission a procédé à **l'examen du rapport de M. Jean-Paul Hugot** sur le **projet de loi n° 392** (1998-1999), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la **liberté de communication**.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Serge Lagache a indiqué que les commissaires du groupe socialiste ne prendraient pas part au vote sur les amendements présentés par le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a indiqué que, compte tenu de la complexité des sujets abordés par le projet de loi, l'exposé introductif du rapporteur ne lui avait pas permis d'avoir une vue d'ensemble de ses intentions, et a souhaité que la commission fasse preuve de « libéralisme » lorsqu'elle examinerait les amendements extérieurs qui seront déposés sur le projet de loi.

Le président Adrien Gouteyron, rappelant que le calendrier d'examen du projet de loi en séance publique était serré, a indiqué que la commission et son rapporteur seraient néanmoins certainement disposés à examiner les amendements extérieurs dans un esprit d'ouverture.

M. Pierre Laffitte a souhaité que la commission étudie les problèmes posés par la convergence, notant que le projet de loi sur la société de l'information en cours d'élaboration allait sans doute rendre nécessaire une révision de la loi sur la communication audiovisuelle afin d'articuler les dispositions des deux textes. Il a approuvé la volonté affichée par le rapporteur de favoriser l'entrée de la télévision publique dans la communication numérique, et a souhaité que les premiers multiplex numériques disponibles soient affectés à France Télévision. Il a aussi rappelé la spécificité de la banque des programmes et des services de la Cinquième, et l'opportunité de mentionner dans la loi la vocation de cette chaîne à essaimer sur l'ensemble des supports disponibles.

Mme Danièle Pourtaud a noté le travail que le rapporteur avait accompli pour appréhender l'ensemble des champs de la communication, et a rappelé que le ministre de la culture et de la communication s'était déclaré ouvert aux propositions du Parlement en ce qui concerne les services locaux et le numérique hertzien de terre. Elle a regretté cependant la sévérité de l'appréciation portée sur les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, et a regretté que la commission n'ait pas été associée aux auditions menées par le rapporteur pour élaborer son rapport.

M. Jacques Legendre a souhaité que le rapporteur précise sa position sur la durée horaire des messages publicitaires diffusés par France Télévision.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que la diffusion hertzienne terrestre numérique devait couvrir l'ensemble du territoire et qu'il convenait de faire en sorte que les communes, qui ont été souvent appelées à financer les installations nécessaires pour étendre la diffusion hertzienne terrestre en analogique, n'aient pas à en supporter le coût.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur, a présenté les réponses suivantes aux intervenants :

- l'objectif d'une couverture totale du territoire par le numérique de terre est opportun. Compte tenu cependant des contraintes géographiques et financières, il sera sans doute nécessaire d'admettre la diversité des supports dans les zones les plus difficiles ;

- la convergence des technologies introduit une grande relativité dans le travail du législateur. C'est ainsi que si l'on annonce actuellement la disponibilité de six multiplex numériques, rien n'indique que ceux-ci ne seront pas plus nombreux dans quelques années ;

- un amendement prendra en compte l'opportunité de mentionner dans la loi la mission prise en charge par la banque des programmes et des services de la Cinquième ;

- en ce qui concerne la durée des écrans publicitaires diffusés par France Télévision, il est indispensable de satisfaire les exigences relatives à la qualité des programmes des chaînes publiques par des décisions prises au niveau adéquat. Il s'agit en l'occurrence des cahiers des charges et des contrats d'objectifs des chaînes publiques.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles au cours duquel sont notamment intervenus, outre le **président Adrien Gouteyron et M. Jean-Paul Hugot, rapporteur, MM. Louis de Broissia, Gérard Collomb, Michel Dreyfus-Schmidt, Serge Lagauche, Jacques Legendre, Mme Danièle Pourtaud et M. Philippe Richert.**

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a approuvé le projet de loi ainsi modifié.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>TITRE I^{er}</p> <p>DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>	<p>TITRE I^{er}</p> <p>DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>	<p>TITRE I^{er}</p> <p>DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>
<p>TITRE II</p> <p>DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p> <p>.....</p> <p>..</p>		<p>Article premier A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services en ligne autres que de correspondance privée</i></p> <p>« Art. 43-6-1. - Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services en ligne autres que de correspondance privée sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.</p> <p>« Art. 43-6-2. - Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit</p>	<p>Article premier A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle en ligne</i></p> <p>« Art. 43-6-1. - <i>Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique est tenue de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre l'accès à ces services ou de les sélectionner.</i></p> <p>« Art. 43-6-2. I. - <i>Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

ou onéreux, l'accès à des services en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services ne sont responsables des atteintes aux droits des tiers résultant du contenu de ces services que :

« - si elles ont elles-mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu,

« - ou si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage.

audiovisuelle fournis sur un réseau électronique, ou d'hébergement de tels services, est tenue :

« - de s'assurer de l'identité de ses abonnés et de celle du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de chacun des services qu'il héberge ;

« - de conserver les données de connexion aux services qu'il héberge pendant un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Les prestataires des services mentionnés au premier alinéa du I peuvent être tenus pour responsables des contenus illicites des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique dès lors :

« - qu'ils sont à l'origine de la transmission ou de la mise à disposition de ces contenus, ou qu'ils ont participé à leur création ou à leur édition ;

« - qu'ils ont refusé de révéler l'identité des auteurs ou des éditeurs de ces contenus aux tiers justifiant d'un intérêt légitime ;

« - ou, pour les prestataires de services d'hébergement, qu'ayant eu connaissance du caractère illicite de ces contenus, ils n'ont pas fait toute diligence pour mettre en demeure leurs auteurs

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

ou éditeurs de les retirer ou pour en rendre l'accès impossible.

« Art. 43-6-3. - les personnes mentionnées à l'article 43-6-2 sont tenues, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage et lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, de lui transmettre les éléments d'identification fournis par la personne ayant procédé à la création ou à la production du message ainsi que les éléments techniques en leur possession de nature à permettre de localiser leur émission.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments d'identification et les éléments techniques mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que leur durée et les modalités de leur conservation. »

« Art. 43-6-3. - 1° Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour toute personne exerçant une des activités définies au premier alinéa du I de l'article 43-6-2 :

« - de ne pas respecter l'une des obligations définies aux deuxième et troisième alinéas du I de cet article ;

« - ou de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire de lui communiquer l'identité des utilisateurs de son service.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« 2°) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au 1°.

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable</p> <p>Art. 43. - Sont soumis à déclaration préalable :</p> <p>1° Les services de communication audiovisuelle autre que les services prévus aux chapitres Ier et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 43-1.- Toute personne dont l'activité est d'offrir un service de connexion à un ou plusieurs services de communication audiovisuelle mentionnés au 1° de l'article 43 est tenue de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Il est inséré au début du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un article 43-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 ont pour mission commune d'offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de</p>	<p style="text-align: center;">Article premier B (nouveau)</p> <p>Le 1° de l'article 43 de la même loi est abrogé.</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Il est inséré, au début du titre III de la même loi, un article 43-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 répondent, dans l'intérêt général, à des missions de service public. Elles ont pour mission...</p>	<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p> <p style="text-align: center;">Article premier B (nouveau)</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>II.- L'article 43-1 de la même loi est supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p>DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 ont pour mission commune d'offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de</p>	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 répondent, dans l'intérêt général, à des missions de service public. Elles ont pour mission...</p>	<p>« Article 43-7.- Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont chargées de contribuer à la qualité, à la diversité, au pluralisme et à</p>

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, leur respect des droits de la personne et des principes démocratiques.

« Elles présentent une offre diversifiée de programmes dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale. Elles défendent la langue française, mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique. Elles concourent à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances économiques, scientifiques et techniques.

...démocratiques
constitutionnellement définis.

« Elles présentent une offre de programmes...

...favorisent le débat
démocratique, les échanges...

...sociale, la
citoyenneté et le
développement durable .
Elles assurent la promotion
de la langue...

...et linguistique dans sa
diversité régionale et locale.
Elles concourent...

...connaissances civiques,
économiques, sociales,
scientifiques et techniques
ainsi qu'à l'éducation à
l'audiovisuel et aux médias.
Elles favorisent, par des
dispositifs adaptés, l'accès
des personnes sourdes et
malentendantes aux
programmes qu'elles
diffusent.

« Elles assurent
l'honnêteté, l'indépendance
et le pluralisme de
l'information, ainsi que
l'expression pluraliste des
courants de pensée et

*l'impartialité de la
communication
audiovisuelle ainsi qu'à la
diffusion de la culture, et
en particulier de la culture
française, en mettant à la
disposition de l'ensemble
du public des programmes
et des services dans les
domaines de l'information,
de la connaissance, de la
culture et du
divertissement.*

*« L'ensemble de
leurs ressources assure le
financement de l'ensemble
de leurs missions. »*

Alinéa supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 44.- Sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :</p> <p>2° Une société nationale de programme chargée de la conception et</p>	<p>—</p> <p>« Les sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Elles s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.»</p> <p>Art. 2</p> <p>L'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé : « Art. 44.- I.- Il est créé une société, dénommée France Télévision, chargée de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital :</p> <p>« 1° La société nationale de programme, dénommée France 2, chargée</p>	<p>—</p> <p>d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>« Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, en liaison avec leurs missions, contribuent à ...</p> <p>...monde. Ils s'attachent...</p> <p>...audiovisuelle. »</p> <p>Art. 2</p> <p>L'article 44 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 44.- I.- Il est créé...</p> <p>...de développement, de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer...</p> <p>...capital :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 44.- I.- Non modifié</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain :	de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large et assure une information nationale et internationale ;		
3° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;	« 2° La société nationale de programme, dénommée France 3, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Cette société assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux, notamment culturels et sportifs.	« 2° La société nationale... ...Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée et assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux ;	
	« 3° La société, dénommée La Cinquième-ARTE, dont les missions sont définies à l'article 45.	Alinéa sans modification	
	« En outre, la société France Télévision peut, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social.	Alinéa sans modification	
4° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements,	« II.- La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées	« II.- La société nationale...	« II.- La société nationale...

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;</p>	<p>dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les émissions des autres sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45, sont mises à sa disposition à titre gratuit.</p>	<p>...Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion des langues et cultures régionales. Elle assure également la promotion de la langue française. Les émissions...</p>	<p>...Nouvelle-Calédonie, où elle assure la mission définie à l'article 1^{er}. Elle favorise également la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer sur l'ensemble du territoire nationale. Les émissions...</p>
		<p>...titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assureront la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.</p>	<p>...Radio-France.</p>
		<p>« Elle peut assurer un service international d'images. Elle conclut des accord pluriannuels de coopération avec les sociétés Radio France et France Télévision, notamment en matière de développement, de production, de programmes et d'information.</p>	<p>« Elle peut... ...d'information. Ces accords précisent les modalités selon lesquelles les sociétés Radio France et France Télévision favorisent la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>1° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>« III.- La société nationale de programme dénommée Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radiodiffusion sonore, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Elle valorise le patrimoine et la création artistique notamment grâce aux formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.</p>	<p>« III.- La société nationale... ..sonore à caractère national et local, destinées... Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées qui devront être réparties équitablement dans toutes les zones du territoire. Elle valorise... ..développement.</p>	<p>« III.- Non modifié</p>
<p>5° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale. Elle inclut dans ses programmes des émissions à destination des Français de l'étranger. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.</p>	<p>« IV.- La société nationale de programme dénommée Radio France Internationale est chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger. Cette société assure une mission d'information relative à l'actualité française et internationale.</p>	<p>« IV.- Non modifié</p>	<p>« IV.- Non modifié</p>
<p>Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 48, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.</p>	<p>« V.- Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les sociétés nationales de programme et la société La Cinquième-ARTE peuvent produire pour elles-mêmes et à titre accessoire des oeuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.</p>	<p>« V.- Non modifié</p>	<p>« V.- Non modifié</p>
<p>Elles peuvent commercialiser ou faire</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49.</p> <p>La société mentionnée au 1° ci-dessus assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.</p> <p>La société mentionnée au 4° ci-dessus peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images.</p>	<p>« Elles ne peuvent investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire d'une filiale, propre à chacune d'elles et ayant cet objet social exclusif. »</p>		
<p>Art. 45.- Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde. Une partie significative de</p>	<p>Art. 3</p> <p>L'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 45.- La société La Cinquième-ARTE est chargée :</p> <p>a) De concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère culturel et éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;</p>	<p>Art. 3</p> <p>L'article 45 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 45. - Alinéa sans modification</p> <p>a) De concevoir...</p> <p>...à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation...</p> <p>...métropolitain. Cette programmation doit contribuer à l'éducation à l'image et aux médias ;</p>	<p>Art. 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 45. - Alinéa sans modification</p> <p>a) De concevoir...</p> <p>...médias. Cette société doit aussi favoriser</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir.</p> <p>La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques.</p> <p>Les organes dirigeants de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le président du conseil d'administration ou du directoire est élu.</p> <p>La société conclut avec les sociétés nationales de programme visées aux 2° et 3° de l'article 44 et les sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre des conventions fixant les modalités de promotion de ses programmes.</p>	<p>« b) De fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>la diffusion de ses programmes éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communication audiovisuelle et par les organismes d'enseignement et de formation ;</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les</p>	<p>« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les</p>	<p>« Les sociétés visées...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société.</p> <p>Art. 46.- Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital.</p>	<p>établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société pour l'exercice de la mission prévue au <i>a.</i> »</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- L'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>...et de formation sont autorisés...</p> <p>...au <i>a.</i> »</p> <p>Art. 3 bis (nouveau)</p> <p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 46.- Un Conseil consultatif des programmes est créé auprès de la société France Télévision. Ce Conseil comprend quarante membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après avoir exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le Conseil consultatif des programmes émet des avis et des recommandations sur les programmes. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois avec le conseil d'administration de France Télévision. »</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- L'article 47 de la même loi est remplacé par les articles 47 à 47-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 4</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 47.- L'Etat détient la totalité du capital</p>	<p>« Art. 47.- L'Etat détient la totalité du capital</p>	<p>« Art. 47.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 47.- Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
des sociétés mentionnées à l'article 44. Leurs statuts sont approuvés par décret.	des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale. « Ces sociétés, ainsi que les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la loi. Leurs statuts sont approuvés par décret.	Alinéa sans modification	
Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :	« Art. 47-1.- Le conseil d'administration de la société France Télévision comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :	« Art. 47-1.- Alinéa sans modification	« Art. 47-1.- Alinéa sans modification
1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;	« 2° Quatre représentants de l'Etat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;	« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;	« 3° Quatreaudiovisuel, dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique ;	« 3° Quatreaudiovisuel.
4° Deux représentants du personnel élus.	« 4° Deux représentants élus du personnel.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44 ont un président commun. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-dessus,	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a	Alinéa sans modification	« Le président du Conseil d'administration de la société France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président.	désignées.		<i>dessus qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.</i>
Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° et 4° de l'article 44 sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a désignées.	« Le président du conseil d'administration de la société France Télévision est également président des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat.	« Les directeurs généraux des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont désignés par le conseil d'administration de la société France Télévision sur proposition du président.	« Les directeurs généraux...	Alinéa sans modification
Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les présidents des sociétés mentionnées aux 1° à 5° de l'article 44 sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.	« Le conseil d'administration de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE comprend, outre le président, sept membres, dont le mandat est de cinq ans :	...proposition de son président.	
	« Le conseil d'administration de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE comprend, outre le président, sept membres, dont le mandat est de cinq ans :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 2° Deux représentants de l'Etat nommés par décret ;	« 2° Deuxpar décret, dont un choisi parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la société France Télévision ;	Alinéa sans modification

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;	« 3° Une personnalité... ...l'audiovisuel choisie parmi les personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au conseil d'administration de la société France Télévision ;	Alinéa sans modification
	« 4° Deux représentants élus du personnel.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. 47-2.- Le conseil d'administration de chacune des sociétés Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :	« Art. 47-2.- Alinéa sans modification	« Art. 47-2.- Non modifié
	« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	
	« 2° Quatre représentants de l'Etat ;	Alinéa sans modification	
	« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;	Alinéa sans modification	
	« 4° Deux représentants élus du personnel.	Alinéa sans modification	
	« Art. 47-3.- Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.	« Art. 47-3.- Alinéa sans modification	« Art. 47-3.- Les présidents des conseils d'administration des sociétés Réseau France outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par décret en conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 47-2 qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Le président de la société Radio France Internationale est nommé pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration.</p>	Alinéa sans modification	<p><i>l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Art. 47-4.- Les mandats des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.</p>	<p>« Art. 47-3-1 (nouveau). - Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.</p> <p>« Art. 47-4.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 47-3-1 (nouveau). - Supprimé</p> <p>« Art. 47-4.- Les mandats...</p> <p>...47-1 et 47-3... ...retirés par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>
<p>En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante</p>	<p>« En cas de partage des voix au sein d'un organe dirigeant de l'une de ces sociétés, celle du président est prépondérante. »</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		Art. 4 bis (nouveau)	Art. 4 bis (nouveau)
		Après l'article 48 de la même loi, il est inséré un article 48-1 A ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
		« Art. 48-1 A.- Les sociétés nationales de	« Art. 48-1 A -

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 49.- Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.</p>	<p>Art. 5</p> <p>L'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 49.- L'institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.</p>	<p>programme et la société La Cinquième-ARTE ne peuvent accorder, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre à un distributeur d'offres groupées de services de télévision mises à la disposition du public par satellite, câble ou tout autre moyen de télécommunication.</p> <p>« Tout distributeur de services de télévision met à la disposition du public les services des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice des missions prévues au a de l'article 45, qui sont diffusés en clair par voie hertzienne terrestre. Les coûts de diffusion de cette reprise sont à la charge du distributeur et ces programmes sont mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des abonnés. »</p> <p>Art. 5</p> <p>L'article 49 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 49.- Alinéa sans modification</p>	<p><i>L'exercice par les sociétés nationales de programmes et par la société La Cinquième-ARTE du droit défini à l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles. »</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Art. 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 49. - L'Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.</p>
	<p>« L'institut assure la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« I. - L'Institut</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'Institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'Institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.</p>	<p>conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces conventions sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et de la communication.</p> <p>« L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés France 2, France 3, La Cinquième-ARTE, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale. A ce titre, il bénéficie d'un droit d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.</p> <p>« Il demeure propriétaire et assure la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles dont la propriété lui a été dévolue, en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de la présente loi, et qu'il a acquises avant la publication de la loi n°.....du.....portant modification du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif au secteur public de la</p>	<p>« L'institut ...</p> <p>...Internationale dans les conditions prévues par les cahiers des charges. A ce titre ...</p> <p>...diffusion.</p> <p>« Il demeure...</p> <p>...n.....du.....précitée</p>	<p>assure la conservation et contribue à la commercialisation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-Arte.</p> <p>La nature et les conditions financières des prestations documentaires et commerciales correspondantes sont fixées par convention entre l'Institut et chacune de ces sociétés. Ces conventions sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et de la communication.</p> <p>« II. - A l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, les droits d'exploitation des extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE sont transférés à l'Institut.</p> <p>« L'Institut demeure détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives audiovisuelles dont l'Institut a la propriété.</p> <p>La société visée à l'article 58 de la présente loi bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transférée à l'Institut national de l'audiovisuel à la date d'effet de la cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses œuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982.</p>	<p>communication audiovisuelle et transposant diverses dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997.</p> <p>« Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>d'utilisation prioritaire de ces archives.</p> <p>« <i>L'Institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe</i> dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des <i>titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur</i>, et de leurs ayants droit.</p>
<p>L'Institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.</p>	<p>« L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut procéder à des acquisitions de droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'institut assure la conservation et l'exploitation des archives dont il est propriétaire ou qui lui ont été confiées en application des alinéas précédents dans le respect des droits intellectuels, moraux et patrimoniaux des auteurs, producteurs et artistes-</p>	<p>« <i>III.</i> - L'Institut peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut <i>acquérir des</i> droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. L'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'Institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :</p> <p>a) Assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;</p> <p>b) Assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles.</p>	<p>« En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.</p> <p>L'institut national de l'audiovisuel peut procéder aux recherches et expérimentations utiles à sa mission. Il peut également contribuer à la diffusion de l'innovation dans le domaine des techniques de production et de communication de documents audiovisuels, ainsi qu'à la formation continue et initiale et à l'enseignement supérieur dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p>	<p>interprètes ou de leur ayants droit.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>L'Institut national de l'audiovisuel contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, il procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs. Il contribue à la formation continue et initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p>	<p>« IV. - En application de l'article 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'Institut est responsable du dépôt légal des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, qu'il gère conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi.</p> <p>« V. - L'Institut peut procéder aux recherches et expérimentations utiles à sa mission. Il peut également contribuer à la diffusion de l'innovation dans le domaine des techniques de production et de communication de documents audiovisuels, ainsi qu'à la formation continue et initiale et à l'enseignement supérieur dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 50.- Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de trois ans :</p> <p>1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale ;</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;</p> <p>3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;</p> <p>4° Deux représentants du personnel élus.</p> <p>Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant de l'Etat, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>« Le cahier des missions et des charges de l'institut national de l'audiovisuel est fixé par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 5 bis (nouveau)</p> <p>A la fin du premier alinéa de l'article 50 de la même loi, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à compter du renouvellement des mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Art. 5 ter (nouveau)</p> <p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 50 de la même loi, les mots : « et le directeur général sont nommés » sont remplacés par les mots : « est nommé ».</p>	<p>« VI. - Le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret. »</p> <p>Art. 5 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 5 ter (nouveau)</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>II - Dans le même alinéa, la référence « trois » est remplacée par la référence « cinq ».</p>
<p>Art. 53.- Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des</p>	<p>Art. 6</p> <p>L'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 53.- I.- Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et chacune des sociétés France Télévision, Réseau</p>	<p>Art. 6</p> <p>L'article 53 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 53.- I.- Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 53.- I.- Des...</p> <p>...l'Etat, représenté par le ministre chargé de la</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre chacune des sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 51 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques. Ces recettes seront plafonnées à compter de 1987 et pour les deux années suivantes.</p>	<p>France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale, ainsi que l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles.</p> <p>« Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment pour chaque société ou établissement public :</p> <p>« - les axes prioritaires de son développement ;</p> <p>« - le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus ;</p>		<p><i>communication et le ministre chargé des finances, et chacune...</i></p> <p>...années civiles.</p>
<p>La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.</p>	<p>« - le montant des ressources publiques devant lui être affectées ;</p> <p>« - le montant du produit attendu des recettes propres, notamment celles issues de la publicité de marques et du parrainage ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des sociétés nationales de programme, de l'Institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 51, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des</p>	<p>« - les perspectives économiques pour les services rendus qui donnent lieu au paiement d'un prix.</p>	<p>« - les perspectives... ...services qui donnent... ...prix.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le contrat d'objectifs et de moyens de la société France Télévision détermine les mêmes données pour chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances.	« II.- Le conseil d'administration de la société France Télévision approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci.	« II.- Alinéa sans modification	« II.- Alinéa sans modification
	« Les conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont consultés, chacun en ce qui le concerne, sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que sur l'exécution annuelle de celui-ci.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« Le président de la société France Télévision présente chaque année devant les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société.	« Le président de <i>chaque société mentionnée au premier alinéa du I</i> présente chaque année devant <i>la</i> commission des affaires culturelles, <i>familiales et sociales</i> de l'Assemblée nationale et <i>devant la commission des affaires culturelles</i> du Sénat un rapport sur l'exécution du contrat d'objectif et de moyens de la société.
	« Les conseils d'administration de l'institut national de l'audiovisuel et des sociétés Radio France, Réseau France Outre-mer et Radio France Internationale approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« II bis (nouveau).-	« II bis (nouveau).-

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition des ressources publiques affectées au compte d'emploi de la redevance entre les sociétés France Télévision, Radio France, Radio France Internationale, Réseau France Outre-mer et l'Institut national de l'audiovisuel.

« Il approuve également, pour chacun des organismes précités, le produit attendu des recettes propres, et notamment de celles provenant de la publicité de marques et du parrainage.

« Un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de finances. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs et de moyens de ces organismes.

« III.- Le montant des ressources publiques allouées

« III.- Le montant...

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Un rapport...

...organismes. *Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

« III.- La société France Télévision répartis

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 39.- (France 2) et 41 (France 3) des cahiers des charges annexés au décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 portant application des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3 :</i></p> <p>Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne sans pouvoir dépasser douze minutes pour une heure donnée.</p>	<p>par la loi de finances à la société France Télévision est affecté par celle-ci aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.</p> <p>« A cette fin, le conseil d'administration de la société France Télévision approuve un état prévisionnel des recettes et des dépenses de cette société et de ses filiales pour chaque exercice. Il approuve également les modifications apportées, le cas échéant, en cours d'exercice, à la répartition du montant des ressources publiques allouées par la loi de finances à la société France Télévision.</p>	<p>...affecté intégralement par celle-ci ...</p> <p>...ARTE.</p> <p>« A cette fin, ...</p> <p>...apportées, en cours d'exercice, à ces budgets prévisionnels par les filiales.</p>	<p><i>entre les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE les ressources publiques que la loi de finances alloue à cette société.</i></p>
<p>Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne sans pouvoir dépasser douze minutes pour une heure donnée.</p>	<p>« IV.- Pour les sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à cinq minutes par période de soixante minutes.»</p>	<p>« IV.- Les exonérations de redevance audiovisuelle décidées pour des motifs sociaux donnent lieu à remboursement intégral du budget général de l'Etat au compte d'emploi de la redevance audiovisuelle.</p>	<p>« IV.- Alinéa sans modification</p>
<p>Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne sans pouvoir dépasser douze minutes pour une heure donnée.</p>	<p>« IV.- Pour les sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à cinq minutes par période de soixante minutes.»</p>	<p>« Ce remboursement est calculé sur le fondement des exonérations en vigueur à la date de publication de la loi n° du précitée ainsi que de celles qui pourraient intervenir postérieurement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne sans pouvoir dépasser douze minutes pour une heure donnée.</p>	<p>« IV.- Pour les sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à cinq minutes par période de soixante minutes.»</p>	<p>« Ces crédits financent exclusivement des</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL</p> <p>Art. 18.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>I.- Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la</p>	<p>dépenses de programmes ou de développement des sociétés ou organismes tributaires de redevance.</p> <p style="text-align: center;">« V (nouveau).- Pour chacune des sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à huit minutes par période de soixante minutes.</p> <p style="text-align: center;">« Pour ces mêmes sociétés, le conseil d'administration de la société France Télévision détermine les limitations de durée applicables aux messages destinés à promouvoir les programmes et les produits qui en sont directement dérivés.</p> <p style="text-align: center;">« VI (nouveau).- A l'issue du premier exercice au cours duquel les règles mentionnées au V du présent article sont appliquées, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant leur incidence sur l'évolution du marché publicitaire. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots...</p>	<p style="text-align: center;">« V (nouveau).- Supprimé</p> <p style="text-align: center;">« VI (nouveau).- Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p style="text-align: center;">SECTION II Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés</p> <p>Art. 24.- I - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions suivantes :</p> <p>1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des</p>	<p>présente loi » sont remplacés par les mots : « par les sociétés nationales de programme, par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice des missions prévues au a de l'article 45, et par l'établissement public mentionné à l'article 49 ».</p>	<p>...article 49 ».</p>	
<p>1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des</p>	<p>II.- Au 1° du I de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « des programmes des</p>	<p>II.- <i>Supprimé</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public » sont remplacés par les mots : « des programmes des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, diffusés par voie hertzienne terrestre».</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>III.- L'article 26 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« A compter du 1^{er} janvier 1999, les sociétés nationales de programme prévues aux articles 44, 45 et issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires des fréquences précédemment utilisées pour la diffusion de leurs programmes par la société mentionnée à l'article 51. » ;</p>	
<p>SECTION III</p> <p>Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p>			
<p>Art. 26.- Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 44 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>attribuent, respectivement pour les fréquences de radiodiffusion et les fréquences de transmission, en priorité à la société mentionnée à l'article 51, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programmes de leurs missions de service public.</p> <p>Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public.</p> <p>Dans les mêmes conditions, le le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>III.- Au cinquième alinéa de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « pour l'accomplissement de ses missions de service public » sont remplacés par les mots : « pour l'exercice des missions prévues au a de cet article ».</p>	<p>2° Après les mots : « en priorité », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « aux sociétés nationales de programme, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public. » ;</p> <p>3° Après les mots : « en priorité », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « à la société mentionnée à l'article 45 l'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public. » ;</p> <p>4° Après les mots : « en priorité », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 l'usage des fréquences nécessaires pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité. »</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble</p> <p>Art. 34-1.- Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>IV.- Au premier alinéa de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 » sont remplacés par les mots : « ou par la société La Cinquième-ARTE et diffusé par voie hertzienne terrestre » et les mots : «, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public » sont supprimés.</p>	<p>IV.- Au premier alinéa de l'article 34-1 de la même loi, les mots...</p> <p>...supprimés.</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <p>Art. 46. - Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure</p>	<p>V.- L'article 46 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé et l'article 45-1 de cette loi devient l'article 46.</p>	<p>V.- Au troisième alinéa de l'article 48 de la même loi, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « précisées ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de ces sociétés et la composition de leur capital.	VI.- Au premier alinéa de l'article 48, au premier alinéa de l'article 48-1, aux articles 48-2, 48-3, 48-9 et 48-10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « société mentionnée à l'article 45 » sont insérés les mots : « , pour l'exercice de la mission prévue au a de cet article, ».	VI.- Au premier... ...la même loi, après... ... article, ».	
<p>Art. 48.- Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de la société mentionnée à l'article 45 et de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 48-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis à l'article 1er.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 48-2. - Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.</p> <p>Art. 48-3. - Dans tous</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.</p> <p>Art. 48-9. - Les dispositions de l'article 42-10 sont applicables en cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45.</p> <p>Art. 48-10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou par la société mentionnée à l'article 45.</p> <p>Art. 51.- Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés</p>	<p>VII.- Au premier alinéa de l'article 51 de la loi du 30 septembre 1986</p>	<p>VII.- Le premier alinéa de l'article 51 de la même loi est complété par les</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
nationales mentionnées à l'article 44.	précitée, sont ajoutés <i>in fine</i> les mots : « et de la société La Cinquième-ARTE ».	mots : « et de la société La Cinquième-Arte ».	
Art. 56.- La société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 44 programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges.	VIII.- A l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 44 » sont remplacés par les mots : « société France 2 ».	VIII.- A l'article 56 de la même loi, les mots... ... France 2 ».	
TITRE IV DE LA CESSION DE LA SOCIETE NATIONALE DE PROGRAMME « TELEVISION FRANÇAISE 1 »			
Art. 62.- La cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58 sera faite aux conditions suivantes :			
2° Maintien des modalités existantes à la même date pour la mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° de	IX.- Au 2° de l'article 62 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la présente	IX.- Au 2° de l'article 62 de la même loi, les mots : « la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
l'article 44 de la présente loi ;	loi » sont remplacés par les mots : « la société Réseau France Outre-mer ».	précitée, à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4°... ...Outre-mer ».	
TITRE V			
DU DÉVELOPPEMENT DE LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE			
<p>Art. 73.- Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			
<p>Toutefois, la diffusion d'une oeuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>X.- Au troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « visées à l'article 44 de la présente loi », sont insérés les mots : « , par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45».</p>	<p>X.- Au troisième alinéa de l'article 73 de la même loi, après les mots...</p> <p>...article 45 ».</p>	
Code général des collectivités territoriales			
TITRE III			
LES RÉGIONS D'OUTRE-			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">MER SOUS-SECTION 3 Communication audiovisuelle</p> <p>Art. L. 4433-28.- - Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est tenu informé des conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.</p> <p>Le président du conseil d'administration de la société prévue au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication adresse, chaque année, au conseil régional un rapport concernant l'activité de sa société.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>XI.- A l'article L. 4433-28 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de la société prévue au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 » sont remplacés par les mots : « de la société Réseau France Outre-mer ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>XI.- A l'article...</p> <p>...loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont... ...Outre-mer ».</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 83-675 du 26 Juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public</p> <p style="text-align: center;">Annexe II</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle;</p>	<p>XII.- A l'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les mots : « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».</p>	<p style="text-align: center;">XII.- Supprimé</p>

Propositions de la Commission

—

Textes en vigueur

**Loi n° 86-1067 du
30 septembre 1986
relative à la liberté de
communication**

TITRE III

**DU SECTEUR PUBLIC DE LA
COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE**

Art. 51.- Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'Etat, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunications, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 44.

Elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

**Code des postes et
télécommunications**

**Chapitre IV
La régulation des
télécommunications**

Art. L. 36-7.-
L'Autorité de régulation des
télécommunications :

5° Emet un avis
public sur les tarifs et les

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. add. avant l'art. 7 bis

*I - Dans le premier
alinéa de l'article 51 de la
même loi, après les mots :
« par tous procédés » sont
insérés les mots :
« analogiques »*

*II - Le deuxième
alinéa du même article est
ainsi rédigé :*

*« Sous réserve des
dispositions de l'alinéa
précédent, elle peut offrir,
concurrentement avec
d'autres opérateurs, tous
services de diffusion et de
transmission à l'ensemble
des distributeurs et des
éditeurs de services de
communication
audiovisuelle. »*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>objectifs tarifaires pluriannuels du service universel ainsi que sur les tarifs des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché, préalablement, lorsqu'ils y sont soumis, à leur homologation par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie ;</p> <p>6° Attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité, veille à leur bonne utilisation, établit le plan national de numérotation et contrôle sa gestion ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>Art. 8</p> <p>I.- Les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi ainsi que les mandats des membres des organes sociaux de la Société européenne de</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau)</p> <p>Après le 5° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 5°bis ainsi rédigé :</p> <p>« 5°bis Emet un avis public sur les tarifs pratiqués par la société créée par l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour la diffusion, et la transmission en France et vers l'étranger par tous les procédés de télécommunication, des programmes des services de communication audiovisuelle ; ».</p> <p>Art. 8</p> <p>I.- Les mandats... ..sociaux de la société La Sept-Arte</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 8</p> <p>I.- Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>programme de télévision (SEPT) prendront fin à la date de nomination des administrateurs des sociétés mentionnées à l'article 4 de la présente loi.</p>	<p>prendront fin...</p>	<p>II.- Le IV de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>
<p>TITRE I^{er} DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL</p>	<p>Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.</p>	<p>...présente loi.</p>	<p>TITRE II</p>
<p>Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence</p>	<p>II.- Le IV de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</p>
<p>Art. 9</p>	<p>TITRE II</p>	<p>II.- Le IV <i>et le V</i> de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du... ...tels qu'ils résultent... ...loi, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier suivant sa publication.</p>	<p>Art. 9</p>
<p>TITRE I^{er} DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL</p>	<p>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</p>	<p>TITRE II</p> <p>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</p>	<p>Il est inséré, à la fin du titre premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un article ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence</p>	<p>L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9</p> <p>L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence</p>	<p>« Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence</p>	<p>« Art. 15.- Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.</p>	<p>et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.</p>		
<p>Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997</p>			
<p>CHAPITRE V Protection des mineurs et ordre public</p>			
<p>Art. 22.- 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.</p>	<p>« Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre.</p>	<p>« Il veille... ...radiodiffusion sonore et de télévision...</p>	<p>« Article 20-2 - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs <i>que si</i> l'heure de diffusion de ces émissions ou l'utilisation d'un procédé technique approprié <i>garantissent</i> que des mineurs ne sont pas normalement <i>exposés</i> à les voir ou à les entendre.</p>
<p>2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'étendent également aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute</p>		<p>...entendre.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions.</p>			
<p>3. En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les États membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.</p>	<p>« Lorsque des messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair, le Conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel.</p>	<p>« Lorsque des programmes susceptibles... ...de télévision, le conseil... ...avertissement au public et qu'ils soient identifiés... ...symbole visuel tout au long de leur durée.</p>	<p><i>Les émissions</i> susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mis à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair <i>doivent être</i> précédées d'un avertissement <i>sonore ou être</i> identifiées par un symbole visuel tout au long de leur durée.</p>
	<p>« Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion et de télévision.</p>	<p>« Il veille... ...radiodiffusion sonore et de télévision.</p>	<p>Les services de radiodiffusion sonore <i>ou</i> de télévision <i>ne peuvent mettre</i> à disposition du public <i>des émissions</i> susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, <i>notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.</i></p>
<p>Art. 22 bis.- Les États membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.</p>	<p>« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion et de télévision ne contiennent aucune incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.»</p>	<p>« Il veille... ...radiodiffusion sonore et de télévision... ...aucune incitation à la hainenationalité. »</p>	<p><i>Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. »</i></p>
<p>Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française</p>		<p>Art. 9 bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 12 de la loi</p>	<p>Art. 9 bis (nouveau) Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 12. - Avant le chapitre Ier du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997</p> <p>CHAPITRE II Dispositions générales</p> <p>Art. 3 bis.- 1. Chaque État membre peut prendre des mesures, conformément au droit communautaire, pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements qu'il juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit État membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte,</p>	<p>Art. 10</p> <p>Il est inséré, à la fin du titre premier de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un article 20-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-2.- Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.</p>	<p>n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les mots : « chapitre Ier du » sont supprimés.</p> <p>Art. 10</p> <p>Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 10</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>l'Etat membre concerné établit une liste des événements désignés, nationaux ou non, qu'il juge d'une importance majeure pour la société. Il établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun et utile. Ce faisant, l'Etat membre détermine également si ces événements doivent être transmis intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, transmis intégralement ou partiellement en différé.</p>	<p>« La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret détermine, en fonction de l'intérêt du public, si ces événements doivent pouvoir faire l'objet d'une retransmission intégrale ou partielle, en direct ou en différé.</p>	<p>« La liste... ...par décret. Ce décret... ...différé.</p>	
<p>2. Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute mesure prise ou envisagée en application du paragraphe 1. Dans un délai de trois mois après la notification, la Commission vérifie que ces mesures sont compatibles avec le droit communautaire et les communique aux autres États membres. Elle demande l'avis du comité institué à l'article 23 bis. Elle publie sans délai au Journal officiel des Communautés européennes les mesures qui sont prises et, au moins une fois par an, la liste récapitulative des mesures prises par les États membres.</p>		<p>« A titre gracieux, les services de télévision qui retransmettent les événements sportifs mentionnés à l'alinéa précédent diffusent immédiatement avant le début de la manifestation un message de sensibilisation à la lutte contre le dopage et à la préservation de la santé des sportifs, homologué par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.</p>	
<p>3. Les États membres s'assurent par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après la date de publication de la présente</p>	<p>« Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre Etat</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>directive de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre État membre de la possibilité de suivre, intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre État membre conformément au paragraphe 1, les événements que cet autre État membre a désignés conformément aux paragraphes précédents.</p>	<p>membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet Etat. »</p>	<p>Art. 10 bis (nouveau)</p> <p>Le titre Ier de la même loi est complété par un article 20-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-3. - I. - Au sens du présent article, les mots : « système d'accès sous condition » désignent tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle transmis par voie de signaux numériques au seul public autorisé à les recevoir et les mots : « exploitants de systèmes d'accès sous condition » désignent toute personne, physique ou morale, exploitant ou fournissant un système d'accès sous condition.</p>	<p>Art. 10 bis (nouveau)</p> <p><i>Il est inséré, après l'article 94 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un article 95 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 95. - Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

« II. - Les exploitants de système d'accès sous condition font droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes provenant de distributeurs ou éditeurs de services mis à disposition du public par voie de signaux numériques lorsque ces demandes concernent la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public autorisé.

« L'accès à tout parc de terminaux de réception de services mis à disposition du public par voie de signaux numériques est proposé à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires à tout distributeur ou éditeur de services désirant l'utiliser pour mettre à disposition du public autorisé son offre.

« Les exploitants de systèmes d'accès sous condition doivent utiliser un procédé technique permettant, dans des conditions économiques raisonnables, aux distributeurs d'offres groupées de services utilisant l'un des réseaux prévus à l'article 34 de distribuer les services par voie de signaux numériques sur le réseau qu'ils utilisent au moyen de systèmes d'accès sous condition de leur choix.

« Lorsqu'un éditeur ou un distributeur de services utilise un système d'accès

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

sous condition en application du premier ou du deuxième alinéa du présent II, l'octroi des licences de développement des systèmes techniques utilisés avec ce système d'accès sous condition par le détenteur des droits de propriété intellectuelle à ces éditeurs ou à ces distributeurs s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Ces éditeurs ou distributeurs s'engagent alors à respecter, dans la mesure où ils sont concernés, les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement de chacun des systèmes qu'ils utilisent.

« Le détenteur des droits de propriété intellectuelle relatifs à tout ou partie d'un système technique permettant la réception d'une offre de services numériques ne peut en octroyer les licences d'exploitation à des fabricants à des conditions ayant pour effet d'entraver le regroupement ou la connexion dans le même terminal de plusieurs de ces systèmes, dès lors que lesdits fabricants s'engagent à respecter, dans la mesure où ils sont concernés, les conditions garantissant la sécurité du fonctionnement de chacun de ces systèmes. La cession des droits doit être réalisée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

« Les exploitants ou fournisseurs de systèmes

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p align="center">Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p align="center">SECTION III Règles applicables aux services de communication diffusés</p> <p>Art. 31.- Les obligations mentionnées à l'article 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux services autorisés en vertu du présent article, lorsqu'ils sont diffusés exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française. Toutefois, la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles doit comporter une proportion majoritaire d'œuvres européennes à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans.</p>	<p align="center">Art. 11</p> <p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont abrogés.</p>	<p align="center">Art. 11</p> <p>Les troisième... ...31 de la même loi sont supprimés.</p>	<p align="center">Art. 11</p> <p>Sans modification</p>
	<p align="center">Art. 12</p> <p>Il est inséré, après l'article 43-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p align="center">« CHAPITRE V « Détermination des services de télévision soumis à la</p>	<p align="center">Art. 12</p> <p>Il est inséré, après l'article 43-1 de la même loi, un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p align="center">« CHAPITRE V « Détermination des services de télévision soumis</p>	<p align="center">Art. 12</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p data-bbox="188 352 440 443">Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989</p> <p data-bbox="188 478 440 541">CHAPITRE II Dispositions générales</p> <p data-bbox="152 575 480 919">Art. 2.- 1. Chaque État membre veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre.</p> <p data-bbox="152 989 480 1140">2. Aux fins de la présente directive, relèvent de la compétence d'un État membre, les organismes de radiodiffusion télévisuelle :</p> <ul data-bbox="152 1146 480 1331" style="list-style-type: none"> - qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3, - auxquels s'applique le paragraphe 4. <p data-bbox="152 1337 480 1551">3. Aux fins de la présente directive, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant établi dans un État membre dans les cas suivants :</p> <p data-bbox="152 1558 480 1808">a) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans cet État membre et les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans cet État membre ;</p> <p data-bbox="152 1843 480 1902">b) lorsqu'un organisme de radiodiffusion</p>	<p data-bbox="581 317 719 348"><i>présente loi</i></p> <p data-bbox="488 575 821 982">« Art. 43-2.- La présente loi est applicable aux services de télévision dont l'exploitant est établi en France selon les critères prévus à l'article 43-3 ou qui relève de la compétence de la France en application des critères prévus à l'article 43-4, sans préjudice de l'application des règles relatives à l'occupation du domaine public.</p> <p data-bbox="488 1558 821 1839">« Art. 43-3.- Un exploitant de service de télévision est considéré comme établi en France lorsqu'il a son siège social effectif en France et que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises en France.</p> <p data-bbox="488 1845 821 1902">« Lorsque l'exploitant d'un service a son siège</p>	<p data-bbox="894 317 1081 348"><i>à la présente loi</i></p> <p data-bbox="829 575 1154 632">« Art. 43-2.- Non modifié</p> <p data-bbox="829 1558 1154 1614">« Art. 43-3.- Non modifié</p>	

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'Etat membre où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle ; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'Etat membre où il a son siège social effectif ; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé à émettre conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre ;

c) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, il est réputé être établi dans l'Etat membre en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cet État membre.

social effectif en France, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est réputé être établi en France si une partie importante des effectifs employés aux activités du service y travaille, même si une partie importante des effectifs employés aux activités du service travaille également dans l'Etat où sont prises les décisions de la direction relatives à la programmation. Lorsque les effectifs employés aux activités du service ne travaillent pour une part importante ni en France ni dans l'Etat où sont prises les décisions de la direction relatives à la programmation, l'exploitant de service est réputé être établi dans le premier Etat où il a été régulièrement mis à disposition du public, à condition que soit maintenu un lien économique stable et réel avec cet Etat.

« Lorsque l'exploitant d'un service a son siège social effectif en France, mais que les décisions relatives à la programmation sont prises dans un autre Etat, qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est réputé être établi en France si une partie importante des effectifs employés aux activités du service y travaille.

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

« Lorsque l'exploitant d'un service a son siège social effectif dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises en France, il est réputé être établi en France si une partie importante des effectifs employés aux activités du service y travaille, sauf si une partie importante des effectifs employés aux activités du service travaille également dans l'autre Etat. Lorsque les effectifs employés aux activités du service ne travaillent pour une partie importante ni dans l'Etat où il a son siège social effectif ni en France, l'exploitant de service est réputé être établi dans le premier Etat où il a été régulièrement mis à disposition du public, à condition que soit maintenu un lien économique stable et réel avec cet Etat.

« Lorsque l'exploitant d'un service a son siège social effectif dans un autre Etat, qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est réputé être établi en France si les décisions relatives à la programmation du service sont prises en France et si une partie importante des effectifs employés aux activités du service travaille en France.

4. Les organismes de

« Art. 43-4.- Les

« Art. 43-4.- Non

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>radiodiffusion télévisuelle auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants :</p> <p>a) s'ils utilisent une fréquence accordée par cet État membre ;</p> <p>b) si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre ;</p> <p>c) si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un État membre ni une capacité satellitaire relevant d'un État membre, ils utilisent une liaison montante vers un satellite, située dans cet État membre.</p> <p>5. Si l'Etat membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'Etat membre compétent est celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.</p> <p>6. La présente directive ne s'applique pas aux émissions télévisées exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs États membres.</p>	<p>exploitants des services de télévision auxquels ne sont applicables aucun des critères définis à l'article 43-3 relèvent de la compétence de la France s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :</p> <p>« a) S'ils utilisent une fréquence accordée par la France ;</p> <p>« b) Si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de la France ;</p> <p>« c) Si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ni une capacité satellitaire relevant d'un de ces Etats, ils utilisent une liaison montante vers un satellite à partir d'une station située en France.</p>	<p>modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 2 bis.- 1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.</p>	<p>« Art. 43-5.- En dehors des cas prévus aux articles 43-3 et 43-4, il est fait application, pour la détermination de la législation applicable, des critères d'établissement prévus aux articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>« Art. 43-5.- Non modifié</p>	
<p>2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>« Art. 43-6.- Les exploitants des services relevant de la compétence d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen effectuent, préalablement à la mise à disposition du public d'un service de télévision par un autre moyen de télécommunication que la voie hertzienne terrestre, une déclaration auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon une procédure fixée par décret.</p>	<p>« Art. 43-6.- Non modifié</p>	
<p>a) une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22 paragraphe 1 ou 2 et/ou l'article 22 bis ;</p> <p>b) au cours des douze mois précédents, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a déjà enfreint, deux fois au moins, les dispositions visées au point a) ;</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suspendre provisoirement la retransmission de ces services, selon une procédure définie par décret, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« a) Le service a diffusé plus de deux fois au cours des douze mois précédents des émissions susceptibles de nuire de façon manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique,</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c) l'Etat membre concerné a notifié par écrit à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle et à la Commission les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre au cas où une telle violation surviendrait de nouveau.</p> <p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p>SECTION III Règles applicables aux services de communication diffusés</p> <p>Art. 27.- Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'État fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :</p> <p>1°La publicité et le parrainage ;</p>	<p>mental ou moral des mineurs ou comportant une incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité ;</p> <p>« b) Après une notification des griefs au service, la violation alléguée persiste.»</p> <p>Art. 13</p> <p>I.- Le 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° La publicité, le télé-achat, le parrainage et l'autopromotion ; »</p>	<p>Art. 13</p> <p>I.- Le 1° de l'article 27 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1° La publicité, le télé-achat et le parrainage ;</p> <p>« 1°bis (nouveau) Les services consacrés exclusivement à l'autopromotion ; ».</p>	<p>Art. 13</p> <p>I.- Le 1° de... ...par <i>un</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 1° La publicité, le télé-achat, le parrainage <i>et l'autopromotion</i> ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations</p>	<p>II.- L'article 2 et le II de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988</p>	<p>II.- La loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat »</p> <p>Art. 2 .- Dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, la Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles de programmation des émissions consacrées en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente par des services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés en vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p> <p>Art. 3. - I. - Abrogé</p> <p>II. - Le dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision défini à l'article 2 de la présente loi qui aura programmé et fait diffuser ou distribuer une émission en violation des règles fixées en vertu du même article sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.</p> <p>Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 f à 1 000 000 f.</p> <p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communicaion</p>	<p>relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » sont abrogés.</p>	<p>avec offre de ventes dites de « télé-achat » est abrogée.</p>	
<p>TITRE V DU DÉVELOPPEMENT DE LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE</p>	<p>Art. 14</p> <p>I.- L'article 70-1 de la loi du 30 septembre 1986</p>	<p>Art. 14</p> <p>I.- L'article 70-1 de la loi n° 86-1067 du</p>	<p>Art. 14</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 70-1.-Un décret en Conseil d'État détermine les délais dans lesquels une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :</p> <p>1° Par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;</p> <p>2° Par les services de communication audiovisuelle qui font l'objet d'un abonnement spécifique et qui consacrent à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques un pourcentage déterminé de leur chiffre d'affaires ;</p> <p>3° Par les autres services de communication audiovisuelle.</p> <p>TITRE VI DISPOSITIONS PENALES</p> <p>Art. 79.- Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 78 :</p> <p>1° Quiconque aura méconnu les dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43, ainsi que des cahiers des charges annexés aux contrats de concession pour l'exploitation des services de communication audiovisuelle, et relatives au nombre et à la nationalité des oeuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de</p>	<p>précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 70-1.- Les contrats conclus par un éditeur de services de télévision en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celle-ci peut intervenir.</p> <p>« Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et un éditeur de services portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais de diffusion prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur de services. »</p> <p>II.- Au 1° de l'article</p>	<p>30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 70-1.- Non modifié</p> <p>II.- Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>programmation de ces oeuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>79 de la même loi, les mots : « et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir » sont supprimés.</p>		
<p>TITRE IER DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL</p>	<p>TITRE III DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <p>CHAPITRE IER Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</p>	<p>TITRE III DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <p>CHAPITRE IER Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</p>	<p>TITRE III DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <p>CHAPITRE IER Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</p>
<p>Art. 13.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>Art. 15</p>	<p>Art. 15</p>	<p><i>Art. add. avant l'art. 15</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété, in fine, par deux phrases ainsi rédigées :</i></p> <p><i>« Il transmet au Parlement un rapport annuel sur le traitement de l'information dans les programmes des mêmes sociétés. Ce rapport est accompagné des réponses des présidents des sociétés aux observations que le Conseil leur a préalablement communiquées. »</i></p> <p>Art. 15</p>
<p>Art. 19 .- Pour l'accomplissement des</p>	<p>Le 1° et le 2° de l'article 19 de la loi du</p>	<p>Le 1°... ...loi n° 86-1067 du...</p>	<p><i>Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 19</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>missions qui lui sont confiées par la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut :</p> <p>1° Recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées au conseil d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;</p>	<p>30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :</p> <p>« 1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution :</p> <p>« - auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;</p> <p>« - auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toute information sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des douze derniers mois ;</p>	<p>...rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - auprès des autorités administratives, toutes informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions,</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - auprès...</p> <p>...des vingt-quatre derniers mois ;</p>	<p>de la même loi, les mots : « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle ».</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.</p>	<p>« 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. »</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° <i>Supprimé</i></p>
<p>Les renseignements recueillis par le conseil en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.</p>			
<p>Art. 1er. -</p>		<p>Art. 15 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 15 bis (nouveau)</p>
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la présente loi.</p>		<p>L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>L'article <i>premier</i> de la même loi est complété par <i>un alinéa</i> ainsi rédigé :</p>
<p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.</p>		<p>« Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>SECTION III Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>
<p>Art. 29.- Sous réserve</p>	<p>I. - L'article 29 de la loi du 30 septembre 1986</p>	<p>I.- L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>.....</p> <p>Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital. Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28.</p> <p>.....</p>	<p>précitée est ainsi modifié :</p> <p>a) Au quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, la composition du capital » sont supprimés.</p> <p>b) Le même alinéa est complété par les dispositions suivantes : « En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs. »</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas... ...actifs. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse.</p>	<p>c) Après le 3°, sont ajoutées les dispositions suivantes :</p> <p>« 4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.</p> <p>« 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce qu'une proportion suffisante des autorisations qu'il accorde soit attribuée sur l'ensemble du territoire, aux services édités par une association et dont la mission est de favoriser la communication sociale de proximité, les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local ou la lutte contre l'exclusion.</p>	<p>3° Il est ajouté un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil... ...veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges...</p> <p>...local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.</p> <p>« Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux</p>	<p>3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 80. - Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p style="text-align: center;">SECTION III</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p> <p>Art. 29. -</p> <p>.....</p> <p>Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">« Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. »</p> <p style="text-align: center;">II. - Au premier alinéa de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « dont les » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».</p>	<p>de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">II.- Au premier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots...</p> <p>...mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">II.- <i>Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">III.- Dans le huitième alinéa, après les mots : « accorde les autorisations » sont insérés les mots : « dans le souci d'un juste partage entre les catégories de services qu'il a déterminées, »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
..	<p data-bbox="610 384 690 405">Art. 17</p> <p data-bbox="488 447 813 541">L'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="948 384 1027 405">Art. 17</p> <p data-bbox="829 447 1149 506">L'article 30 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1279 384 1359 405">Art. 17</p> <p data-bbox="1219 447 1417 474">Sans modification</p>
.	<p data-bbox="488 762 813 825">I. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="906 762 1070 793">1° Non modifié</p>	
<p data-bbox="151 863 479 1493">La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus. Les déclarations de candidature sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28.</p>	<p data-bbox="488 863 813 1745">« La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, ainsi que la composition du capital des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance. Cette déclaration est également accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. » ;</p>		
.....			
...			
<p data-bbox="151 1787 479 1902">Il tient également compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29.</p>	<p data-bbox="488 1787 813 1902">II. - Au cinquième alinéa, les mots : « aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29 » sont</p>	<p data-bbox="906 1787 1070 1818">2° Non modifié</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble</p> <p>Art. 34-1. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.</p> <p>La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>remplacés par les mots : « aux 1° à 4° de l'article 29 ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>I. - L'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée devient l'article 33-1 de la même loi.</p> <p>II. - Au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peuvent être distribués », sont insérés les mots : « par satellite ou ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>I. - L'article 34-1 de la même loi devient l'article 33-1 de la même loi.</p> <p>II. - Au premier alinéa du même article...</p> <p>... satellite ou ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Au premier alinéa <i>de cet</i> article, après les mots : « ne peuvent être » sont insérés les mots : « <i>diffusés</i> par satellite ou ».</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir ce service, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.</p>	<p>III. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public. »</p>	<p>III. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Le même... ...complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.</p> <p>Art. 41-4.- Le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19</p> <p>L'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-4. - Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, s'il l'estime nécessaire pour garantir l'indépendance et la pluralité de l'information au regard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont aussi actionnaires de sociétés par ailleurs bénéficiaires de marchés publics ou de délégation de service public, imposer à la société titulaire d'une autorisation d'usage de fréquences de s'organiser conformément aux articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. Les organes dirigeants peuvent, s'ils le souhaitent, décider dans ce cadre que les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne nonobstant le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi précitée. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 19</p> <p>L'article 41-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-4.- En cas de notification au titre de l'article 40 de l'ordonnance...</p> <p>...la concurrence, le ministre chargé de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout projet de concentration</p>	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 41-4. - Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
l'exception de son titre V.	l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.	concernant un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle. Dans ce cas, le Conseil de la concurrence recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à cet effet, lui communique toute saisine relative... ...communication.	de <i>la</i> communication audiovisuelle, <i>il</i> recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, <i>au Conseil supérieur de l'audiovisuel</i> toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.
Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.	« Le Conseil de la concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont il est saisi dans le secteur de la communication audiovisuelle. Il lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses observations dans le délai de deux mois suivant cette communication.	« Le Conseil... ...dans le délai de un mois suivant la réception de cette communication.	Alinéa sans modification
Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle.	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence de tout fait susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précitée dont il a connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle. »	« Le Conseil... ...l'ordonnance n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre... ...audiovisuelle. »	Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

SECTION III
**Règles applicables aux
services de communication
diffusés**

CHAPITRE 2
**Dispositions concernant
l'édition et la distribution
de services audiovisuels**

CHAPITRE II
**Dispositions concernant
l'édition et la distribution
de services audiovisuels**

CHAPITRE II
**Dispositions concernant
l'édition et la distribution
de services audiovisuels**

Art. 26.-

Art. add. avant l'art. 20

.....
Le Gouvernement
présente au Parlement un
rapport triennal sur
l'exécution de ses missions
par la chaîne culturelle
européenne.

*Avant le dernier
alinéa de l'article 26 de la
même loi, il est inséré deux
alinéas ainsi rédigés :*

*« Le Conseil
supérieur de l'audiovisuel
attribue en priorité à la
société mentionnée au
premier alinéa de l'article
44 l'usage de la ou des
fréquences nécessaires
pour la mise à disposition
du public de deux offres
nationales de services de
communication
audiovisuelle diffusée par
voie hertzienne terrestre.
Chacune de ces offres
pourra comprendre un ou
plusieurs services locaux
diffusés dans une zone
délimitée.*

*« Le Conseil peut en
outre attribuer à la société
mentionnée au premier
alinéa de l'article 44,
éventuellement en partage
avec un ou plusieurs
éditeurs de services autres
que nationaux autorisés en
application de l'article 30,
l'usage de la fréquence ou
des fréquences nécessaires
pour la mise à disposition
du public d'une offre de
services locaux de
communication
audiovisuelle diffusée par
voie hertzienne terrestre.
Le Conseil fixe dans un*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>A compter du 1^{er} janvier 1997, l'Autorité de régulation des télécommunications attribue les fréquences de transmission sonore ou de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications.</p> <p>Lorsqu'elle attribue, réaménage ou retire certaines de ces fréquences, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés nationales de programme.</p>	<p>Art. 20</p>	<p>Art. 20</p>	<p><i>cahier des charges les conditions, notamment techniques et financières, dans lesquelles la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44 partage, le cas échéant, avec un ou plusieurs éditeurs de services autres que nationaux autorisés en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences mentionnées au présent alinéa. »</i></p>
<p>Art. 27 - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>3° La contribution au</p>	<p>L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.</p> <p>II.- Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° la contribution des éditeurs de services au</p>	<p>L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Le 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 20</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Le 3° est... ...par <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>développement de la production cinématographique et audiovisuelle et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.</p>	<p>développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles ;</p> <p>« 4° La cession des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs ;</p> <p>« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 6° (nouveau) La contribution à la recherche et à la formation en audiovisuel. » ;</p>	<p>modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>III. - A l'avant-dernier alinéa, les mots : « a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle » sont supprimés.</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p> <p><i>Art. add. après l'art. 20</i></p> <p><i>A l'avant dernier alinéa de l'article 27 de la même loi , après les mots : « de la part des usagers, » sont insérés les mots : « selon qu'elle est effectuée par un procédé analogique ou par un procédé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE V DU DEVELOPPEMENT DE LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE</p> <p>Art. 71 - Les paragraphes I et II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont ainsi rédigés :</p> <p>« I - Il est institué une taxe assise :</p> <p>« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 34 et 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des oeuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;</p> <p>« 2° Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.</p> <p>« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.</p> <p>« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.</p> <p>« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires, encaissé par les</p>		<p style="text-align: center;">Art. 20 bis (nouveau)</p> <p>L'article 71 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 71. - Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de service à la production indépendante, selon les critères suivants :</p> <p>« 1° La durée de détention de droits de diffusion par l'éditeur de service ;</p> <p>« 2° L'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation, détenus directement ou indirectement par l'éditeur de service ;</p> <p>« 3° La nature et l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'œuvre.</p> <p>« Ces décrets prennent également en compte les critères suivants, tenant à l'entreprise qui produit l'œuvre :</p> <p>« 1° La part, directe ou indirecte, détenue par l'éditeur de service au capital de l'entreprise ;</p> <p>« 2° La part, directe ou indirecte, détenue par l'entreprise au capital de l'éditeur de service ;</p> <p>« 3° La part, directe</p>	<p style="text-align: center;"><i>numérique</i> »</p> <p style="text-align: center;">Art. 20 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. La société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement. »</p>		<p>ou indirecte, détenue par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois au capital de l'éditeur de service et au capital de l'entreprise ; « 4° Le contrôle exercé par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois sur l'éditeur de service et sur l'entreprise ; « 5° La part du chiffre d'affaires ou le volume d'oeuvres réalisé par l'entreprise avec l'éditeur de service. « Ces décrets fixent les critères mentionnés au présent article retenus pour les oeuvres cinématographiques et ceux retenus pour les oeuvres audiovisuelles et déterminent leurs modalités d'application. »</p>	
<p>SECTION III Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p>	<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21</p>
<p>Art. 28 - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.</p>	<p>L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° bis La proportion substantielle d'oeuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs</p>	<p>I. - Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° <i>Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I- La délivrance des autorisations d'usages des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre » ;</i></p>
	<p>II. - Au 2° bis, les mots : « œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et artistes français ou francophones, devant atteindre avant le 1er janvier 1996 un minimum de 40 p 100 de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variété ;</p>	<p>francophones » sont remplacés par les mots : « œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ».</p>	<p>3° (nouveau) Après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé : « 7° bis La contribution à la recherche et à la formation en audiovisuel ; ».</p>	<p>3° il est complété in fine par deux alinéas ainsi rédigés : « II.- Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du paragraphe I du présent article ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux alinéas quatre à dix-huit du paragraphe I du présent article. « Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne</p>
<p>..... 7° La contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;</p>			
<p>..</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 28-1.- La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore, diffusés par voie hertzienne terrestre.</p>	<p>Art. 22</p> <p>L'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 30 et 33-2 ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les autres services.</p>	<p>Art. 22</p> <p>L'article 28-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée... ...29 et 30 ne peut... ...services.</p>	<p><i>peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »</i></p> <p>Art. 22</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 28-1.- I.- La durée... ...29, 30 et 33-2 ne peut... ...services. <i>La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.</i></p>
<p>Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :</p>	<p>« Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;</p>	<p>« 1° Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime qu'une sanction, une astreinte ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement</p>	<p>« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation...</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;	de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre sur le fondement des articles 23, 24 ou 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal, justifie que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;	...articles 23 et 24 bis... ...pénal est de nature à justifier que... ...candidatures ;	l'objet <i>ou que la ou les</i> astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivés, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.	« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;	3° Si la reconduction... ...candidatures est de nature à porter atteinte... ...local ;	« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.
	« 4° Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;	Alinéa sans modification	« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situation...
	« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée.	Alinéa sans modification	...satisfaisantes ; « 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que pour... ...accordée.
		« A compter du 1 ^{er} janvier 2002, les autorisations prévues à l'article 30 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.	Alinéa supprimé
Un an avant l'expiration de l'autorisation	« II. - Un an avant l'expiration de l'autorisation,	« II.- Alinéa sans modification	« II.- Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention prévue à l'article 28.</p>	<p>le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.</p>	<p>« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel à candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation</p>	<p>« Pour les services de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans le délai d'un mois suivant la publication de sa décision, à l'audition publique du titulaire. Il peut également procéder à l'audition publique de tiers intéressés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation</p>	<p>« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.</p> <p>« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« A défaut...</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« A défaut...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.</p> <p>Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au Journal officiel de la République française.</p> <p>La procédure définie au présent article est applicable aux autorisations venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995.</p>	<p>l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 33-2. »</p>	<p>...articles 29 et 30. »</p>	<p>...articles 29, 30, 30-1 et 33-2. »</p> <p><i>« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du paragraphe premier de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel à candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »</i></p> <p><i>Art. add. après l'art. 22</i></p> <p><i>Il est inséré, après l'article 30 de la même loi, un article 30-1 ainsi rédigé :</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

*« Art. 30-1. - I.-
Sous réserve des
dispositions de l'article 26,
l'usage des fréquences
pour la mise à disposition
du public d'offres de
services de communication
audiovisuelle diffusées par
voie hertzienne terrestre est
subordonnée à la
délivrance d'une
autorisation au distributeur
de services dans les
conditions prévues au
présent article.*

*« Pour les zones
géographiques et les
catégories d'offres de
services qu'il a
préalablement déterminées,
le Conseil supérieur de
l'audiovisuel publie une
liste de fréquences
disponibles ainsi qu'un
appel aux candidatures. Il
fixe le délai dans lequel les
candidatures doivent être
déposées.*

*« II.- Les
déclarations de
candidature sont
présentées par une société.
Elles peuvent être
présentées par une
association déclarée selon
la loi du 1er juillet 1901
relative au contrat
d'association ou par une
association à but non
lucratif régie par la loi
locale dans les
départements du Bas-Rhin,
du Haut-Rhin et de la
Moselle dans les cas où
l'appel aux candidatures
concerne une offre locale
de services de*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

*communication
audiovisuelle diffusés par
voie hertzienne terrestre.*

*« Les déclarations
de candidature indiquent
notamment la composition
et la structure de l'offre de
services, ses modalités de
commercialisation, la
composition du capital de
la société et la liste des
administrateurs, les
prévisions de dépenses et
de recettes, l'origine et le
montant des financements
prévus, tout accord de
commercialisation du
système d'accès sous
condition.*

*« A l'issue du délai
prévu au deuxième alinéa
du I et après audition
publique des candidats, le
Conseil supérieur de
l'audiovisuel accorde
l'autorisation en
appréciant l'intérêt de
chaque projet au regard
des impératifs prioritaires
mentionnés au huitième
alinéa de l'article 29, en
s'attachant spécialement à
la sauvegarde du
pluralisme des courants
d'expression socio-
culturels sur le plan local,
et au regard des critères
figurant aux trois derniers
alinéas de l'article 29.*

*« Le Conseil
supérieur de l'audiovisuel
tient également compte du
calendrier de lancement
proposé, de la variété des
services composant l'offre,
de l'interopérabilité du
système d'accès sous*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.

« III.- Si le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé par un procédé numérique.

« IV.- Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à l'équilibre général de l'autorisation.

« V.- Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services comportant des services ayant fait l'objet d'une convention avec le Conseil supérieur de

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

l'audiovisuel doit assurer, parmi ceux-ci, une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.

« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.

« Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »

Art. add. après l'art. 22

Le gouvernement transmet au Parlement, à l'issue d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique. Ce bilan présente des propositions sur le délai dans lequel la loi pourrait

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble</p> <p>..... ..</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 23</p> <p>I. - Le chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée est intitulé : « Dispositions applicables à la radiodiffusion sonore et à la télévision par câble et par satellite ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 23</p> <p>I.- Le chapitre II du titre II de la même loi est intitulé...</p> <p>...satellite ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>prévoir l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre analogique des services de télévision et permettre l'affectation à de nouveaux usages des fréquences ainsi libérées.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 23</p> <p>I.- Non modifié</p>
<p>Art. 31.- Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion afférentes à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusions sonores ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.</p> <p>Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29 et en tenant compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de cet article.</p> <p>Les obligations mentionnées à l'article 27 de la présente loi ne s'appliquent</p>	<p>II. - Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée deviennent respectivement les articles 33-2, 33-3 et 34-1 de la même loi.</p>	<p>II. - Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la même loi deviennent...</p> <p>...loi.</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur

pas aux services autorisés en vertu du présent article, lorsqu'ils sont diffusés exclusivement en langue étrangère et sans sous-titrage en langue française.

Toutefois, la diffusion par ces services d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles doit comporter une proportion majoritaire d'oeuvres européennes à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans.

Art. 34-2.- Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.

Art. 34-3.- Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais, dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Textes en vigueur

commun, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée dans le respect de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables possibles pour les propriétés.

Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en œuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.

En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation ou l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.

L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>saisie par la partie la plus diligente.</p> <p>La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p> <p>Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude aux parties des immeubles affectées à un usage commun.</p>	<p>III. - Il est créé, au chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée, une section 1 intitulée : « Edition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et comprenant les articles 33, 33-1, 33-2 et 33-3 et une section 2 intitulée : « Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant les articles 33-4, 34, 34-1 et 34-2.</p>	<p>III. - Il est créé, au chapitre II du titre II de la même loi, une section...</p> <p>...télévision par câble et satellite » et comprenant... ...34-2.</p>	<p>III. - Il est...</p> <p>...comprenant les articles 34, 34-1 et 34-2.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.</p>	<p>développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées ;</p>	<p>« 6° Le régime... ...cinématographiques de longue durée et, en ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 6° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions ;</p>	<p>... rediffusions ainsi que la grille horaire de programmation de ces œuvres ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 7° Les proportions d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française diffusées, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à, respectivement, 60 % et 40 % ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 8° Les proportions d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la production, sans toutefois que la proportion d'œuvres européennes puisse être inférieure à 50 % .</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 8° Les proportions... ...peuvent varier notamment en fonction...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 31*.- Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion afférentes à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusions sonores ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.</p> <p>Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29 et en tenant compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de cet article.</p> <p>.....</p> <p>* renuméroté 33-2 (cf. art. 23 du projet de loi)</p>	<p>« Ce décret peut prévoir des dérogations aux dispositions des 4° à 8° pour les services émis dans une langue autre que celle d'un État membre de la Communauté européenne. »</p> <p>Art. 25</p> <p>Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 33-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33-4. - Pour</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 24 bis (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 33-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les services de radiodiffusion et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1. »</p> <p>Art. 25</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 33-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33-4. - Non</p>	<p>...à 50 %.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 24 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 25</p> <p>Il est inséré, après l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art 2-1. - Pour</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 34.- Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.</p> <p>Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que</p>	<p>l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition du public par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.»</p> <p>Art. 26</p> <p>L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>modifié</p> <p>Art. 26</p> <p>L'article 34 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>l'application de la présente loi, les mots « distributeur de services » désignent toute personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »</p> <p>Art. 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.</p> <p>Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.</p>		<p>1° A (<i>nouveau</i>) - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. » ;</p>	<p>1°A (<i>nouveau</i>) - Le troisième alinéa est <i>complété par une phrase</i> ainsi rédigée : Alinéa sans modification</p>
<p>L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute modification de l'autorisation d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Le décret précité fixe les cas où le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision</p>	<p>I. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>implicite de modification de l'autorisation.</p> <p>L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :</p> <p>1° La retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;</p> <p>2° La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;</p> <p>3° L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;</p>	<p>II. - La dernière phrase du paragraphe introductif du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ces obligations portent sur les points suivants : ».</p>	<p>2° La dernière phrase du sixième alinéa est...</p> <p>...suivants : » ;</p>	<p>2°A - La cinquième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. »</p>
			<p>2° Supprimé</p>
		<p>3° <i>bis</i> (nouveau) Après le neuvième alinéa, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>bis</i> (nouveau) Alinéa sans modification</p>
		<p>« 3° <i>bis</i> L'affectation</p>	<p>« 3° <i>bis</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° La distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant effectif du réseau ;</p>	<p>III. - Le 4° du sixième alinéa est ainsi rédigé : « 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la proportion minimale, parmi</p>	<p>3° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° La composition... ...d'Etat, les proportions minimales...</p>	<p>L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association <i>déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>, dont le rôle est de programmer des émissions concernant la vie locale. La convention mentionnée à l'article 33-1 peut prévoir qu'une proportion minimale des émissions programmées est réalisée sous la responsabilité d'une ou plusieurs autres personnes indépendantes de l'association affectataire du canal mentionné au présent alinéa et les conditions dans lesquelles sont alors partagés les frais de réalisation, ainsi que la structure générale de la grille de programmes.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion. »</p> <p>3° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° Les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention, en application de l'article 33-1, de services en langue française</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.</p>	<p>les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés ; ».</p>	<p>...qui, d'une part, ne sont contrôlés...</p> <p>...concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4 ; »</p>	<p>qui ne sont contrôlées directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</p>
	<p>IV. – L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'ensemble des services ayant fait l'objet d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 33-1 soit conforme à l'intérêt du</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil...</p> <p>...composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard...</p>	<p>3° <i>ter</i> - Après le dixième alinéa, il est inséré un 4° bis nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; »</p> <p>4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

public, au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés et en fonction de l'importance de la contribution des services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33.

« Toute modification relative à la composition et la structure d'une offre doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant la notification, s'y opposer, s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, au regard notamment des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

...proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.

« Toute...
...doit être présenté à la collectivité compétente qui peut, par décision motivée de son représentant, ou, en cas de pluralité de collectivités, par le représentant désigné par ces collectivités, et dans les quinze jours suivant la présentation, s'y opposer. L'accord de la collectivité est réputé acquis en cas de non-réponse dans les délais précités. La modification est ensuite notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut, par décision motivée et dans le mois suivant la notification, s'y opposer, s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, au regard notamment des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

Art. 26 bis (nouveau)

Le Gouvernement s'engage dans un délai d'un an à déposer devant le

« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation. »

Art. 26 bis (nouveau)

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 34-2*.- Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.</p>	<p>Art. 27</p> <p>Il est rétabli dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 34-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-2. - Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société.</p> <p>« La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.</p> <p>« Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur de services par satellite dont</p>	<p>Parlement un rapport qui présentera les possibilités de développement de télévisions citoyennes, de proximité. Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement.</p> <p>Art. 27</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-2.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un décret...</p>	<p>Art. 27</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 34-2.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise...</p>
<p>* renuméroté 33-3 (cf. art. 23 du projet de loi)</p>			

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

l'offre comporte des services ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article 33-1 doit assurer, parmi ceux-ci, une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.

...ceux-ci, des proportions minimales de...
...qui, *d'une part*, ne sont contrôlés...

...concernés *et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4.*

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au

...qui ne sont contrôlés...

...concernés.

« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.

Alinéa supprimé

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant la déclaration prévue au premier alinéa ou la notification prévue au troisième alinéa, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services par satellite soit à une modification de la composition ou de la structure d'une offre, s'il estime que cette offre ne satisfait pas ou ne satisfierait plus à l'obligation prévue à l'alinéa précédent.»</p>	<p>développement de la production cinématographique et audiovisuelle.</p> <p>« Le Conseil... ...et dans le mois suivant...</p> <p>...ne satisfierait plus aux critères et à l'obligation prévues aux deux précédents alinéas. »</p> <p>Art. 27 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 34-3 de la même loi, sont insérés deux articles 34-4 et 34-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 34-4.- Les communes ou groupements de communes ayant établi ou autorisé l'établissement sur leur territoire d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion peuvent confier l'exploitation</p>	<p>« Le Conseil... ...et dans les quinze jours suivant...</p> <p>...ne satisfierait à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas.</p> <p>« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Art. 27 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

CHAPITRE III

**Dispositions applicables à
l'ensemble des services de
communication
audiovisuelle soumis à
autorisation**

du canal mentionné au 3° de l'article 34 à une personne morale.

« Les communes ou groupements de communes peuvent conclure avec cette personne morale un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1.

« *Art. 34-5.-* Les personnes morales bénéficiant à la date de promulgation de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication d'une convention prévue à l'article 33-1 pour l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. »

Art. add. avant l'art. 28

I. - Il est inséré, après l'article 41 de la même loi un article 41-1A ainsi rédigé :

« Art 41-1A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale

« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.

« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »

II. - Il est inséré,

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 41-3. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :</p> <p>.....</p> <p>..</p>			<p>après l'article 41-2 de la même loi un article 41-3A ainsi rédigé :</p> <p>« Art 41-3A.- Pour l'application des articles 39, 41-1, 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ».</p> <p>III. - L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé</p> <p>« Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre sont assimilées aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. »</p>
<p>Art. 42.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier de la présente loi.</p> <p>Le Conseil supérieur</p>	<p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>	<p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » et les mots : « les titulaires...</p> <p>...télévision ».</p>	<p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « les titulaires...</p> <p>...télévision ».</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.</p> <p>Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.</p>	<p>II. - Au premier alinéa de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « Si le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :</p>	<p>I <i>bis</i> (nouveau). - Après les mots : « les associations familiales », la fin du troisième alinéa du même article 42 est ainsi rédigée : « ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ».</p> <p>II.- 1- Au premier alinéa de l'article 42-1 de la même loi, les mots...</p> <p>...télévision ».</p>	<p>I <i>bis</i> (nouveau). - Alinéa sans modification</p> <p><i>En conséquence, dans le même alinéa, les mots : « ainsi que le Conseil national » sont remplacés par les mots : « , le Conseil national »</i></p> <p>II.- Alinéa sans modification</p>
<p>1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation ou d'une partie</p>		<p>2 (nouveau). Dans le 1° du même article, les mots : « , après mise en</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du programme pour un mois au plus ;</p> <p>2° La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;</p> <p>3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;</p> <p>4° Le retrait de l'autorisation.</p>	<p>III. - Au premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par le service autorisé » sont supprimés.</p>	<p>demeure, » sont supprimés.</p> <p>3 (nouveau). Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en outre, prescrire, à un moment de son choix, la suspension de la diffusion du programme pendant une durée comprise entre une à dix minutes, assortie de l'insertion d'un communiqué dans les formes prévues à l'article 42-4. »</p> <p>III. - Au premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, les mots... ...supprimés.</p>	<p><i>Alinéa Supprimé</i></p> <p><i>Alinéa Supprimé</i></p> <p>III. - Non modifié</p>
<p>Art. 42-2.- Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 42-4.- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire.</p> <p>Art. 42-7.- Les sanctions prévues au 2°, 3° et 4° de l'article 42-1 ainsi que celles de l'article 42-3 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier</p>	<p>IV.- L'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-4.- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Cette décision est prononcée après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire. »</p>	<p>IV.- L'article 42-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-4.- Non modifié</p> <p>V (nouveau) .- L'article 42-7 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés.</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 42-4.- Dans... ..termes, la durée et les conditions... ..observations et sans que... ..pécuniaire. »</p> <p>V (nouveau) .- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Dans la première phase de l'avant-dernier</p>

Textes en vigueur

et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

Le titulaire de l'autorisation est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il peut se faire représenter. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Art. 42-8.- Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle peut, dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel visées aux articles 42-1, 42-3 et 42-4 de la présente loi.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

alinéa, les mots : « au titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

4° Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « le titulaire de l'autorisation » par les mots : « l'éditeur ou le distributeur de services. »

VI - Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « L'éditeur ou le distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>		<p style="text-align: center;">Art. 28 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28 <i>bis</i> (nouveau)</p>
<p>Art. 48-2 - Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.</p>		<p>I. - Le début de l'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45, pour l'exercice de la mission prévue au <i>a</i> de cet article, ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>Art. 48-3 - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.</p>		<p>II. - Après la première phrase de l'article 48-3 de la même loi, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette décision est prononcée après que la société a été mise en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. »</p>	<p>II - Dans l'article 48-3 de la même loi, après les mots : « <i>les termes</i>, » sont insérés les mots : « <i>, la durée</i> »</p>
<p>Art. 48-6 - Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 48-2 sont</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>prononcées dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport à la société concernée qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.</p> <p>Le président de la société concernée ou son représentant est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.</p>		<p>III. - Le deuxième alinéa de l'article 48-6 de la même loi ainsi que, dans le troisième alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés.</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>TITRE VI DISPOSITIONS PENALES</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>
<p>Art. 78.- Sera puni de 500000 F d'amende le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :</p> <p>1° Sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou en violation</p>			<p><i>I A.- Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots : « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;</p> <p>2° En violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.</p> <p>Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois</p> <p>Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent, s'ils ont été spécialement habilités à cet effet par le conseil et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, constater par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Dans le même</p>	<p>I. - Il est ajouté à l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986 précitée un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1. »</p>	<p>I. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, un 3° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>audiovisuelle ».</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Sans avoir... ...prévue <i>au II de l'article 28 ou</i> à l'article 33-1. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>délai, une copie en est adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au dirigeant de droit ou de fait du service de communication audiovisuelle qui a commis l'infraction.</p> <p>Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.</p> <p>En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels.</p>	<p>II. - Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 78-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-2. - Le fait, pour un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »</p>	<p>II. - Il est inséré, dans la même loi, un article 78-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-2. - Non modifié</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 78-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Le fait, pour le dirigeant de droit ou de fait</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 79.- Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 78 :</p> <p>.....</p> <p>.</p>		<p>Art. 29 bis (nouveau)</p> <p>Dans la même loi, il est inséré un article 31 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise, après appels à candidature, l'usage de fréquences afférentes à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »</p> <p>Art. 29 ter (nouveau)</p> <p>L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait</p>	<p><i>d'un organisme distribuant par voie hertzienne terrestre une offre de services de communication audiovisuelle, de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications mentionnées au paragraphe IV de l'article 30-1 ou de procéder à ces modifications en dépit de l'opposition du Conseil, est puni d'une amende de 500.000 francs ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »</i></p> <p>Art. 29 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 29 ter (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL</p> <p>Art. 10 .- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :</p> <p>1° L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 ;</p> <p>2° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 34.</p> <p>Art. 12.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.</p> <p>Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services mentionnés aux articles 24, 25 et 31 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; lorsque ces</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 30</p> <p>I. - Au 1° de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « aux articles 25 et 33-2 ».</p> <p>II. - Au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « mentionnés aux articles 24, 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite ».</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 30</p> <p>I. - Au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du... ... 33-2 ».</p> <p>II. - Au dernier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots... ...satellite ».</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 30</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>

des personnes morales qui auront fourni des informations inexactes dans le cadre des obligations prévues aux articles 27 et 33 de la présente loi. »

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>signaux sont numérisés, leurs caractéristiques techniques sont normalisées.</p>			
<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés</p>			
<p>Art. 24.- I - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions suivantes :</p> <p>1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint</p>	<p>III. - L'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.</p>	<p>III. - L'article 24 de la même loi est abrogé.</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur

—

pas six millions d'habitants.

La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.

II. - Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :

- la production et la diffusion des programmes ;

- la publicité et le parrainage ;

- la protection des mineurs ;

- le droit de réponse ;

- la sauvegarde du pluralisme.

- le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie.

Conformément à ces règles, la convention définit

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

Textes en vigueur

les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

III. - Pour l'application du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41, le titulaire d'un agrément pour ces services de radiodiffusion sonore ou de télévision est regardé comme le titulaire d'une autorisation relative à un service diffusé par satellite dès lors que ce service peut être effectivement reçu par plus de six millions de personnes. L'agrément cesse de produire effet lorsque le titulaire se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la reprise intégrale et simultanée des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou sur des fréquences exclusivement affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

Les articles 35, 36, 37, 38 et le 2° de l'article 41-3 sont applicables aux titulaires d'un agrément.

SECTION III
Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés

Art. 27. - Compte tenu

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux garantissant les obligations concernant :

.....

..

Art. 28 - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.

.....

..

Art. 29 - Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.

.....

..

Art. 30 - Sous réserve des dispositions des articles 26 et 65 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

III bis (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 27 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».

III ter (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 28 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».

III quater (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 29 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».

III quinquies (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 30 de la même loi, après les mots : « voie

Propositions de la Commission

—

III bis (nouveau). - **Supprimé**

III ter (nouveau). - **Supprimé**

III quater (nouveau). - **Supprimé**

III quinquies (nouveau). - **Supprimé**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 34-1*.- Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>* renuméroté 33-1 (cf. art. 18 du projet de loi</p> <p>Art. 34-2*.- Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à</p>	<p>IV. - Au premier alinéa de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 29, 30 et 33-2 ».</p>	<p>hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p> <p>IV. - Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots...</p> <p>... articles 29 et 30».</p>	<p>IV. - Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots : « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 29, 30 et 33-2 »</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service. * renuméroté 33-3 (cf. art. 23 du projet de loi</p>	<p>V. - A l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».</p>	<p>V. - A l'article 33-3 de la même loi, les mots... ...l'article 33-1 ».</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable</p> <p>Art. 43.- Sont soumis à déclaration préalable :</p> <p>1° Les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres Ier et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;</p> <p>2° Par dérogation aux articles 34 et 34-1 de la présente loi :</p> <p>..... ..</p>	<p>VI. - Au 2° du premier alinéa de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 34 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 33-1 et 34 ».</p>	<p>VI. - Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 43 de la même loi, les mots... ...34 ».</p>	<p>VI. - Non modifié</p>
<p>TITRE V DU DÉVELOPPEMENT DE LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE</p> <p>Art. 70.- Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques, et notamment les sociétés nationales de programme, contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales, les</p>	<p>VII. - Au premier alinéa de l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986</p>	<p>VII. - Au premier alinéa de l'article 70 de la même loi, les mots...</p>	<p>VII. - Au premier alinéa de l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>autorisations accordées en application des articles 30, 31 et 65 de la présente loi et les décrets prévus aux articles 33 et 43.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>précitée, les mots : « en application des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 30 et 33-2 ».</p>	<p>...application de l'article 30 ».</p>	<p><i>précitée</i>, les mots : « en application des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application <i>des</i> articles 30 et 33-2 ».</p>
<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PÉNALES</p>			
<p>Art. 78-1.- Quiconque aura établi sans l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu, en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sera puni de 500000 F d'amende</p>			
<p>Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 34, en violation des conditions de l'autorisation ou d'une décision de retrait de cette autorisation.</p>	<p>VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa de l'article 34 ».</p>	<p>VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la même loi, les mots...</p> <p>...mots : « sixième alinéa de l'article 34 ».</p>	<p>VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la loi <i>du 30 septembre 1986 précitée</i>, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « <i>cinquième</i> alinéa de l'article 34. »</p>
<p>Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an.</p>			
<p style="text-align: center;">Loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information</p>			
<p>Art. 4.- En application de l'article 1er, le Conseil</p>	<p>IX. - A l'article 4 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux</p>	<p>IX. - Non modifié</p>	<p>IX. - Non modifié</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>supérieur de l'audiovisuel peut conclure des conventions selon les modalités prévues à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, en vue de la diffusion par des technologies numériques sur un réseau câblé ou par satellite d'un ensemble de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, si lesdits services sont mis simultanément à disposition du public et constitués de la reprise d'éléments de programmes provenant soit d'un service public ou privé de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre ou filaire, soit de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990. Dans ce cas, les obligations prévues au 5° de l'article 33 de la loi précitée, lorsqu'elles sont formulées en termes de pourcentage du temps de diffusion, et celles prévues au 2° de l'article 70 de la même loi peuvent être définies globalement pour tout ou partie des services distribués.</p> <p>Art. 5.- En application de l'article 1er, les conventions prévues aux articles 28 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée peuvent prévoir, selon les formes et conditions visées à ces articles, et pour tenir compte de la nature particulière des services, des adaptations aux règles prévues aux 2° et 3° de l'article 27, aux 3° et 5° de l'article 33 et à l'article 70 de</p>	<p>expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».</p> <p>X. - Au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 avril 1996 précitée, les mots : « aux articles 28 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 28 et 33-1 ».</p>	<p>X. - Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-299 du... ...et 33-1 ».</p>	<p>X. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ladite loi, pour les services de communication audiovisuelle autres que les services de téléachat, permettant la transmission de programmes à la demande, le cas échéant contre rémunération.</p> <p>Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p>SECTION III Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés</p> <p>Art. 26 - Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 44 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision permettant une réception de qualité équivalente.</p> <p>Il peut également leur retirer celles des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision qui ne sont plus</p>		<p>XI (<i>nouveau</i>). - Les articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés</p>	<p>XI (<i>nouveau</i>). - Non modifié</p>

Textes en vigueur

nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers des charges.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications attribuent, respectivement pour les fréquences de radiodiffusion et les fréquences de transmission, en priorité à la société mentionnée à l'article 51, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programmes de leurs missions de service public.

Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public.

Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité.

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

européenne.

A compter du 1er janvier 1997, l'Autorité de régulation des télécommunications attribue les fréquences de transmission sonore ou de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications.

Lorsqu'elle attribue, réaménage ou retire certaines de ces fréquences, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés nationales de programme.

Art. 27 - Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :

1° La publicité et le parrainage ;

2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 p. 100 d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française ;

Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux oeuvres audiovisuelles diffusées par les services

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production ;</p> <p>3° La contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.</p> <p>Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie.</p> <p>Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française, ainsi que le rapport de présentation du décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p>I. - Les éditeurs de service diffusés par satellite n'ayant pas encore conclu</p>	<p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p>I. - Les éditeurs de services diffusés...</p>	<p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'urbanisme. TITRE II Permis de construire CHAPITRE I Régime général</p>	<p>une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre de la distribution par câble disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dans la rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi pour conclure la convention prévue à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.</p> <p>II. - Les distributeurs de services diffusés par satellite disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour effectuer la déclaration prévue à l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. »</p>	<p>..loi n° 86-1067 du...</p> <p>...loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.</p> <p>II. - Les distributeurs...</p> <p>...publication du décret prévu à l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée pour effectuer la déclaration prévue à ce même article.</p> <p>Art. 31 bis (nouveau)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Les distributeurs...</p> <p>...publication <i>des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel</i> prévues à...</p> <p>...article.</p> <p>Art. 31 bis (nouveau)</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 421-3.- Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>Art. 32</p> <p>La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>« Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce permis ne peut être délivré que si le pétitionnaire s'engage à poser sur la toiture de l'immeuble projeté une antenne collective de réception des programmes diffusés par satellite ou à raccorder l'immeuble à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »</p> <p>Art. 32</p> <p>Sans modification</p>	<p>« Pour les...</p> <p>...délivré que si la demande prévoit les installations techniques permettant d'assurer dans chaque logement la réception des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite. »</p> <p>Art. 32</p> <p>Sans modification</p>